JUSTITIA

MAGAZINE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE | JUIN 2022 | N°019

NEWS MAGAZINE OF THE MINISTRY OF JUSTICE | JUNE 2022 | No019

ÉCLAIRAGE

PUBLICATION DES DOCUMENTS OFFICIELS DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX SANS AUTORISATION

DOSSIER

CASIER JUDICIAIRE : L'INCONTOURNABLE !

ANNEE JUDICIAIRE 2022

LA COUR SUPRÊME VEUT PRÉSERVER L'ORDRE PUBLIC

ASSASSINATION OF PENITENTIARY PERSONNEL:

TEARS LIKE A RIVER

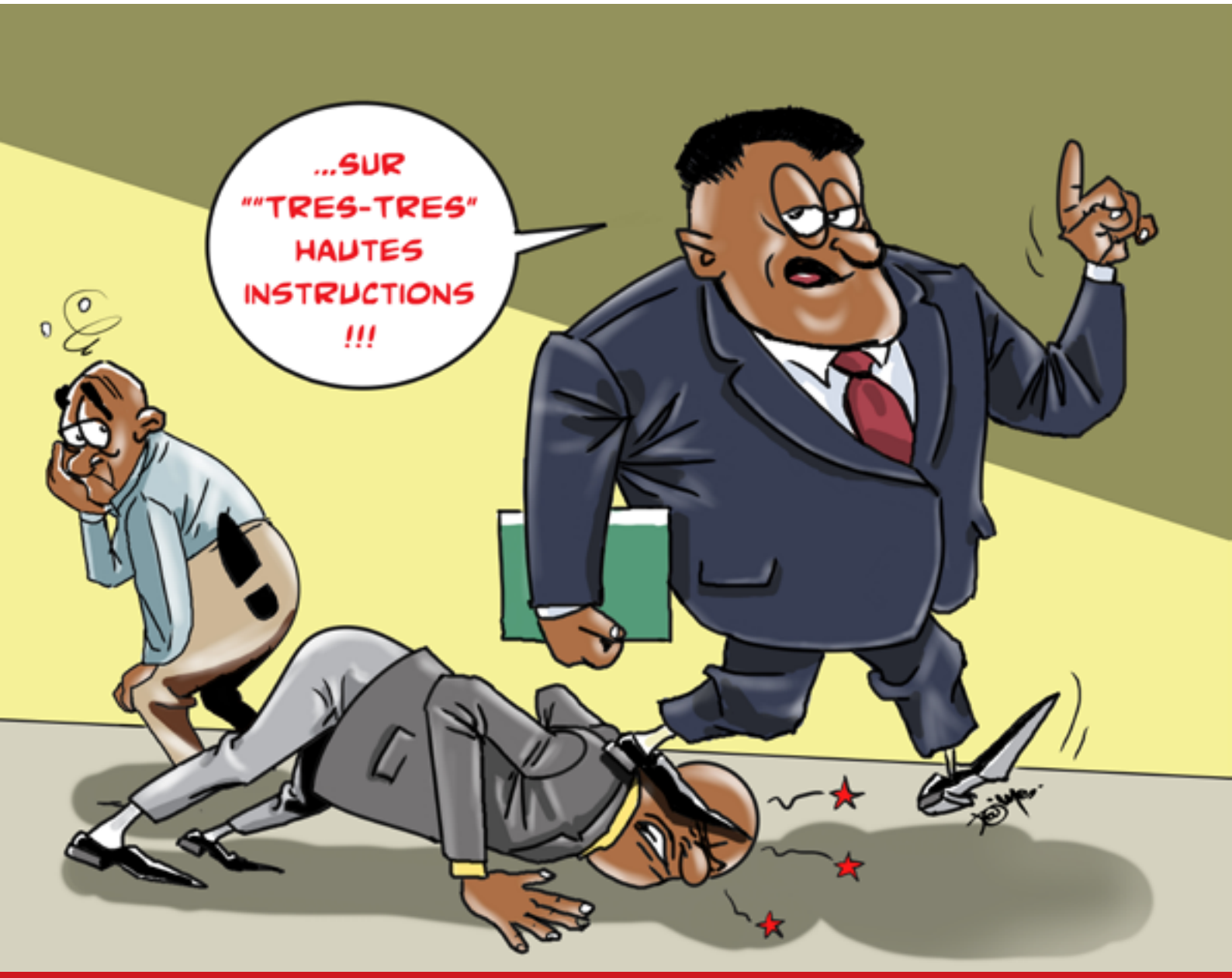

ARTICLE 126 : Empiétements sur le pouvoir exécutif et sur le pouvoir judiciaire

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans :
- le représentant de l'autorité exécutive qui intime des ordres ou des défenses à des Cours ou Tribunaux ;
- le magistrat qui intime des ordres ou des défenses à des autorités exécutives ou administratives

SECTION 126: By Executive and Judiciary Reciprocally

Whoever:
- being the representative of the executive authority, issues any order or prohibition to any Court; or
- being a legal or judicial officer, issues any order or prohibition to any executive or administrative authority, shall be punished with imprisonment for from 6 (six) months to 5 (five) years.

S.E. PAUL BIYA

Président de la République
Président du Conseil Supérieur de la Magistrature
President of the Republic
President of the Higher Judicial Council

JOSEPH DION NGUTE

Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Prime Minister, Head of Government

LAURENT ESSO

Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals

JEAN DE DIEU MOMO

Ministre Délégué auprès du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Minister Delegate to the Minister of Justice, Keeper of the Seals

DOH JEROME PENBAGA

Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Justice chargé de l'Administration Pénitentiaire
Secretary of State to the Minister of Justice in charge of Penitentiary Administration

EDITORIAL

LAURENT ESSO

Minister of State,
Minister of Justice,
Keeper of the Seals

Publisher

In The Name Of Litigants !

On 12 April 2022, videos of the assassination, beheading and post-mortem dismemberment, by terrorists, of Administrator General of Prisons KIGHA Theodore KUME, Regional Delegate of Penitentiary Administration for the North West and 3 other Penitentiary Administration personnel on duty in Bamenda, deeply moved and even horrified many Cameroonians across the national territory and even beyond. Images of a cowardly, despicable, barbaric and unacceptable act of indescribable horror and atrocity, which bring back to the collective memory, the equally horrific and atrocious images of the assassination on 29 September 2019 of Senior Prison Warder Florence NDZEKOR AYAFOR. These are men and women among many others, who sacrificed their lives at the altar of loyalty, allegiance, professionalism and abnegation, which are values that characterise personnel of the justice administration whose sole crime is their commitment to their duty as public servants at the service of litigants.

Some 17 judicial buildings and 7 penitentiary buildings were burnt down and/or attacked, 23 judicial personnel and 15 Penitentiary Administration personnel were kidnapped and/or assaulted and/or attacked, and 2 judicial personnel and 8 Penitentiary Administration personnel were kidnapped and assassinated. The consequences of the security crisis in the jurisdictions of the North West and South West Courts of Appeal are quite glaring and highly demonstrative of the heavy toll suffered for more than 6 years by the public service of justice in Cameroon.

Against this social backdrop characterised by political upheavals from which the Judiciary remained and still remains aloof because they are likely to undermine its independence, against this social backdrop characterised by ruthless destruction, by attacks on the physical and even social integrity of personnel of the justice administration, against this social backdrop characterised by disgraceful crimes perpetrated against personnel of the public service of justice, judicial and Penitentiary Administration personnel have been able to remain level-headed and more than ever committed to serve litigants with impartiality, without fear, favour or rancour as stated in the oath taken by Judicial and Legal Officers in particular.

Once again, emulating the President of the Republic, President of the Higher Judicial Council, His Excellency Paul BIYA, I express my solidarity with and support to all judicial and Penitentiary Administration personnel of the jurisdictions of the North West and South West Courts of Appeal in particular, as well as to personnel of all other Courts of Appeal across the national territory who are working relentlessly to ensure the judicial and legal well-being of litigants. I urge all of them to remain level-headed. Level-headedness for the justice system to function effectively to an optimum level. Level-headedness to reflect the impartiality of a justice system which must be fair to everyone against all odds. Level-headedness, to confirm, if need be, that the Judiciary has remained, remains and will remain firm in its commitment towards litigants. Level-headedness of justice rendered in Cameroon... in the name of litigants! ■

Au nom du justiciable !

Le 12 avril 2022, les vidéos de l'assassinat, de la décapitation et du démembrement post-mortem par des terroristes, de l'Administrateur Général des Prisons KIGHA Théodore KUME, Délégué Régional de l'Administration Pénitentiaire du Nord-Ouest et de 03 autres personnels de l'Administration Pénitentiaire en service à Bamenda, ont ému, voire révolté, nombre de camerounais à travers le triangle national et même en dehors. Des images d'un acte lâche, ignoble, barbare et inacceptable, d'une atrocité et d'une horreur indescriptible, qui ont ramené à la mémoire collective, celles toutes aussi horribles et atroces de l'assassinat, le 29 septembre 2019, du Gardien Principal des Prisons Florence NDZEKOR AYAFOR. Hommes et femmes parmi tant d'autres, qui ont sacrifié leurs vies sur l'autel de la loyauté, du loyalisme, du professionnalisme et de l'abnégation qui caractérisent les personnels de l'administration de la justice dont le seul crime est d'honorer leur devoir de fonctionnaire, au service du justiciable.

17 infrastructures judiciaires et 07 infrastructures pénitentiaires incendiées et/ou attaquées, 23 personnels judiciaires et 15 personnels pénitentiaires enlevés et/ou violentés et/ou attaqués, 02 personnels judiciaires et 08 personnels pénitentiaires enlevés et assassinés. Le bilan de la crise sécuritaire dans les ressorts des Cours d'Appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est très éloquent et fort démonstratif du lourd tribu payé, depuis plus de 06 ans, par le service public de la justice au Cameroun.

Dans ce climat social caractérisé par des turbulences d'ordre politique à l'écart desquels le Pouvoir Judiciaire se tient et s'est toujours tenu, turbulences politiques qui sont susceptibles de porter atteinte à son indépendance, dans ce climat social caractérisé par des destructions imminemment déloyales, des atteintes à l'intégrité physique et même sociale des personnels de l'administration de la justice, dans ce climat social caractérisé par des crimes crapuleux et honteux perpétrés sur les personnels du service public de la justice, les personnels judiciaires ainsi que les personnels pénitentiaires ont su conserver leur sang-froid, tout en restant plus que jamais engagés à servir le justiciable avec impartialité, sans crainte, ni faveur, ni rancune. Un serment prêté par les Magistrats en particulier.

En témoignant une fois encore, à la suite du Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, Son Excellence Paul BIYA, ma solidarité et mon soutien à tous ces personnels judiciaires et pénitentiaires des ressorts des Cours d'Appels du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en particulier, ainsi qu'à ceux de tous les autres ressorts des Cours d'Appels du reste du triangle national qui œuvrent sans relâche au bien être judiciaire et juridique des justiciables, j'exhorte les uns et les autres à garder leur sang-froid. Un sang-froid d'une justice qui fonctionne, pas en service minimum. Un sang-froid qui traduit bien la froideur d'une justice qui se veut équitable pour tous, contre vents et marrées. Un sang-froid qui confirme, s'il en fallait, que la justice est restée, reste et restera ferme dans son engagement auprès du justiciable. Le sang-froid de la justice rendue au Cameroun … au nom du justiciable ! ■

SOMMAIRE/CONTENT

JUSTITIA N° 019
JUIN 2022

JUSTITIA

4 I ÉDITORIAL
6 I SOMMAIRE
7 I ÉVÈNEMENT
- Benoît MBALA ETOGO: De l'IGSJ à la Cour des Comptes de la Cemac
- Année Judiciaire 2022 : la Cour Suprême veut préserver l'ordre public
- Douala-Ngoma Central Prison: First-Ever Superintendent Appointed

16 I TELL US
- **Idrissou GBETNKOM**
Nouveau Régisseur de la Prison centrale de Douala-Ngoma

19 I ACTUALITÉS
- France and Cameroon Put Hands on Deck to Eradicate Cyber-crime
- Année Judiciaire 2021-2022 : Des Experts Judiciaires pour la Cour d'Appel du Centre
- Emile ZEPHYRIN NSOGA : clap de fin du monument
- Emploi jeune : une nouvelle cuvée au service de la justice
- La Cour d'Appel du Centre : le serment des Administrateurs de Greffes
- Women's Rights: Simone Veil Prize Presented to the Keeper of Seals
- Minjustice : l'adieu des diplomates
- Countering Money Laundering and Terrorist Financing
- Empowering the Capacity of File Classification and Recording in the Ministry of Justice
- Un nouveau contrôleur financier au Ministère de la Justice

40 I DOSSIER
- Casier Judiciaire : l'incontournable !
- Historique et fondements juridiques du Casier Judiciaire
- The Criminal Record Bulletins and their role in public life
- Les 03 types de bulletins ou extraits de Casier Judiciaire
- Establishing a Criminal Record Bulletin: The Process

51 I ÉCLAIRAGE
- La publication des documents officiels dans les réseaux sociaux sans autorisation

54 I ZOOM SUR
- Emmanuel EGBE TABI : le Ministre-Adjoint de la Justice
- Zooming on the Division for Research and Planning

60 I PROFILE
- **Jacqueline BAAH épse BISSECK**
ou l'efficacité dans la discrétion

62 I TRIBUNE LIBRE
- Connaître la profession d'Expert Judiciaire

65 I FOCUS
- Infrastructure : Edéa, la cité lumière connectée au réseau de la modernité judiciaire
- Celcom Gets Facelift
- Bibliothèque : le nouveau temple du savoir fonctionnel

72 I ÉCHOS FROM JURISDICTIONS
- 08 mars 2022 : les dames renouent avec le défilé
- The Judicial Family Saddened Again
- North West Region: Magistrates and Judicial Police Officers Concert For Better Professional Practice
- Assassination of Penitentiary Personnel: Tears like a River
- TCS : dispositif des arrêts 2nd semestre 2021
- TCS : état des condamnés frappés de déchéance (4ème partie), 2nd semestre 2021

97 I EN BREF...
98 I POST-SCRIPTUM

ÉVÈNEMENT | EVENT

SOMMAIRE

BENOIT MBALA ETOGO : DE L'IGSJ À LA COUR DES COMPTES DE LA CEMAC

Sa légende pourrait s'intituler « né sous une bonne étoile». A raison, parce que l'Inspecteur au Ministère de la Justice Benoît MBALA ETOGO, Magistrat hors-hiérarchie 2ème groupe, est désormais membre à part entière de la Cour des Comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale... ► **Page 8**

DOUALA-NGOMA CENTRAL PRISON : FIRST-EVER SUPERINTENDENT APPOINTED

Idrissou GBETNKOM goes down in the annals as the first-ever Superintendent of the Douala-Ngoma Central Prison. He was appointed on the 4th of January 2022 by a ministerial decree signed by the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO. ► **Page 10**

ANNEE JUDICIAIRE 2022 : LA COUR SUPRÊME VEUT PRÉSERVER L'ORDRE PUBLIC

La tradition a encore été respectée le mercredi 23 février 2022. La rentrée solennelle de la Cour Suprême marquant la clôture de l'année judiciaire 2021 et l'ouverture de l'année judiciaire 2022 a eu lieu. Et comme il est de coutume en pareille circonstance, outre les civilités protocolaires, le Président de la Chambre Judiciaire, FONKWE Joseph FONGANG, représentant le Premier Président de la Cour Suprême empêché ... ► **Page 12**

BENOIT MBALA ETOGO : DE L'IGSJ À LA COUR DES COMPTES DE LA CEMAC

Sa légende pourrait s'intituler *« né sous une bonne étoile »*. A raison. Inspecteur au Ministère de la Justice jusqu'à sa nomination, Benoît MBALA ETOGO, Magistrat hors-hiérarchie 2ème groupe, est désormais membre à part entière de la Cour des Comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale -CEMAC-. Il fait partie de ceux que la vie et la providence dorlotent, les derniers évènements de sa vie professionnelle l'attestent.

Mireille Laure MEKONG

C'est le Décret n°2021/444 du 20 août 2021 portant détachement d'un Magistrat qui le propulse de la Chancellerie pour N'Djamena qui consacre la grâce dont a toujours bénéficié cet affable et fervent croyant catholique. 1er surpris de son étonnante promotion, Benoît MBALA ETOGO relève : *« j'ai bénéficié d'un mandat de Juge d'une durée de 06 ans, projeté par le Président du Conseil des Chefs d'Etat de la CEMAC, le Président de la République du Cameroun, Paul BIYA, dont l'action s'étend également dans les institutions annexes telles que la Banque des Etats de l'Afrique Centrale -BEAC- et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale -COBAC- entre autres. Je suis le 1er parmi les 12 Juges de la Cour des Comptes à avoir un mandat de 06 ans. Renouvelable ! ».* Il faut relever que la Convention régissant la Cour des Comptes Communautaire prévoit en son article 06 que sous réserve des dispositions de l'article 10, les membres ont nommés par la Conférence de Chefs d'Etat pour un mandat de 06 ans renouvelable.

Nommé en remplacement de son compatriote, Achille FOUDA NKODO décédé avant la fin de son mandat, Benoît MBALA ETOGO

achèvera ce mandat en cours avant d'entamer le sien propre. Le processus de son intégration après le décret de détachement, s'est poursuivi avec sa prestation de serment délocalisée pour causes de contingences sanitaires liées au Covid-19. L'évènement a eu lieu au cours d'une audience solennelle le 22 février 2022, audience qui a également marqué la rentrée judiciaire 2021-2022 de l'institution, sous le regard du Président de la Transition du Tchad, MAHAMAT Idriss DEBY ITNO. Le Certificat de prise de service obtenu dans la suite de cette prestation de serment a parachevé le processus d'intégration du désormais Juge à la Cour des Comptes de la CEMAC. A N'Djamena, la capitale de la République du Tchad où il a pris ses quartiers, Benoît MBALA ETOGO a retrouvé son compatriote et collègue Daniel EBENE.

La Cour

La prestation de serment et l'installation des 02 nouveaux membres de la Cour a été l'occasion de revisiter les textes fondateurs que sont l'Accord de siège, la Convention et les Statuts communément appelés *« Accords combinés »* ; étape préalable à tout renouvellement de mandat au niveau de l'Exécutif de la Cour. Cette formalité accomplie, Benoît MBALA ETOGO a pu entamer son mandat personnel, après le passage obligé de l'Assemblée Générale, instance de briefing et d'orientation des nouveaux membres. Une autre Assemblée Générale, élective cette fois, fait également partie de l'institution, de même que 12 membres statutaires issus des 06 Etats de la Communauté, à raison de 02 représentants par pays. Cependant, une élection menée par le collège des 12 pairs-Juges est la condition sine qua non pour y exercer. La Cour, outre le Directoire, compte 02 chambres d'égales responsabilités.

Le Directoire de la Cour Communautaire des Comptes de la CEMAC est composé du Premier Président, en la personne de l'équato-guinéenne Rosario MBASOGO KUNG NGUIDANG qui vient d'achever le mandat de son compatriote décédé, d'un Procureur Général en la personne du tchadien HASSAN MAHAMAT Idriss nouvellement intégré aussi et d'un Procureur Général-Adjoint, le Congolais David OSSEKE.

Les 02 Chambres ont à leurs têtes la centrafricaine Clémentine FANGA NAPALA et le camerounais Benoît MBALA ETOGO, respectivement. Copté pour présider l'Assemblée Générale élective à peine arrivé à N'Djamena, ce dernier a ensuite été élu à ce poste de Président de Chambre en battant son concurrent gabonais par un plein de voix, son concurrent ayant voté pour lui. Le contrôle des finances publiques de la Communauté, le contrôle juridictionnel des comptes et des comptables, l'assainissement de l'environnement financier de la sous-région et la promotion des valeurs de transparence et d'efficacité dans la gestion des ressources financières n'auront plus aucun secret pour Benoît MBALA ETOGO.

Un nouvel univers professionnel pour celui qui demeure cependant Vice-Président de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun. Aussi reconnaissant qu'ému, Benoît MBALA ETOGO affirme avoir toujours été béni pendant toute sa vie. Sur le plan professionnel, il dit avoir *« tout »* reçu et culminé au poste d'Inspecteur, sous les *«mandatures»* du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO.

Le natif de Lendom II dans le département de la Lékié, région du Centre, qui a intégré la magistrature par le Décret n°91/437 du 14 novembre 1991 en tant que Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Première et Grande instance d'Edéa a également été Juge et Juge d'Instruction au sein des mêmes Tribunaux de 1998 à 2001 suite au Décret n°98/248 du 1er octobre 1998. La suite de sa carrière s'est déroulée à Douala au Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti où le Décret n°2001/370 du 21 novembre 2001 l'a maintenu dans les mêmes attributions. Le 20 décembre 2006, le Décret n°2006/467 fait de lui le Président du Tribunal de Première Instance de Bertoua. Il y passera 06 ans avant de devenir Substitut Général du Procureur Général près la Cour d'Appel du Nord suite au Décret n°2012/196 du 18 avril 2012. 02 ans plus tard, Benoît MBALA ETOGO est promu Chef de la Cellule du projet Sigipes du Ministère de la Justice, par Décret n°2014/568 du 18 décembre 2014. Le 10 août 2020, il accède au prestigieux poste d'Inspecteur, à l'Inspection Générale des Services Judiciaires du Ministère de la Justice, un parcours marqué par de belles, grandes et exceptionnelles rencontres. Ses *« petites mamans »,* l'Inspecteur Général des Services Judiciaires, Rosalie Marie Rose MBARGA et le Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial, Justine Aimée NGOUNOU TCHOKONTHIEU, font partie de ces personnes d'exception dont Benoît MBALA ETOGO ne tarit pas d'éloges. Et par-dessus tout et tous, ce père de 16 enfants, nés de son épouse Sandrine, rend grâce au Dieu Tout-Puissant, en qui il a une foi inébranlable.

En rappel, parmi les 12 membres de la Cour des Comptes de la CEMAC, seuls les camerounais, les congolais et 01 sur 02 centrafricains sont des Magistrats de formation ■

ANNEE JUDICIAIRE 2022

L'ordre public préoccupe la Cour Suprême

La tradition a encore été respectée le mercredi 23 février 2022. La rentrée solennelle de la Cour Suprême marquant la clôture de l'année judiciaire 2021 et l'ouverture de l'année judiciaire 2022 a eu lieu. Et comme il est de coutume en pareille circonstance, outre les civilités protocolaires, le Président de la Chambre Judiciaire, FONKWE Joseph FONGANG, représentant le Premier Président de la Cour Suprême empêché, et le Procureur Général près ladite Cour, Luc NDJODO, ont entretenu l'assistance sur 02 sujets qui marquent d'une façon particulière l'actualité du pays.

Fany OYE ONDO

Cette année, pour ses réquisitions sur l'ordre public, le Procureur Général près la Cour Suprême a choisi d'attirer l'attention sur l'impact de la prolifération des médias dans le paysage médiatique camerounais. *« La préservation de l'ordre public face au défi de la prolifération des médias »*, c'est le thème abordé par lui. En effet, l'avènement des médias classiques que sont la presse écrite, la télévision, la radio, l'affichage et le cinéma, ou encore des nouveaux médias que sont les réseaux sociaux, rythment d'une façon significative et particulière le quotidien. Entre facilitation de l'accès à l'information et à la communication, sensibilisation, divertissement et autres attractions professionnelles ou ludiques, l'utilisation de ces

outils de communication a accru la visibilité sociopolitique, éducationnelle, environnementale, mais aussi boosté les compétences communicationnelles.

Pour ce qui est des médias sociaux spécifiquement, Luc NDJODO a relevé que les applications web permettant la création et la publication de contenus générés par l'utilisateur et le développement de réseaux sociaux en ligne, sont fortement sollicitées et consultées aujourd'hui. Selon des statistiques rendues publiques par le Ministère des Postes et Télécommunications en janvier 2021, le Cameroun comptait 9,5 millions d'internautes et près de 05 millions d'utilisateurs des réseaux sociaux. Et ces chiffres sont en nette évolution chaque jour. En termes d'abonnés, le média Facebook remporte la palme d'or. Depuis son introduction dans l'univers médiatique camerounais, Facebook compte à lui seul 04 millions d'abonnés, soit plus de la moitié du nombre total d'utilisateurs des réseaux sociaux. Il est suivi de près par Instagram, 600 000 abonnés, Twitter, 422 000 abonnés et Tik Tok, 200 000. WhatsApp, Pinterest, YouTube et Snapchat ne sont pas en reste.

Cet engouement, a souligné le Procureur Général près la Cour Suprême, s'explique par les potentialités indéniables qu'offrent les médias sociaux, devenus des vecteurs incontournables de la communication et des échanges. Ils rejoignent les médias classiques dans l'animation sociale, concourent à l'efficience de l'action des administrations publiques grâce notamment à la disponibilité de l'information par voie de stockage, la fiabilité et la sécurisation des données. Ils facilitent aussi la diffusion en temps réel des connaissances, des valeurs et des cultures, contribuent à l'éducation et la formation des masses. Le droit à la liberté de communication, à la liberté d'expression, à la liberté de presse reconnue aux citoyens par la Constitution s'exerce davantage par leur intermédiaire.

Sur le volet social, les médias sociaux établissent une inter-connectivité entre des personnes qui ne peuvent pas se voir, qui ne se connaissent pas et apaisent la douleur de la distanciation. Au plan économique, ils contribuent au développement des flux économiques en favorisant de manière significative la parturition d'une économie planétaire compatible avec les nécessités de l'urgence, grâce à la connectivité élargie offerte aux partenaires d'affaires, la possibilité d'obtenir des prestations en temps réel et la réduction considérable des frais générés par les transactions commerciales et financières. Cependant, force est de constater que leur avènement n'a pas eu que des effets positifs. Les comportements de certains médias et de certains internautes vis-à-vis du fonctionnement des institutions publiques par exemple, ou encore vis-à-vis de la vie privée des personnes, se révèlent avoir des conséquences dévastatrices.

Médias et désordre public

Le Procureur Général près la Cour Suprême a fait le constat amer selon lequel de plus en plus, les médias sociaux, au lieu de continuer à impacter de façon positive la société et la faire progresser, se sont transformés en tribunaux expéditifs, terreau de vengeance et d'injustices de toutes sortes. Entre furetage dans les informations confidentielles, piratage des fichiers, publication des dossiers secrets, divulgation des épreuves des examens et concours, dénonciations calomnieuses des personnalités pour ce est qui des administrations publiques, et la recherche effrénée du sensationnel, le libertinage, la diffamation, la désinformation et les *« fake news »* pour ce qui est de la communication, l'on assiste, selon Luc NDJODO, à un véritable envahissement par les médias sociaux des espaces interdits, avec à la clé la désorganisation de la société et la perte de confiance des uns vis-à-vis des autres.

Mais plus encore, le tribalisme, la publication de vidéos obscènes, la vulgarisation de l'impudicité et la mauvaise mentalité, les incitations à la haine et aux actes de cruauté, la mise en exergue de la vulgarité et la publication des scandales sont désormais l'apanage de ces nouveaux outils de communication. L'on peut citer, en guise d'illustration, une vidéo, objet de millions de partages en un laps de temps sur les réseaux sociaux, qui mettait en exergue les ébats intimes d'une personnalité du football camerounais, ou encore cette vidéo d'une dame contrainte d'exhiber ses parties intimes à cause d'un présumé vol de mèches. Des comportements de plus en plus légion, qui sont pourtant punis par la loi.

Les sanctions administratives

Le respect de l'ordre public en général et celui de la personne humaine en particulier fait l'objet au Cameroun d'une protection juridique étendue. Des Conventions internationales, aux instruments juridiques natio-

naux tels que la Constitution, le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale, en passant l'action des pouvoirs publics, prévoient des sanctions tant administratives que répressives pour combattre ces actes d'un autre genre.

Les questions relatives à la préservation de l'ordre public et la protection de la vie privée dans le domaine de l'information et de la communication relèvent principalement de la compétence de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et la communication-ANTIC-, de l'Agence de Régulation des Télécommunications-ART- et du Conseil National de la Communication-CNC-. L'ANTIC et l'ART ont été créées par la Loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun. Selon les termes de l'article 4(k) du Décret n°2019/150 du 22 mars 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ANTIC, elles sont spécifiquement chargées de veiller au bon usage des Technologies de l'Information et de la Communication-TIC-, au respect de l'éthique, ainsi qu'à la protection de la propriété intellectuelle, des consommateurs, des bonnes mœurs et de la vie privée. Le CNC a été réorganisé par le Décret n°2012/038 du 23 janvier 2012. Il a entre autres missions de veiller, par ses décisions et avis, à la protection de la dignité des personnes, notamment de l'enfance et de la jeunesse et d'assurer la liberté et la responsabilité des médias. Il peut infliger comme sanctions disciplinaires l'avertissement, la suspension d'activités et l'interdiction définitive d'activités à l'encontre des opérateurs publics ou privés et des professionnels du secteur de la communication sociale. A cela, il faut ajouter des instruments juridiques de lutte tels que la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entre autres, dont l'action vise à préserver les droits des victimes de ces actes malveillants.

Les sanctions répressives

L'Article 74 alinéas 1, 2, et 3 de la Loi n°90/052 du 19 décembre 1990 sur la liberté de communication sociale précise que les Directeurs de publication ou Editeurs quelles que soient leurs professions et leurs dénominations ainsi que les auteurs, les imprimeurs, les distributeurs, les directeurs d'entreprises d'enregistrement ou de diffusion, les afficheurs, les colporteurs et les vendeurs à la criée, qui se sont rendus coupables ou complices de publications obscènes, de violation du secret de correspondance, de chantage, de dénonciation calomnieuse, de diffamation ou d'injures, sont passibles de peines prévues par le Code Pénal. Et ces peines sont consignées dans les articles 265, 300, 303, 304, 305 et 307 de la Loi n°2016-7 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal modifiée et complétée par la loi n°2019/020 du 24 décembre 2019. Les peines maximales encourues sont de 05 ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs CFA d'amende. La Loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cyber sécurité et la cybercriminalité quant à elle est plus stricte. Elle sanctionne spécifiquement la violation des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la vie privée, à l'intimité, à la considération. Elle interdit l'usurpation d'identité, l'écoute, l'interception ou la transmission des données personnelles. Les peines prévues par cette loi pour ces infractions peuvent aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et les amendes, à 50 000 000 francs CFA.

L'autre préoccupation qui a retenu l'attention en cette rentrée solennelle et qui convoque également l'implication des autorités et l'application immédiate de la loi est le titre foncier.

La fragilisation du titre foncier

FONKWE Joseph FONGANG, après le Procureur Général près la Cour Suprême, a dénoncé les dérives qui minent l'utilisation de ce document et énoncé quelques voies et moyens pour un retour vers sa sécurisation autour du thème *« la fragilisation du titre foncier au Cameroun »*.

Selon le représentant du Premier Président

de la Cour Suprême, *« l'obtention du titre foncier sur une parcelle constituait un évènement majeur dans la vie et même dans la famille du bénéficiaire »*. Mais, depuis quelques années, le titre foncier semble perdre sa valeur et fait l'objet d'une banalisation injustifiée, au point de devenir un document à l'espérance de vie très limitée. Au rang des facteurs qui concourent à sa perte de valeur, le Président de la Chambre Judiciaire a cité les procédures d'immatriculation. Elles sont souvent émaillées d'irrégularités, de fraudes et de faux, ceci à cause des agents souvent véreux en charge de ces procédures. Il y a également le mauvais usage de l'information, la mauvaise utilisation du Global Positioning System-GPS- et l'établissement de 02 ou 03 titres fonciers sur une même parcelle. Il a par ailleurs souligné la mauvaise manipulation et le trafic des données cadastrales par des géomètres véreux, pourtant assermentés.

Autre grief, le rôle des juridictions, notamment les tribunaux administratifs. Ces derniers, de l'avis de FONKWE Joseph FONGANG, malheureusement procèdent parfois à l'annulation des titres fonciers issus des ventes immobilières privées, matérialisées par des actes notariés. Pourtant, cela est proscrit par le Décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier modifié et complété par le Décret n°2005/481 du 16 décembre 2005. Aussi, les dispositions législatives et réglementaires constituent une cause de fragilisation. Pour être propriétaire terrien de nos jours il faut avoir entre 70 et 75 ans et notre bien, au cas où il y en a, doit exister depuis 48 ans. Ainsi, les demandeurs sont souvent obligés d'utiliser des prête-noms des membres de leur famille plus âgés pour se conformer à la loi. Un acte qui constitue pourtant une fraude. Les institutions bancaires n'ont pas été laissées en marge de ces dénonciations.

Solutions possibles

L'article 1 du Décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier modifié et complété par le Décret n°2005/481 du 16 décembre 2005, convoqué par le Président de la Chambre Judiciaire montre que le titre foncier revêt 03 caractères primordiaux qui en font un document essentiel. D'abord, le titre foncier est inattaquable en ce sens qu'il ne peut être contesté à sa délivrance. Ensuite, il est intangible parce qu'il ne peut être modifié, sauf en cas de rectification. Enfin, il est définitif parce qu'il s'octroie une fois sur la terre concernée et n'admet pas de titre concurrent. Il s'agit là des caractères qui s'appliquent lorsque ce document est délivré dans les règles de l'art.

Pour redorer le blason du titre foncier au Cameroun, FONKWE Joseph FONGANG propose de renforcer les capacités des personnels de l'administration domaniale avec un accent sur les affaires foncières. Il suggère d'encadrer de manière rigoureuse les autorités des commissions consultatives et de sensibiliser les établissements bancaires et les microfinances sur le bon usage du titre foncier comme garantie fiable de crédit. Les sanctions pénales infligées à l'encontre des agents publics indélicats doivent être appliquées. Pour ce faire, l'article 205 du Code Pénal sur les écritures publiques et authentiques dispose en son alinéa (1) : *« est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans, celui qui contrefait ou altère, soit dans sa substance, les signatures, dates et attestations, un acte émanant soit du pouvoir Législatif, soit du pouvoir Exécutif, y compris un passeport, soit du pouvoir Judiciaire, ou un acte dressé par une personne seule habileté à le faire »*. L'alinéa (2) du même article renchérit en ces termes : *« est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de quarante mille (40 000) à deux millions (2 000 000) de francs, celui qui fait usage d'un des actes susvisés ainsi contrefait ou altéré »*. Il a en outre proposé la traduction des notaires complaisants devant les juridictions compétentes et précisé qu'une révision des textes en vigueur en la matière est en cours ■

DOUALA-NGOMA CENTRAL PRISON

FIRST-EVER SUPERINTENDENT APPOINTED

Idrissou GBETNKOM goes down in the annals as the first-ever Superintendent of the Douala-Ngoma Central Prison. He was appointed on the 4th of January 2022 by a ministerial decision signed by the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO.

Valentine NAHATA BALAMA

In order to fully take up his new charges, he was officially installed on Friday 18 February 2022 in Douala. Organised in the open air tribune of the prison, the installation ceremony was presided over by the Regional Delegate of Penitentiary Administration for the Littoral region, Thierry FOPA, personal representative of the Secretary of State in charge of Penitentiary Administration. Attending this historical event were the Divisional Officer and the Mayor of Douala 3, other administrative and judicial authorities, friends and family. The Senior Administrator of Prisons shall henceforth preside over the destiny of the penitentiary institution. He shall be in charge of implementing Cameroon's penitentiary policy in the Douala-Ngoma Central Prison, enforcing judgements rendered by courts, guard convicts and prevent prison breaks.

Idrissou GBETNKOM arrives at the Douala-Ngoma Central Prison alongside staff under his authority. They total 70 personnel,

starting from staff agents to the rank of Unit Heads. They were appointed at the same time with the Superintendent. Now installed, the team is ready to show proof of its capacities in the face of penitentiary duties.

The New Superintendent

Idrissou GBETNKOM is a Senior Administrator of Prisons. Born on 15 June 1979, he grabbed his *Baccalaureat A4 Espagnol* in 1997 at Lycée Bilingue de Foumbot. He next moved to Dschang where he successfully completed a graduate course studies in the University of Dschang, crowned with a *Licence en Droit et Sciences Politiques* in the year 2000. 1 year later, he obtained a Maitrise en Droit, option Droit des Affaires et de l'Entreprise.

It is worth mentioning that Idrissou GBETNKOM has not always been a civil servant belonging to the corps of Penitentiary Administration. His 1st steps in the professional milieu was in 2002 when he was controller of photographs in identification centres in the Centre, South and part of the Littoral region on behalf of *"Société d'Assistance et Convention Electronique-SACEL-"* in a project to secure Cameroonian nationality at the General Delegation for National Security. He occupied the post for 2 years before moving to FEICOM -Special Council Support Fund For Mutual Assistance- in January 2004, to become a recovery agent at the West regional branch. After this other enriching experience, Idrissou GBETNKOM again changed his environment and worked from January 2008 to January 2011 as Research Officer at the Prime Minister's Office with the National Governing Programme -NGP-. It was not until January 2011 that Idrissou GBETNKOM heard the call of destiny that urged him to enroll as pupil Administrator of Prisons at the National School of Penitentiary Administration in Buea. He spent 2 years in school and graduated in 2013. His first responsibility in the penitentiary corps was being support staff at the Ngaoundére Central Prison. He pursued his exploits to the Far North region as Service Head of Economic Production, Material, Equipment and Infrastructure of the Regional Delegation of Penitentiary Administration. Administrative duties later took Idrissou GBETNKOM to Bamenda, where he served as Service Head in charge of Discipline, Socio-cultural and Educational activities at the Bamenda Central Prison from March 2015 to January 2017. From the Bamenda Central Prison, he moved to the Regional Delegation of Penitentiary Administration as Service Head in charge of General Affairs. After 1 year of service, he moved to the East Regional Delegation as Service Head in charge of the Follow-Up of Enforcement of Sentences and Social Reinsertion of Detainees, a post he occupied from 2018 to 2020. From Bertoua, he was sent to Baham in the West Region as Superintendent of the Baham Principal Prison. He left Baham to become the pioneer Super intendent of the Douala-Ngoma Central Prison. Aged 43, Idrissou GBETNKOM is married and father of 3 children.

The Douala-Ngoma Central Prison

Built on a total surface area of 51 hectares, it has an intake capacity of 5.000 places. This prison is among the key projects to modernise and ameliorate the overall condition of detainees in the Littoral Region. Douala-Ngoma is thus the realisation of Government's bid to decongest the Douala Central Prison of New Bell. The Ngoma Central Prison comprises a total of 8 buildings and a one-floor administrative block divided construction work which started on 28 April 2016, is more than 80% complete. In its architecture, the Douala as follows: 3 buildings for male inmates, 1 building of cells reserved for female inmates and minors, 1 other building for modern kitchens, 2 buildings designed to host the different religious denominations and a campsite made up of 6 flats as housing facilities to host prison authorities and other prison staff.

Now that the management and other staff have been appointed and have taken office, it is expected that the Douala-Ngoma Prison institution shall go operational any moment from now. Once the fence, the watchtower, the security post, a traditional kitchen, water, electricity and other utilities are put in place, as well as the administrative block and dormitories equipped, Idrissou GBETNKOM and his collaborators shall welcome inmates ■

IDRISSOU GBETNKOM
Régisseur de la Prison Centrale de Douala-Ngoma

Propos recueillis par
Valentine NAHATA BALAMA

Vous êtes le tout premier Régisseur de la Prison Centrale de Douala-Ngoma, nommé le 04 janvier 2022 par Arrêté n°004/MINJUSTICE. Redoutez-vous cette délicate mission qui vous incombe désormais au regard des défis à relever ?

Permettez-moi d'abord de vous remercier pour cette opportunité que vous m'offrez de parler aux camerounais du dernier né des établissements pénitentiaires de notre pays.

Je dirais que la mission a toujours été délicate dans mes précédents postes ; encadrer des personnes privées de liberté n'est pas une tâche aisée car chacun arrive avec son comportement et son éducation sans oublier que l'Homme est ondoyant et divers.

Il s'agira pour moi de toujours me conformer à la réglementation en vigueur, et tout ceci dans un cadre de collaboration multidimensionnelle.

Je suis donc persuadé que ce modus operandi a été payant, raison pour laquelle la haute hiérarchie a placé sa confiance en moi en me confiant les destinées fondamentales de cet établissement. Je profite d'ailleurs de cet entretien pour rendre grâce à l'Eternel et exprimer ma réelle et profonde gratitude à la hiérarchie à la suite de cette marque de confiance en ma modeste personne.

Comment entendez-vous atteindre les objectifs généraux que la hiérarchie

Bâtiment «mineurs», «femmes» et «ateliers» de la prison centrale de Douala-Ngoma.

vous a fixés et ceux spécifiques que vous vous êtes fixés vous-même ?

La Prison Centrale de Douala-Ngoma est une institution publique et en tant que telle, elle est régie par des textes qui réglementent son organisation et son fonctionnement. Les divers objectifs qui nous sont fixés découlent de ces textes encore en vigueur qui ont guidé mon action dans le passé. Ce n'est pas parce que nous sommes à Ngoma que nous allons nous départir des règles du Régime Pénitentiaire camerounais. Nous allons tout simplement les adapter au contexte de Douala-Ngoma. Évidemment l'atteinte de ces objectifs commande une collaboration tous azimuts d'une part à l'intérieur des services avec une sensibilisation de tous les collaborateurs à jouer chacun sa partition puisque le Régisseur est à la tête de toute une équipe de collaborateurs et cela permettra à ce dernier de jouer son rôle de superviseur. D'autre part, la collaboration avec les divers partenaires doit être de mise. Et bien entendu, nous comptons beaucoup sur l'appui bienveillant et constant de la hiérarchie qui est un paramètre qui va booster notre action sur le terrain. Tout cela permettra au public de mieux comprendre la place importante d'une prison dans la société, une prison promotrice des droits humains, une prison de contact, une prison réformatrice, une prison préparatrice à la resocialisation des détenus.

Administrateur Principal des Prisons, aujourd'hui Régisseur de la plus grande prison du Cameroun. Est-ce un rêve devenu réalité ou l'aboutissement d'une carrière bien remplie dans une profession que vous vous êtes certainement choisie depuis votre plus jeune âge ?

Il y a aujourd'hui plus d'une décennie que nous sommes au service de notre administration. Et comme vous le savez bien tout agent public aspire à aller de l'avant ou tout au mieux à avoir une carrière qui lui permette d'avoir une certaine ascension. Je voudrais également préciser que l'Administration Pénitentiaire a des ressources humaines variées et diverses, ce qui fait que dans ce corps plusieurs autres collègues pouvaient être désignés à la tête de la Prison Centrale de Douala-Ngoma. La distribution des cartes revenant à la hiérarchie, j'ai ainsi eu l'honneur et le privilège d'être choisi pour diriger cet établissement. Peut-être c'est du fait de ma manière de servir et l'appréciation de mes chefs que j'ai bénéficié d'une carrière sans heurt jusqu'aujourd'hui, et le chemin est encore un peu long. Ne voulez-vous pas que j'aille encore plus loin que ça ? De toutes les façons, je fais et je continuerai à faire tout ce qui est en mon pouvoir et à mes capacités pour continuer à mériter la confiance et la bienveillance de la hiérarchie.

Etre Régisseur d'un établissement pénitentiaire n'est certainement pas de tout repos. Comment faites-vous face à d'éventuelles menaces auxquelles vous seriez exposé dans l'exercice de vos fonctions et comment assurez-vous en même temps, une vie de famille saine dans la sécurité ?

La gestion de la prison de nos jours est toute une science et pour y parvenir, une certaine maitrise

du management est nécessaire afin de pouvoir coordonner les diverses activités qui constituent les préoccupations quotidiennes d'un Régisseur de prison. Des problèmes des détenus et des personnels en passant par les finances, l'alimentation des détenus, l'environnement socioéconomique actuel, sans oublier le temps et les renseignements à gérer pour ne citer que ces tâches quotidiennes. En étant proactif à travers le tableau de bord que l'on s'est fixé, les menaces éventuelles sont déchiffrées à l'avance et des mesures envisagées. La gestion prévisionnelle des incidents survenant dans la prison est d'ailleurs un module fondamental dans notre formation.

Entre le boulot et la famille, il faut réserver un temps à chaque élément, c'est une question d'organisation ; et puis reconnaître que boulot et famille sont liés. J'en profite d'ailleurs pour dire merci à mon épouse qui m'a toujours apporté son soutien dans mon boulot.

Qu'aimeriez-vous que l'on retienne de votre passage en tant que tout premier Régisseur de la Prison Centrale de Douala-Ngoma ?

Vous-même vous le dites déjà, l'histoire retiendra que j'ai été le tout premier Régisseur de cette prison. Quant à la suite on verra. Nous ne sommes qu'au début de notre mission. Espérons qu'avec le temps nous pourrons avoir des opportunités pour laisser des marques indélébiles de notre passage dans cette institution. ■

Une vue de la prison centrale de Douala-Ngoma.

ACTUALITÉS

SOMMAIRE

FRANCE AND CAMEROON PUT HANDS ON DECK TO ERADICATE CYBERCRIME

Last year, the Ministry of Justice received a booster to its commitment to mitigating cybercrime in Cameroon. This was in the form of a capacity-building workshop, the fruit of international partnership. From 16 to 17 November 2021 at ENAM, Cameroonian Magistrates were drilled on the concept of cybercrime, its operationalisation and impact on security. ► **Page 20**

ANNEE JUDICIAIRE 2021-2022 : DES EXPERTS JUDICIAIRES POUR LA COUR D'APPEL DU CENTRE

La Cour siégeant en audience publique présidée par Gilbert SCHLICK, Vice-Président de Cour d'Appel du Centre le 22 décembre 2021, a reçu le serment de 160 Experts Judiciaires. C'était dans la salle d'apparat d'une Cour d'Appel du Centre parée de ses plus beaux atours. ► **Page 22**

EMPLOI JEUNE : UNE NOUVELLE CUVÉE AU SERVICE DE LA JUSTICE

Suivant l'Arrêté n° 155 du Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du 21 mai 2021, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement dans le corps des Fonctionnaires de Greffes, 200 Greffiers-Adjoints ont intégré la catégorie C de la fonction publique et 150 Secrétaires ont été pris en charge... ► **Page 26**

FRANCE AND CAMEROON PUT HANDS ON DECK TO ERADICATE CYBERCRIME

Last year, the Ministry of Justice received a booster to its commitment to mitigating cybercrime in Cameroon. This was in the form of a capacity-building workshop, the fruit of international partnership. From 16 to 17 November 2021 at ENAM, Cameroonian Magistrates were drilled on the concept of cybercrime, its operationalisation and impact on security.

Isifu WIRFENGLA

The workshop grouped Magistrates of the Chancellery, those from Yaoundé, Douala, Buea, Mamfe, Mbengwi, Bafia, Mbalmayo, Nanga-Eboko and Kribi. Experts were drawn from Cameroon and France. It was organised by the French Embassy in Cameroon and the National School of Magistracy of Paris, in partnership with the Ministry of Justice.

In his opening remarks, the Minister Delegate to the Minister of Justice, Jean De Dieu MOMO, expressed the gratitude of the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals for the consolidation of the partnership validated since 2020 between the Embassy of France and the Ministry of Justice, for forging the training of Cameroonian Magistrates. He was thankful as well to the National School of

Magistracy of Paris for their technical support. *"Cybercrime affects different areas, even the security of States. It has devastating consequences. Hence, the interest of training Magistrates as part of the judicial response to this scourge,"* Minister MOMO said.

Before declaring the workshop open, he urged the trainers to – via a participatory approach – provide the participants with the tools to evaluate the state of the threat and the necessary mechanisms to face it.

Valérie CULIOLI, the representative of the National School of Magistracy of Paris thanked the Ministry of Justice for facilitating the co-training, the French Embassy for funding and ENAM for hosting the workshop. She believed the training was an ideal avenue for exchange of experiences between Cameroonian and French experts on the mechanisms to fight against cybercrime, one of the major challenges of global security, especially in developing countries.

Mathieu SETTE, the representative of the French Ambassador said he was particularly pleased with the training, as it was a manifestation of victory over the Covid-19 pandemic that had slowed down cooperation between the 2 friendly nations. SETTE noted the novelty of the training, which brought together cybercrime professionals from France and Cameroon, as well as judges for an exchange of best practices between developed and developing nations in the fight against cybercrime.

On tackling cybercrime

Johanna BROUSSE, Deputy-State Counsel, also Head of Cybercrime Section at the Legal Department of the Paris Judicial Court and Gendarme Captain Paul-Alexandre GILLOT, Head of Investigations at the Centre for the fight against cybercrime, explored the state of the threats arising from cybercrime. Their presentation also touched on the adaptation of the police and judicial organization to the fight against cybercrime.

Regarding cyber threats, Captain Paul-Alexandre GILLOT, reviewed the different modus operandi increasingly popular with criminals, while indicating the investigation methods used to combat these criminals. He proceeded to distinguish between offences committed by means of an Automated Data Processing System-ADPS- and those involving the system.

The second topic: *"Cybercrimes Prosecution and the Law: The Case of Cameroon"* was presented by Dr. ALI Joan WACKA, lecturer at the University of Buea and ENAM, also an expert in cyber security and criminality. After recalling the distinctions between the French and Cameroonian systems, she laid emphasis on the roles of the different actors during judicial proceedings. To capitulate, she raised the need to review the selection criteria for jurisdictions or courts charged with matters of cybercrime. It should be noted that light was shed on how evidence of cyber criminality can be identified and preserved for judicial purposes.

Also on discussion was *"Investigation of cybercrime reflexes and good practices"*. It was co-presented comparatively and interactively by 3 experts. They underlined that, in order to fight effectively against cybercrime, it is advisable to investigate systematically and by groups: G1 STAD attacks, G2 Illegal trafficking on the Darkweb, G3 Crypto-assets, G4 Sexual offences against minors and G5 Complex investigations.

To round off, Captain Paul-Alexandre GILLOT briefed participants on crypto-assets, the detection and freezing of crypto-currencies, while Mrs. Johanna BROUSSE presented the cyber-crisis-management plan used during cyber-attacks by the Public Prosecutor at the Judicial Court of Paris.

On the sidelines of the workshop was a practical group work. It comprised of 6 practical exercises on large-scale cyber-attack, ransomware, false transfer order, cyber-fraud, scam and phishing fraud, intrusion, maintenance and sabotage of a network and exchanges. Thereon, experts and participants agreed that, due to the non-materialized nature of cyberspace and in order to prevent jurisdictional conflicts, it is imperative to extend the traditional jurisdictional criteria provided for in Section 294 of the Criminal Procedure Code to include the victim's place of residence.

Policy postcard

A handful of recommendations were formulated at the end of the training. First and foremost, the need to reinforce the legislation in force against cybercrime. This, through the inclusion of the victim's place of residence as a criterion for determining the jurisdiction of the courts as is the case in France.

Secondly, strengthen the means be it human or technical, to fight against cybercrime. Train members of the penal chain on the different international cooperation mechanisms in the fight against cybercrime, invite the National Agency for Information and Communication Technology – ANTIC to provide training to judicial and law enforcement personnel on New Information and Communication Technologies, create a Task Force for the management of cyberattack situations, strengthen the public-private partnership in the fight against cybercrime, establish specialised jurisdictions or specialised chambers in the fight against cybercrime and pursue cooperation with countries and international organisations with proven experience in the fight against cybercrime, notably France, United States, Australia, Interpol ■

ANNEE JUDICIAIRE 2021-2022

Des Experts Judiciaires pour la Cour d'Appel du Centre

La Cour siégeant en audience publique présidée par Gilbert SCHLICK, Vice-Président de Cour d'Appel du Centre le 22 décembre 2021, a reçu le serment de 160 Experts Judiciaires. C'était dans la salle d'apparat d'une Cour d'Appel du Centre parée de ses plus beaux atours.

Fany OYE ONDO

Ils sont fiscalistes, environnementalistes, anthropologues, informaticiens, médecins, courtiers en assurances, ingénieurs agronomes entre autres. Ils cumulent chacun au moins 20 ans d'expérience professionnelle dans les hautes sphères des administrations publiques ou entreprises privées. Ils sont à la retraite ou proche de la retraite. C'est fort de cette expérience qu'ils ont postulé à la Cour d'Appel du Centre pour apporter leurs expertises au domaine judiciaire, chacun dans sa qualification professionnelle. Et le 22 décembre 2021, ils ont prêté le serment d'honneur, de fidélité et de dévouement vis-à-vis des nouvelles missions qui seront les leurs au sein de cette auguste institution. Eux, ce sont les Experts Judiciaires de la Cour d'Appel du Centre pour le compte de l'année judiciaire 2021-2022.

Le processus

Un dossier constitué d'une demande timbrée, des diplômes obtenus ainsi que des pièces justificatives de l'appartenance à la

profession du domaine d'expertise sollicité a d'abord été déposé par les intéressés au niveau de la juridiction de compétence. Ensuite, la Cour d'Appel réunie en assemblée générale a procédé, au cours de plusieurs sessions de travail, à l'étude minutieuse de ces dossiers. Une étude minutieuse qui a conduit à la sélection des meilleurs dossiers et à la mise sur pied d'une liste de noms qui a été soumise sur procès-verbal au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Laurent ESSO a alors, en dernier ressort, rendu public l'arrêté définitif portant inscription des sélectionnés sur la liste des Experts Judiciaires. Ce processus qui va du dépôt des dossiers, à la publication de l'arrêté en passant par leur étude est consigné dans le décret n°60/251 du 31 décembre 1960 fixant les modalités d'établissement des listes des Experts, Syndics de la faillite, Liquidateurs Judiciaires, Administrateurs des biens et Commissaires aux comptes. Il est toutefois à noter qu'il n'existe pas encore au Cameroun un texte qui réglemente l'activité d'Expert Judiciaire. La tâche revient au Juge d'office de procéder à leur désignation lorsque la nécessité s'impose dans un litige, quelques fois sur désignation des parties.

Devenus à leur tour, aux côtés des Avocats et des Notaires, Auxiliaires de justice par le serment prêté, ces Experts Judiciaires ont la charge, d'après les réquisitions de l'Avocat Général près la Cour d'Appel du Centre, Raymond KAMDOUM, d'éclairer le Magistrat sur des notions techniques, relatives à leurs domaines respectifs, afin que celui-ci puisse rendre une décision juste. Il a rappelé que leurs missions particulières sont bien mises en évidence dans le Code de Procédure Civile et Commerciale, des articles 116 à 128 et dans le Code de Procédure Pénale des articles 203 à 217. Il est précisé dans le Code de Procédure Pénale, à l'article 203, que l'Expert Judiciaire intervient lorsqu'une question d'ordre technique se pose au cours de l'information. A cet effet, le Juge d'Instruction peut, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties y compris éventuellement l'assureur de responsabilité, ordonner une expertise et commettre un ou plusieurs Experts.

Après leur sélection, la publication de la liste et avant l'entrée en fonction, les Experts Judiciaires doivent prêter serment lors d'une audience publique, tel que prévu par la réglementation en vigueur. Ainsi donc, à tour de rôle et par groupe de 08, Gilbert SCHLICK le Président de céans a reçu le serment des 160 Experts Judiciaires.

Le rapport d'expertise judiciaire

Selon l'article 215 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, *« à la fin de sa mission, l'expert dépose son rapport en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un ; ce rapport contient la description des opérations effectuées et ses conclusions».* Le rapport d'expertise judiciaire est donc ce document dans lequel sont consignées les investigations et les conclusions de l'Expert Judiciaire. Il peut arriver que plusieurs Experts soient désignés dans une même affaire. Dans ce cas, l'alinéa 2 du même article précise au sujet du rapport d'expertise judiciaire que : *« lorsque plusieurs experts ont été commis, ils rédigent un rapport commun ; s'ils sont d'avis différents, chacun y consigne son opinion ».*

Au vue de l'importance que revêt ce document dans la conduite d'une procédure judiciaire, Raymond KAMDOUM a rappelé qu'un rapport d'expertise judiciaire se doit d'être clair, précis et objectif. Au sujet de la clarté, il a relevé : *« le rapport d'expertise n'est pas une tribune où l'expert va faire étalage de ses connaissances, en s'engouffrant dans des développements pour prouver au Juge qu'il a la maîtrise de son sujet. Les termes utilisés doivent l'être en anglais ou en français facile...».* Aussi, a-t-il conseillé aux nouveaux Experts de toujours se rapprocher du Juge afin d'être mieux édifié, au cas où leurs missions judiciaires n'auraient pas été bien formulées ou bien comprises. Concernant l'objectivité, l'Avocat Général a martelé : *« le rapport d'expertise n'est pas un témoignage. Le témoin c'est celui qui a vécu les faits, qui les a vus ou entendus. Ainsi, au cas où un expert aurait même vécu des faits, il doit se garder d'exprimer son opinion dans le rapport ; pour garder véritablement son objectivité... ».*

Toutefois, le rapport d'expertise judiciaire n'est pas un document indispensable au cours d'une procédure judiciaire. N'étant pas une décision de justice, il peut ne pas être pris en compte. Et à ce sujet, l'article 128 du Code de Procédure Civile précise : *« le Tribunal n'est pas astreint à suivre l'avis des experts si la conviction s'y oppose ».* L'Expert peut donc être interpellé pour éclairer sur des points précis ou pas.

Les sanctions

Un Expert Judiciaire dans l'exécution de ses missions doit se départir des comportements tels que la familiarité, la fraude, la prise de position et la non-objectivité. Ces actes sont sanctionnés au triple plan civil, pénal et disciplinaire.

Sur le plan disciplinaire en tant qu'Auxiliaire de justice, l'Expert Judiciaire peut être suspendu de l'exercice de ses fonctions pour des questions liées à la probité. Autrement dit, l'Expert Judiciaire doit en tout temps faire preuve de droiture, de franchise, d'équité, d'honnêteté, de rectitude et de loyauté afin d'éviter les sanctions. Sur le plan civil, l'article 116 paragraphe 3 du Code de Procédure Civile prévoit que : *« les experts pourront être récusés pour les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés, c'est-à-dire les parents ou alliés de l'une ou l'autre partie jusqu'au quatrième degré inclusivement... ».* Tel peut être le cas de l'Expert Judiciaire qui a bu ou mangé avec l'une des parties, les serviteurs ou les domestiques et à ses frais au cours d'une affaire. Pour la responsabilité pénale, il y a des infractions communes à tous les Experts et des infractions spécifiques à chacun des domaines de compétence. Pour les infractions communes, nous pouvons citer la fausse expertise de l'article 165 du Code Pénal, le requis défaillant de l'article 174, les fausses excuses de l'article 176 du même Code. Le faux certificat médical imputable aux médecins, article 259, le faux bilan des experts comptables, des liquidateurs, des séquestres, des administrateurs entre autres sont les infractions spécifiques à certains domaines d'expertise.

Les 160 impétrants au sortir de l'audience présidée par Gilbert SCHLICK ont été renvoyés à l'exercice de leur fonction bien aguerris et au fait des contours de leur nouveau métier ■

EMILE ZEPHYRIN NSOGA
Clap de fin du monument

C'est à Badjop par Eséka dans le département du Nyong et Kellé région du Centre Cameroun, devant sa famille nucléaire et professionnelle, les populations de Badjop et ses environs, de qui il était bien connu, que s'est écrite la dernière page de la vie d'Emile Zéphyrin NSOGA, le samedi 08 janvier 2022. L'ancien Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial a été inhumé dans la stricte intimité familiale après avoir reçu les honneurs religieux, judiciaires et traditionnels.

Fany OYE ONDO

Cette triste journée du jeudi 06 janvier 2022 a débuté à 11 heures à la morgue de l'hôpital général de Yaoundé où a eu lieu la levée de corps. Sur place, les membres de la famille du défunt, les amis, les promotionnaires et les anciens collaborateurs pleurent. Ils pleurent l'illustre disparu qui pourtant, quelques jours encore avant l'annonce de son décès était parmi eux, bien portant, prenant activement part à la préparation de certaines activités auxquelles il était convié. Aucun désagrément antérieur, aucune maladie n'a laissé présager une telle issue. Pourtant, dans cette salle de la morgue de l'hôpital général où seules quelques personnes ont pu accéder en raison des mesures sanitaires, Emile Zéphyrin NSOGA est allongé dans un cercueil. Le clergé pour ne pas ajouter à la tristesse ambiante a, dans son homélie de circonstance, invité les uns et les autres à ne pas se lamenter et à laisser l'homme bon qu'était Emile Zéphyrin NSOGA, retourner paisiblement auprès de son père qu'il a tant servi. Il leur a recommandé la prière afin que son âme trouve le repos éternel. Quelques minutes après les paroles de réconfort et les civilités d'usage, la journée s'est poursuivie à la Cour Suprême pour l'hommage judiciaire.

Il est 13h30 lorsque le cortège funèbre ayant

à son bord la dépouille du Magistrat hors hiérarchie 1er groupe à la retraite arrive à la Cour Suprême. Pour son installation dans la chapelle apprêtée et placée au centre de l'esplanade, le piquet d'honneur est dressé et l'assistance se lève. Sous le regard attentif du Procureur Général près la Cour d'Appel du Centre, représentant personnel du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Jean Fils Klébert NTAMACK, le chant du clairon des éléments de la Gendarmerie nationale accompagne l'action des 06 éléments de la police nationale. Le dispositif est prêt pour l'éloge funèbre.

Hommage judiciaire à l'esplanade de la Cour suprême.

Emile Zéphyrin NSOGA, l'homme de cœur

« C'est un grand homme qui s'est éteint le 16 novembre 2021 », a déclaré avec insistance le Procureur Général près la Cour Suprême, Luc NDJODO, à qui est revenue la lourde tâche de rendre hommage au défunt. Du haut de l'esplanade de la Cour Suprême, devant la dépouille de celui qui a été son ami, son camarade de promotion, et face aux personnalités de tout bord venues nombreuses, le Procureur Général près la Cour Suprême est ému. Pourtant il trouve la force et rassemble son courage pour raconter la petite histoire de son ami de longue date. De ce que l'on retient de ces phrases empreintes d'émotion déclamées par Luc NDJODO, Emile Zéphyrin NSOGA a fait, a donné et a laissé beaucoup de richesses à la postérité. A ses camarades, il a donné sa joie de vivre, sa franchise, sa sincérité, sa fidélité, sa confiance, son sérieux. Il a été un véritable leader. Pour sa famille, il a été disponible, de bon conseil, prompt à répondre aux sollicitations. Il a prêché par l'exemple afin de leur tracer la voie à suivre. Pour ce qui est de son employeur, il a toujours su répondre à toutes les attentes inhérentes à la déontologie professionnelle.

Emile Zéphyrin NSOGA, l'homme d'Etat

Du 1er octobre 1998 au 18 avril 2012, Emile Zéphyrin NSOGA a été le tout 1er Directeur des Affaires Pénales et des Grâces-DAPG-, après la réorganisation du Ministère de la Justice survenue plus tôt. De même, du 18 avril 2012 au 28 juillet 2015, il a été le tout 1er Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial-TCS- nouvellement créé par la Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011. Ces reconnaissances de la nation sont le fruit d'une riche et brillante carrière débutée après son intégration dans le corps de la Magistrature le 21 octobre 1978.

Selon ses états de services, il a été tour à tour Juge au Tribunal de Première Instance de Sangmelima par Décret n°78/493 du 20 novembre 1978, Président du Tribunal de Première Instance de Dschang par Décret n°79/264 du 10 juillet 1979 et Président du Tribunal de Première Instance de Foumban par Décret n°83/460 du 1er octobre 1983.

Emile Zephyrin NSOGA a servi pendant 07 ans à Bafoussam dans la région de l'Ouest. Il a d'abord été nommé Président du Tribunal Militaire de Bafoussam où il a servi du 16 novembre 1983 au 04 septembre 1987, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance de Foumban. Il est ensuite promu Vice-Président à la Cour d'Appel de l'Ouest où il va officier du 04 septembre 1987 au 26 juillet 1989. De là, il rallie la région du Centre où il commence comme Vice-Président à la Cour d'Appel du Centre grâce au Décret n°89/1214 du 27 juillet 1989. Puis, le 14 novembre 1991 Emile Zephyrin NSOGA est affecté aux Services centraux du Ministère de la Justice.

A la Chancellerie, il a occupé les postes de Directeur-Adjoint du Contrôle des Professions Judiciaires et de Directeur des Affaires Pénales et des Grâces. Le 18 avril 2012, il est nommé Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial. En 2015, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Magistrat Hors Hiérarchie 1er groupe à la retraite pour ajouter à son prestige était issu de la toute 1ère promotion des 20 élèves Magistrats de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature-ENAM. Il a terminé sa carrière au grade le plus élevé de la Magistrature.

Emile Zéphyrin NSOGA, l'élite de sa communauté

Badjop où tout le monde s'est déporté pour l'inhumation le samedi 08 janvier 2022 est le village qui a vu naître le père de 10 enfants il y a 71 ans. Après lui avoir donné son éducation et son encadrement scolaire, ce village du département du Nyong et Kellé dans la région du Centre a surtout bénéficié des largesses de son fils. Il y a construit la *«Fondation Emile Zéphyrin NSOGA »* qui œuvre pour les démunis et prend en charge la scolarité des enfants. En chrétien catholique pratiquant, il orientait ces enfants vers Dieu. Emile Zéphyrin NSOGA a su marquer les siens par sa présence, sa réactivité, sa joie de vivre et sa témérité. C'est en tout cas ce qui est ressorti des différents témoignages de ses enfants, du chef de famille, des représentants des belles-familles et du représentant du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Emile Zéphyrin NSOGA a été porté en terre dans la stricte intimité familiale ■

EMPLOI JEUNE

Une nouvelle cuvée au service de la justice

Suivant l'Arrêté n° 155 du Ministre d'État, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux du 21 mai 2021, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement dans le corps des Fonctionnaires de Greffes, 200 Greffiers-Adjoints ont intégré la catégorie C de la fonction publique et 150 Secrétaires ont été pris en charge dans la cadre du Code du Travail. Ce recrutement comble ainsi le besoin pour un renforcement de 1000 personnels judiciaires non magistrats sur une période de 03 ans.

Abel HAKDA

Pour compenser le besoin en ressources humaines au Ministère de la Justice, le Président de la République, Paul BIYA, avait ordonné le recrutement de 1000 personnels judiciaires non -Magistrats de catégorie C de la fonction publique, soit 500 Secrétaires et 500 Greffiers-Adjoints sur une période de 03 ans. En 2019 pour le compte de la 1ère année, 300 Greffiers-Adjoints et 200 Secrétaires ont été recrutés. L'année 2020 a connu le recrutement de 150 Secrétaires, et l'an 2021 a comblé le besoin avec le recrutement de 200 Greffiers-Adjoints et 150 Secrétaires, contribuant ainsi à un apport considérable au fonctionnement des juridictions et des services centraux.

Pour l'année 2021 qui marque la fin du projet triennal de recrutement de personnels non Magistrats, les 02 concours ont été ouverts pour tout Camerounais titulaire d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle pour les Greffiers-Adjoints, du Brevet des Techniciens Supérieursen secrétariat bureautique, d'un Baccalauréat, d'un Probatoire, d'un GCE Ordinary Level, d'un GCE Advanced Level, tous munis d'une attestation de formation en secrétariat bureautique,d'unCertificat d'Aptitudes Professionnelles en secrétariat bureautique, d'un Baccalauréat G1 secrétariat bureautique ou d'un Probatoire G1 secrétariat bureautique, pour les candidats Secrétaires. Ces candidats devaient être des Camerounais de bonne mo-

ralité, âgés de 17 ans au moins et 29 ans au plus au 1er janvier 2021, et remplissant les conditions d'accès requises par le Statut général de la fonction publique.

A l'issue de 02 semaines de formation organisée sur 02 sites ayant accueilli 100 participants chacun, la Maison des sœurs servantes du Saint Cœur de Marie, et la Congregatio Immaculati Cordi Mana de Mvolye, le stage apermis aux nouveaux Greffiers-Adjoints de s'imprégner des enjeux de leur nouvelle profession. Placée sous l'onction du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice,Garde des Sceaux et supervisée par la Direction des Affaires Générales, la formation de ces stagiaires avant leur déploiement dans les juridictions, a permis de les outiller dans le domaine du curricula et de la pratique judiciaire. Précisément, sur l'organisation judiciaire du Cameroun, the Administrative organisation of Courts, la pratique du parquet, the preliminaryinquiry, la pratique du Siège ainsi que la procédure civile. La formation d'imprégnation des Secrétaires quant à elle s'est déroulée du 07 au 11 février 2022.Elle étai axée sur 05 modules. Ces pré- requis ont permis aux 150 bénéficiaires de maîtriser : l'organisation judiciaire du Cameroun, le management de la fonction de Secrétaire, l'organisation des juridictions, la saisie des jugements et la communication écrite. Couronnée par une attestation de fin de formation, c'est donc une nouvelle cuvée de jeunes motivés, qui s'est ditesatisfaite de cette opportunité d'emploi qui leur a été offerte.

Les différentes attributions

Pour ces nouveaux promus, la fonction de Greffier-Adjoint pour les uns et celle de Secrétaire pour les autres, est réglementée et placée sous l'autorité du Ministère de la Justice. De ce fait, l'État confie à ces personnels de la catégorie C, la gestion d'un service public qui est celui du Greffe du Tribunal avec une mission judiciaire et de tenue de registres légaux, ainsi que la tâche dévolue au secrétariat. Spécialiste de la procédure et garant de l'authenticité des actes, le Greffier quant à lui assiste au quotidien les Magistrats, car sa tâche est un maillon essentiel du fonctionnement de la justice. Il enregistre les affaires, prévient les parties des dates d'audience et de clôture de celles ci, prépare les dossiers pour les Magistrats, prend note du déroulement des débats, rédige les procès-verbaux, met en forme les décisions.Tout acte accompli en son absence encours la nullité. Aussi, le Greffier joue un rôle d'intermédiaire entre les Avocats, le public et les Magistrats. Il renseigne, oriente et accompagne les usagers dans l'accomplissement des formalités ou procédures judiciaires. Une lauréate témoigne d'ailleurs de sonnouvelunivers professionnel : *« durant ces 02 semaines de formation, la plus-value que j'ai capitalisée avec nos différents modules est l'organisation judiciaire, les différentes juridictions que compte le Cameroun et leurs compétences. Désormais Fonctionnaire des Greffes, je me rends compte que je suis au cœur de toutes les actions judiciaires. C'est pourquoi, je dois veiller au bon fonctionnement de la justice pour le compte de la société et du justiciable »* ■

COUR D'APPEL DU CENTRE

Le serment des Administrateurs de Greffes

20 Administrateurs de Greffes ont été renvoyés à l'exercice de leur fonction vendredi, 25 février 2022 par la Cour d'Appel du Centre, siégeant en audience solennelle. C'était au terme d'une cérémonie de prestation de serment tenue dans la salle d'apparat de ladite Cour.

Aline DA-SYLVA ONAMBELE

Issus de la promotion 2018/2020 baptisée *« Opportunité et Croissance »* de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, les 20 impétrants du jour ont été intégrés dans le corps des Fonctionnaires de Greffes le 13 décembre 2021 par Décret n°2021/730. L'article 9 (1) du Décret n°2011/020 du 04 février 2011 portant statut spécial des Fonctionnaires de Greffes modifié et complété par le Décret n°2021/447 du 20 août 2021 dispose ainsi qu'après leur intégration, les Fonctionnaires de Greffes doivent prêter serment au cours d'une audience solennelle. C'est donc pour se conformer aux décrets sus-énumérés que la Cour d'Appel du Centre a reçu tour à tour les serments des 20 Administrateurs de Greffes prononcés devant la barre, la main droite dégantée et levée selon la formule : *« moi, ... je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions d'Administrateur des Greffes et d'observer en toutes circonstances les devoirs avec l'honneur, la dignité et la probité qu'elles m'imposent ».*

Les réquisitions

Le serment est donc une tradition qui se perpétue, mieux encore, un engagement moral qui invite l'impétrant à observer ses devoirs avec honneur, probité et dignité, tel que relevé dans les réquisitions de l'Avocat Général, HOKO MOADIBA épouse OLANGUENA. Par honneur, l'Administrateur de Greffes s'engage au respect des principes moraux nécessaires à sa propre dignité et à la considération que son entourage a de lui. Constituent une atteinte à cet honneur, l'alcoolisme, l'absentéisme et la paresse. La dignité renvoie ici au respect qu'il mérite ou qu'il doit à lui-même. Elle ne s'accommode pas de l'orgueil ou des attitudes désobligeantes envers le justiciable ou toute autre personne. La probité, quant à elle, équivaut à l'honnêteté et au désintéressement à afficher dans l'exercice de ses fonctions.

L'Avocat Général, dans ses réquisitions, a, en outre souligné que l'Administrateur de Greffes *« est soumis au strict respect du devoir de réserve et astreint au secret professionnel. Le secret professionnel concerne tous les faits, actes et informations parvenus à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut en être délié que sur autorisation spéciale du Ministre chargé de la Justice. Le Fonctionnaire des Greffes qu'il soit en service ou non doit s'abstenir de tout acte, geste, parole, manifestation, comportement tendant à discréditer la justice »*, comme le prévoit l'article 83 (3) et (4) du Décret n°2011/020 du 04 février 2011 portant statut spécial des Fonctionnaires de Greffes modifié et complété par le Décret n°2021/447 du 20 août 2021.

Le devoir de réserve

Le Président Lazare MESSINA TEME à son tour est revenu sur l'une des exigences déontologiques majeures à laquelle les impétrants du jour seront confrontés à savoir l'obligation de réserve. L'article 40 du statut général de la Fonction publique le définit comme le fait de s'abstenir d'exprimer publiquement ses opinions personnelles, religieuses, philosophiques ou de s'en servir. Elle impose alors à tout agent public de faire preuve de retenue dans l'extériorisation de ses opinions personnelles à l'égard de ses collègues, de sa hiérarchie, de son administration et du public. Cette obligation impose aussi aux agents publics d'éviter en toutes circonstances, les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers. Pour le Fonctionnaire de Greffes spécifiquement, il est recommandé de la mesure, de la retenue, de la pondération, de la discrétion, du secret professionnel et du silence dans la pratique quotidienne de sa profession. L'avènement d'Internet ne lui facilitant pas la situation, le partage ou la publication sur les réseaux sociaux des articles critiquant en des termes outranciers et irrespectueux l'action du gouvernement, même sous un pseudonyme est une violation de l'obligation de réserve. Aucun égarement ne sera donc toléré, sous peine de sanctions, a averti Lazare MESSINA TEME, aux heureux récipiendaires. Il leur a par ailleurs conseillé plus de courtoisie, de disponibilité, de déférence et une bonne tenue, afin de mieux servir le justiciable qu'il rencontre en amont pour un renseignement, pour déposer une pièce ou pour délivrer un acte. Munis du bagage intellectuel et moral nécessaire et plus avertis que jamais, les 20 Administrateurs de Greffes, ont par la suite été renvoyés à l'exercice de leurs fonctions respectives, par la Décision n°051/MJ/DAG du 25 février 2022, portant affectation dans les juridictions ■

WOMEN'S RIGHTS

SIMONE VEIL PRIZE PRESENTED TO THE KEEPER OF SEALS

Winner of the 1st edition of the Simone Veil International Prize, Cameroonian women's right activist Aïssa DOUMARA NGATANSOU, has presented the said prize to the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO, on Friday 25 February 2022. The prize she won in 2019 in France was presented during an audience granted her that afternoon by Laurent ESSO in his office.

Valentine Nahata BALAMA

The award winner is the co-founder and coordinator of the Association for the Elimination of Violence against Women-ALVF- in the Far North region of Cameroon. The Prize she received crowns her commitment of over 20 years in the fight for the advancement of the rights of women and the girl child, carried out in silence, sometimes in disapproval of her community which is very conservative and traditional. Married herself at the age of 16, Aïssa DOUMARA NGATANSOU has made the fight against early marriages, discrimination and violence against women, propaganda

for education of the girl child her leitmotiv since 2014. She stopped at the Ministry of Justice during her tour to present the prize she won 3 years ago. She was accompanied in this venture by ATSAMA BINZI, Deputy State Counsel at Ngoumou. On the field and in the hinterlands of the Far North region, their main approach is to meet the traditional rulers who are Lamidos and Imams, and talk to them so that they can encourage their people to send their daughters to school alongside their brothers. They also sensitize them through discussion sessions on the difficulties of early marriages and early childbearing, violence against the woman and the girl child. In order to hit the target at the core, Aïssa DOUMARA also goes to schools and homes to meet young girls, nurture and encourage their dreams and let their voices heard.

During the audience with the Minister of Justice, the topics at stake were the contextualisation of the issue of women rights abuse, early marriages and other forms of violence against the female gender that are rampant in the country, mainly in the regions such as the Far North, North and East, where tradition and religious beliefs still have a lot of influence on the life of people. These and other concerns of the condition of the girl child and the women fall within certain frameworks of the missions of the Ministry of Justice. Through the Department of Human Rights and International Cooperation, the Ministry of Justice evaluates the state of human rights in the country, animates and coordinates the action of the Ministry of Justice in the application of international rules related to the protection and promotion of human rights. In their informative and sensitization roles before administrations, public and private organisations and civil society, the Department also follows up, accompanies and maintains liaison with the action of activists and human rights promoters that fall within their priorities like ALVF.

According to the Keeper of the Seals, activities and actions like those carried out by Aïssa DOUMARA are to be encouraged because anything enabling the dreams of women is useful to the society and the nation as a whole. Education and sensitization appear as lasting solutions to curb these ills. A woman, a girl child that is educated is a life saved and a family sustained in the sense that, education would offer chances for a child to get a job, a better understanding of the society and knowledge to help her find a way out with or without a husband.

The Simone Veil International Prize is an award that honours people around the whole world, who stand out in the fight against violence on women and for women's causes. It is named after Simone Veil, a French national and prominent female politician who illustrated herself years back in her engagement in the fight for women's rights. She is best remembered for advancing women's rights in France with the legalization on abortion. Created in 2018, this prize is a celebration of the battles and victories of Simone Veil. It is also meant to showcase actions that fight against discrimination against women and the girl child, improve access to education to the girl child, provide equality to all and limiting gender biased decisions and promoting the autonomy of women. The Cameroonian born Aissa DOUMARA NGATANSOU is the winner of the 1st edition of the Simone Veil International Prize ■

MINJUSTICE : L'ADIEU DES DIPLOMATES

Le Ministère de la Justice n'a pas échappé au ballet des arrivées et fins de séjour des diplomates, détail crucial qui annonce des changements d'interlocuteurs dans la pratique des relations internationales. Et c'est à l'effet d'annoncer la fin officielle de leurs séjours respectifs sur le triangle national, que Louis-Marie BOUAKA et Vivian LOSS SANMARTIN respectivement accrédités par les Nations Unies et le Brésil, ont été reçus par le Garde des Sceaux les 15 et 18 mars 2022 à la Chancellerie à Yaoundé.

Louis-Marie BOUAKA

Vivian LOSS SANMARTIN

Mireille Laure MEKONG

Aussi ponctuel que seuls les diplomates d'expérience savent l'être, Dr Louis-Marie BOUAKA, le Représentant Régional du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour l'Afrique Centrale et Directeur du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique centrale a entamé son entretien avec le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO dès 15 heures précises ce 15 mars 2022. Il a en quelques mots déroulé le contenu de sa communication et présenté celui qui prendra son relais en la personne de Laurent AKOBI, un habitué de la Chancellerie. Un moment intense ponctué de quelques accents de nostalgie et de sous-entendus sur le fait de quitter définitivement ce Cameroun attachant où il a en sus de solides attaches familiales, au terme d'une exaltante mission qui a connu une active et solide collaboration du Ministère de la Justice. C'est qu'en fait, le Ministère de la Justice produit chaque année un rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun. Ceci à travers sa Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale, qui travaille de cheville avec la représentation nationale du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme. Une structure placée jusqu'alors et ce depuis 2019 sous la responsabilité de Louis-Marie BOUAKA.

Les échanges avec le Garde des Sceaux ont également exploré le bilan concret de la collaboration entre le Ministère de la Justice et cet organe majeur des Nations-Unies qui a entre autres réalisations, cofinancé en 2020 un atelier d'échanges des points focaux droits de l'homme des administrations publiques sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Louis-Marie BOUAKA : profil

De nationalité centrafricaine, Louis-Marie BOUAKA est titulaire d'un Doctorat en Droit, option Droit public, de l'Université de Montpellier en France. Il est également diplômé de l'Institut international des recherches pour la paix de Genève en Suisse. Avant d'occuper les fonctions du Représentant Régional du Haut-Commissaire en Afrique Centrale et de Directeur du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, il a travaillé pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme au Rwanda de 1994 à 1998. Il a par ailleurs travaillé pour le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, dans les sections des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine de 1999 à 2001, en République Démocratique du Congo de 2001 à 2006 et à Haïti de 2007 à 2008. Il a occupé les fonctions de Directeur adjoint du Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme de 2008 à 2011 en République Démocratique du Congo, Représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme en République de Guinée et Représentant du Haut-Commissaire au Burundi. Il est marié, père de 05 enfants et est admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis le 31 mars 2022.

Le Centre des Nations Unies pour la Démocratie et les Droits de l'Homme en Afrique Centrale

Il œuvre au renforcement des capacités des gouvernements, des institutions nationales des droits de l'homme, des institutions de gestion des élections, des forces armées, de la police, des structures judiciaires, des équipes pays des Nations Unies et des organisations de la société civile des Etats de la sous-région. En outre, il facilite les discussions sur les thématiques sous régionales, prenant ainsi des engagements précis dans les pays n'ayant pas une présence ou un Bureau Pays des Droits de l'Homme. Par ailleurs, le Centre des Nations Unies pour la Démocratie et les Droits de l'Homme en Afrique Centrale favorise la collaboration et la coordination avec d'autres Bureaux du Haut-Commissariat aux Droits de l'homme sur le terrain, y compris les Divisions des droits de l'homme dans les Missions de maintien de la paix en République Centrafricaine et en République Démocratique du Congo, ainsi que les conseillers aux droits de l'homme au Rwanda et au Gabon.

L'adieu de Vivian LOSS SANMARTIN

Le docteur PhD en Relations Internationales est arrivé au pas de course à la Chancellerie cet après-midi ensoleillé du 18 mars 2022. Celle qui depuis le 13 décembre 2018 préside aux intérêts de la République Fédérative du Brésil au Cameroun, a tenu à rassurer le Garde des Sceaux de la continuité assurée et de la poursuite du chantier de coopération judiciaire entamées par le Cameroun et le Brésil. La revue des Accords sur l'extradition et le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté et l'Accord sur la coopération judiciaire en matière civile ont meublé une part importante de cet échange entre les 02 personnalités. Au bout d'un séjour de 03 ans et 09 mois au Cameroun, Vivian LOSS SANMARTIN cèdera son siège à l'actuel ambassadeur de la République Fédérative du Brésil à Khartoum au Soudan. Une collègue tout aussi rompue aux arcanes diplomatiques qui prendra fonction en mai 2022.

Le football et la situation sociopolitique du Cameroun ont également été mentionnés au cours de cet échange cordial dans une ambiance empreinte de convivialité et de bonne humeur. Au bout de l'entretien, Vivian LOSS SANMARTIN s'est dit *« satisfaite »*, le Garde des Sceaux *« très satisfait »* des différents Accords désormais existants entre le Cameroun et la République Fédérative du Brésil.

Récapitulatif

Vivian LOSS SANMARTIN a également déclaré avoir conscience de ce que la réalité camerounaise est loin du reflet péjoratif que renvoient certains médias vers l'extérieur. Elle a eu 45 mois pour s'imprégner des véritables saveurs et senteurs de cette mosaïque socioculturelle à la particularité affirmée à travers toute l'Afrique. Elle a aussi eu l'occasion d'échanger avec les médias sur les différentes pistes de coopération gagnant-gagnant entre camerounais et brésiliens. Ainsi, au départ de cette très active diplomate, il est de notoriété que le Brésil peut apporter son expertise au Cameroun dans le secteur de l'agrobusiness, son pays ayant beaucoup en commun avec le Cameroun aux chapitres sol, saisons et climats. Elle affirme : *« avant, l'activité agricole était concentrée dans le Sud du Brésil, où le climat est tempéré. Les agriculteurs sont finalement allés au Centre-ouest, où les biomes sont semblables à la savane africaine. Les gens ne savaient pas qu'il était possible de faire de l'agriculture dans cette région du Brésil. Mais avec des technologies qui ont permis de corriger l'acidité des sols, prévenir l'érosion et avoir 02, voire 03 récoltes dans la même saison, tout cela a changé. Ainsi, des espaces qui étaient jadis des pâturages dégradés ont été transformés en terres agricoles à très haut rendement. De manière générale, nous pouvons montrer aux camerounais qu'ils peuvent migrer vers une agriculture moderne avec l'aide des technologies qui ont été développées au Brésil ».*

L'aéronautique et les infrastructures constituent un autre levier de coopération susceptible d'être actionné avec succès entre les 02 pays, le Brésil étant un leader dans les énergies renouvelables selon Vivian LOSS SANMARTIN : *« nous avons beaucoup d'entreprises travaillant dans la construction des barrages et la production de l'électricité. Nous avons aussi des solutions novatrices pour la production d'énergie décentralisée, par exemple, à partir de la bagasse de la canne à sucre, le biogaz, etc. ».* Le Brésil qui a également de l'expertise dans tout ce qui est transport et mobilité urbaine construit des avions via la société Embraer : *« ce sont d'excellents aéronefs, avec une taille très adaptée aux besoins locaux et une performance déjà prouvée mondialement. Il faut aussi mentionner l'Embraer Défense, une branche de la compagnie qui produit des avions pour les forces armées, de sécurité et les organismes de défense civile. Il s'agit, par exemple, des Super Tucanos, qui sont déjà utilisés dans certains pays africains. Il y a aussi le KC-390 qui vient d'être lancé. C'est un avion militaire de transport de troupes et matériels, apte au ravitaillement en vol, à la recherche et au sauvetage, ou à la lutte anti-incendie... ».*

Vivian LOSS SANMARTIN gardera sans doute du Cameroun, l'image d'un pays d'exception où elle a eu des rencontres tout aussi exceptionnelles. Elle a marqué d'une empreinte indélébile, les relations avec son pays. Au chapitre premier de cette histoire, la coopération judiciaire Cameroun-Brésil. Et comme signe du destin, les 02 pays s'affronteront pendant le mondial de Football 2022 au Qatar ■

COUNTERING MONEY LAUNDERING AND TERRORIST FINANCING

From 16 to 17 March 2022 at Mont Fébé Hotel Yaoundé, the Minister Delegate to the Minister of Justice, Jean De Dieu MOMO, co-chaired one in a series of 4 capacity reinforcement seminars of civil and military Magistrates, Judicial Police, within the framework of the fight against money laundering and the financing of terrorism. The event was a responsive action to the rising money laundering and terrorism financing risks highlighted by a chain of experts and institutions.

Isifu WIRFENGLA

Cameroon is going frontal against money laundering and terrorist financing. Money laundering is the process by which proceeds from a criminal activity are disguised to conceal their illicit origin, while terrorist financing refers to the solicitation, collection or provision of funds with the intention that they may be used to support terrorist acts or organisations.

From 2020 to 2021, 2 critical evaluations were carried out within the framework of the fight against money laundering and the financing of terrorism. The evaluations supervised by the World Bank aimed at identifying threats, enhance the comprehension of vulnerabilities and issues of money laundering and the financing of terrorism which Cameroon is exposed to, and of course propose solutions.

The study found out that money laundering and terrorist financing risks were enormous in Cameroon. Despite the high risks, experts noted the disturbing absence of investigations into the maladies. Another evaluation exercise conducted by The Task Force on Money Laundering in Central Africa – GABAC aimed at analysing the judicial and ins-

titutional dispositions or mechanisms put in place by Government to check and counter the scourges. One of such institutions is the National Agency for Financial Investigation – ANIF, created in 2005. Thanks to ANIF and partners, the problem of money laundering has been dissected and intelligence information availed to judicial authorities. Notwithstanding the phenomenon growing in leaps and bounds, only 2 unaccomplished anti-money laundering investigations have been opened by judicial authorities, a veritable cause for concern.

According to experts, the disproportionate investigation is justified by the fact that authorities lack sufficient knowhow on the treatment of files on money laundering and the financing of terrorism, the raison d'être of the two-day seminar.

"It is an honourable assignment for me today," Minister Louis Paul Motaze said, *"to chair this solemn opening ceremony of training and sensitization. The presence of the Minister Delegate to the Minister of Justice, speaks of the important role the justice department plays in the fight against money laundering and terrorism financing,"* he noted. *"Beyond the recommendations arrived at at the two assessment missions of 2021, we thought it was imperative to group various judicial authorities to exchange ideas, experience and debate on this topic as far as money laundering sentences or judgments are concerned."*

Deliberations

During exposés and deliberations experts from MINJUSTICE, MINFI and ANIF sought to answer questions about the high money laundering risks facing Cameroon. While Magistrate FABO ONANA elaborated on the framework to fight against money laundering, his colleague Joseph NKENG dwelled on institutions charged with the responsibility. Colonel NZIE tackled the nature of the fight against terrorism financing as Magistrate HAMAN BOUBA reviewed the mechanism Cameroon and its international partners use to put the scourge under check.

Judicial police officers, who prior to now, incriminated only predicate offenses, were brought to speed with the stakes of the burning issue, how to handle cases sent to them by ANIF and how to get incriminations for money laundering offences. Basically, all the Magistrates from the Centre, South and East regions were enlightened on how to better approach money laundering cases. *"Money laundering,"* Assistant Research Officer at ANIF Becky BESONG says, *"affects the economy of countries. When people launder money, they deplete the country of its resources."*

There is no gainsaying the fact that terrorism financing threatens public peace and stability nowadays. Cameroon is a victim considering the Boko Haram insurgency in the North, atrocities committed by secessionists in the North West and South West regions, and the insecurity reigning in the East region masterminded by rebel groups from the Central African Republic. Beside the necessity to preserve national economy, assure the integrity of economic circuit, reputational guarantee, transparency and credibility by checking financial circuits, it is imperative to assure the security of the country. The remaining 3 sessions of this training are dedicated to other regions. The next would hold in Douala, grouping investigative authorities of the Littoral and South West regions, followed by the Bafoussam zone (West and North West), while Garoua would host the 3 northern regions. An interval of 2 months will be observed between the workshops ■

MINISTRY OF JUSTICE

BOOSTING THE CAPACITY OF FILE CLASSIFICATION AND RECORDING

Acknowledging that access to records and other documents containing strategic information is the basis of sound decision-making, the Ministry of Justice organised a training workshop on file classification and file recording in its conference hall on the 22nd and 23rd of March 2022.

TATA Ernest MKONG, *Library Information Specialist*
Salomé EHODE épse ENONE, *Cultural Heritage Manager and Curator*

The Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO, once again took a strategic step in strengthening his collaborators' capabilities to manage records by organizing a training workshop on *"File Classification and Recording"* in the conference hall of the Ministry of Justice. In a move to maintain this flow of judicial commitment to records, Record Managers were invited from the Service of Documentation and Records, the Units of Communication and Translation, the Sub-Department for Mails and Liaison and the Departments of State Litigation, Legislation, Judicial Professions, Human Rights and Penitentiary Administration.

The Head of Follow-Up Unit, Sylvie Clairette MANKENTSOP WAMBA opened the training workshop on Tuesday 22 March 2022 with a word of welcome to the participants. She introduced the Trainer, Professor Narcisse EKONGOLO MAKAKE, Head of Sub Department for Mails and Liaison in the Ministry of Sports and Physical Education, a Teacher and Researcher in the Advanced School of Mass Communication-ASMAC of the University of Yaoundé II. She noted that the training was a continuation of the previous one held from the 18-19 February 2021.

The content

Pr. EKONGOLO MAKAKE drilled participants on records management, process of file classification and registration. After few exchanges filled with a series of questions and answers, participants took part in organized group activities and discussions.

The Professor used some record keeping requirements to initiate and engage participants with the processes of file classification and recording. He mentioned that recordkeeping requirements are stated explicitly in Law No. 2000/010 of December 19, 2000 regulating records management in Cameroon and Decree No. 2001/958/PM of November 1, 2001. Following Section 6 of the Law above, records refer to *"all documents, regardless of their age, form or physical medium, created or received by any corporate body or natural person and by any public or private service or body in the discharge of their duties".* Participants were introduced to the concepts of document, age, form or physical medium, creator and receiver and duty. Records are classified into current, non-current and historical, represented as the life cycle of records. When records are created from an activity, its content carries information value to the frequent use of the creator. When the activity is closed, the record possesses a unique factor important to the creator's use at times. When used and closed, the utility as evidence of a historical event -evidentiary value- is retained. Other instruments of authority include the Penal Code, Circular No. 003/CAB/PM of March 28, 2018 on unauthorized disclosure of public documents and confidential files of State institutions. Besides these requirements are standards for managing records which include ISO 15489, ISO 30300, and the CIA standards. Based on these requirements, it is a legitimate responsibility for Record Managers to identify, secure and keep all the documents available in an institution through the processes of collection, classification, conservation and communication.

The Classification of files

Classifying files keeps related documents and records together, renders them retrievable, provides context for individual documents and records, standardizes titling terminology for searching, helps users to use the same terminology in organizing records and identifies the ownership or management responsibility for the records. Based on the principle of *"respect des fonds"* which are the basis of archival arrangement and description, Professor Narcisse EKONGOLO MAKAKE emphasized that documents from different creators or different collections should not be combined even if the subject matter is the same. Provided that these principles are respected, grouped items of the same dates alphabetically arranged and integrated into a file require file description, filing plan, call signs, shelving and finding aids.

File registering

The main focus of the second day of training was on file recording. File recording was explained and applied. File recording entails registering information in a storage device called register or occurrence book or record book or log book. To record a file, there is a need to describe, index and register. A file is described with the use of describers called metadata presented in a proposed layout of Call Sign, Object, Action, Type of Documents, Extreme Dates to represent the record content. When information is recorded using the said layout, an index is created as a finding aid showing an alphabetical listing of names and topics along with page numbers where they are discussed. After some practical work, room was given for discussions, mostly an exchange of professional experiences based on the subject matter, defining the activities to be monitored and formulating a list of indicators to be included in the next training session.

The creation of a Records Information Resource Center- RIRC- for the Ministry of Justice to help rescue offices from file over-crowding, the creation of a restaurant to discourage eating in records keeping areas to keep away rats and other insects and an oath-taking ceremony organized for Record Managers that sometimes manage confidential documents were suggested.

The 2-day seminar was crowned with the award of certificates to participants ■

PASSATION DE SERVICE

Un nouveau Contrôleur Financier au Ministère de la Justice

La passation de service technique entre Charlotte ASSABONE SAH épse ZOA, Contrôleur Financier entrant et Sébastien MVENG ATEBA, Contrôleur Financier sortant, s'est tenue le mercredi 13 avril 2022 dans la salle des conférences du Ministère de la Justice. Sous la coordination de Tite ETOUNDI ABOA, représentant le Ministère des Finances et Chef de la Division de l'Informatique, cette brève cérémonie a été présidée par le Directeur des Affaires Générales du Ministère de la Justice, Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG.

Charlotte ASSABONE SAH, Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG, Tite ETOUNDI ABOA et Sébastien MVENG ATEBA

Aline DA-SYLVA ONAMBELE

Nommée Contrôleur Financier par Arrêté du 30 mars 2022 signé du Ministre des Finances et installée solennellement le vendredi 08 avril 2022 dans l'amphithéâtre de l'ENAM, Charlotte ASSABONE SAH épse ZOA a reçu des mains de son prédécesseur un certain nombre d'inventaires et de procès-verbaux indispensables à l'exercice de sa fonction dans le nouveau département ministériel qui l'accueille. Durant la cérémonie précédant la passation de service technique proprement dite, le représentant du Ministère des Finances lui a demandé d'être plus aguerrie, disponible, d'arborer un manteau de pédagogue et de conseiller, afin que le Ministère de la Justice atteigne l'objectif fixé dans la performance. Charlotte ASSABONE SAH a en outre été appelée à élaborer une approche adaptée aux réalités du milieu pour la célérité dans les exécutions. Des félicitations, des encouragements et des souhaits de succès lui ont été adressés par le Directeur des Affaires Générales du Ministère de la Justice, Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG, et par l'ensemble des Directeurs et Chefs de Divisions présents à cette passation de service technique.

Le nouveau Contrôleur Financier

Charlotte ASSABONE SAH épse ZOA est née le 03 mars 1977 à Batouri dans la région de l'Est. Elle a fait ses études primaires à l'Ecole publique SEBC jusqu'à l'obtention de son CEPE. Son parcours secondaire quant à lui a commencé au CES de Mbang jusqu'à l'obtention du BEPC, s'est poursuivi au Lycée de Yokadouma où elle a décroché le Baccalauréat A4 espagnol. Ses études universitaires la conduisent plus tard hors de la région de l'Est, précisément à l'Université de Yaoundé II-Soa, dans la région du Centre. C'est dans cette institution qu'elle obtient son Master 1 en Droit privé, avant d'être admise à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature où elle s'inscrit au cycle A en Régies financières entre 2006 et 2008. Elevée au grade d'Inspecteur Principal de la Comptabilité-Matières, Charlotte ASSABONE SAH épse ZOA était précédemment Contrôleur Financier auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur de 2016 à 2022.

Après son installation et la passation de service technique, elle a été reçue par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, au cours d'une audience à laquelle prenait également part le Directeur des Affaires Générales du Ministère de la Justice, Marie Claire Dieudonnée NSENG-ELANG. Son prédécesseur, Sébastien MVENG ATEBA, félicité pour les services rendus au Ministère de la Justice est désormais appelé à exercer Conseil Régional du Sud Cameroun ■

DOSSIER

SOMMAIRE

CASIER JUDICIAIRE : L'INCONTOURNABLE !

Chaque année, à chaque session de concours lancés, les juridictions de l'ensemble des 10 ressorts judiciaires du Cameroun et même la Direction des Affaires Pénales et des Grâces du Ministère de la Justice sont particulièrement bondées et assaillies de demandes. La raison, l'obtention de ce qui s'apparente depuis longtemps déjà à un véritable sésame qui ouvre de nombreuses portes au Cameroun, notamment celles de l'emploi... ▶ **Page 41**

HISTORIQUE ET FONDEMENTS JURIDIQUES DU CASIER JUDICIAIRE

La paternité du casier judiciaire est attribuée au Magistrat français Arnould BONNEVILLE De MARSANGY qui, dans son Traité intitulé « De La Récidive » publié en 1844, émet l'idée des bulletins individuels pouvant retracer les méfaits de chaque condamné. Entre l'idée et la mise en pratique, il s'est écoulé 04 ans... ▶ **Page 42**

THE CRIMINAL RECORD BULLETINS AND THEIR ROLE IN PUBLIC LIFE

Section 581 of the Criminal Procedure Code provides 3 types of criminal record bulletins: bulletin Nos. 1, 2 and 3. Bulletin No. 1 is a complete statement of the index card concerning a given person, also containing all sentences, preventive measures and expulsion orders issued against that person. Bulletin No. 2 is rather less complete than No.1... ▶ **Page 44**

CASIER JUDICIAIRE : L'INCONTOURNABLE !

Chaque année, à chaque session de concours lancés, les juridictions de l'ensemble des 10 ressorts judiciaires du Cameroun et même la Direction des Affaires Pénales et des Grâces du Ministère de la Justice sont particulièrement bondées et assaillies de demandes. La raison, l'obtention de ce qui s'apparente depuis longtemps déjà à un véritable sésame qui ouvre de nombreuses portes au Cameroun, notamment celles de l'emploi. Le Casier Judiciaire est ainsi l'une, voire la principale pièce exigée dans la constitution de nombre, sinon de tous les dossiers de recrutement, l'attribution de diverses autorisations et même de certaines responsabilités, entre autres.

Que ce soit le bulletin n°1, que ce soit le bulletin n°2 ou que ce soit le bulletin n°3, le plus connu des 03, le Casier Judiciaire, s'avère être un document qui détermine la situation judiciaire d'une personne. Il est un fichier qui recense les condamnations pénales ou les antécédents pénaux de celle-ci. En cela, que ce soit dans le fichier d'arrondissement logé au sein des Greffes des Tribunaux de Première Instance ou que ce soit dans le fichier central au Ministère de la Justice, le Casier Judiciaire est une source précieuse de renseignements sur la situation pénale d'un individu.

Au Cameroun le Titre IV du Livre V -de l'exécution des décisions- de la Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale, est consacré au Casier Judiciaire. Et ce sont au total 02 chapitres composés de 11 articles, de 573 à 583, qui traitent du Casier Judiciaire.

Parti du *« sommier judiciaire »*, registre institué jadis en France pour assurer la preuve des condamnations pénales, le Casier Judiciaire demeure encore manuel dans nombre de juridictions dans le triangle national camerounais. Pour certains, l'écart, très grand entre le principe et la pratique sur le terrain, proviendrait de cet état des choses et fait du Casier Judiciaire un pan malade de la machine judiciaire camerounaise en pleine consolidation des acquis et en pleine restructuration. Le processus d'informatisation et de centralisation engagé depuis quelques années se présente alors comme une nécessité, voire une urgence pour cet élément plus qu'important, incontournable, voire indispensable, dans la vie sociale, professionnelle, scolaire et même académique des justiciables ■

Historique et fondements juridiques du Casier Judiciaire

La paternité du casier judiciaire est attribuée au Magistrat français Arnould BONNEVILLE De MARSANGY qui, dans son Traité intitulé *« De La Récidive »* publié en 1844, émet l'idée des bulletins individuels pouvant retracer les méfaits de chaque condamné. Entre l'idée et la mise en pratique, il s'est écoulé 04 ans. Et c'est véritablement le 05 novembre 1848 dans un discours prononcé à l'occasion de la rentrée judiciaire en France que le mot Casier Judiciaire est prononcé pour la première fois. Le vent de changement amorcé dans le milieu judiciaire et pénitentiaire par ce Magistrat se concrétise au Cameroun en 1924.

Fany OYE ONDO

L'idée d'Arnould BONNEVILLE De MARSANGY avait été émise afin de répondre non seulement à un souci de procédure, mais aussi à un souci de mœurs. En effet, avant l'institution du Casier Judiciaire par ce précurseur au 19ème siècle, la volonté de renseigner les populations sur les auteurs des crimes ou d'exposer les auteurs des crimes pour les mettre face à leurs responsabilités se manifestait d'une façon particulière. Au 17ème siècle, puisque c'est à cette période que naissent les premières volontés d'exposer les criminels, le châtiment était la pratique la plus répandue. Pour un crime ou un délit commis, l'auteur était, entre autres, exposé sur la place publique avec un carcan, mutilé, exposé au pilori, attaché à un cheval de bois, traîné dans les rues de la ville, balafré sur le front ou la joue, marqué au fer, brûlé sur la paume de main, marqué à la fleur de Lys, amputé du poing.

En Afrique et plus précisément dans les territoires sous mandat français, ce système de châtiments se révélait encore plus rude. Les punitions qui avaient cours ne ménageaient pas la vie privée des coupables. Ils étaient d'abord mis au banc des rebus de la société, ensuite des marqueurs leurs étaient apposés afin de faciliter leur identification. En fonction de la gravité de la faute commise, il y avait des marqueurs ou peines corporelles et des marqueurs ou peines infamantes. En guise de peines corporelles, les coupables étaient soumis au pilori ou bastonnés. En outre, ils couraient et pratiquaient des épreuves physiques d'endurance sur de longues distances et à longueur de journée ou étaient torturés.

Les peines infamantes

L'objectif ici était de faire retenir la leçon. A cet effet, les coupables étaient sujets à des châtiments qui affectaient leur honneur et leur dignité. L'exposition de la nudité en cas de viol, l'exposition sur la place du marché avec l'objet du vol attaché au cou, la randonnée dans le village avec une corde au cou étaient quelques-unes de ces pratiques. Au regard de ces châtiments dégradants dont l'exécution engendrait des conséquences notables dans le cadre de la réhabilitation et de la réinsertion sociale de ces individus, un vent de dénonciations est apparu avec l'arrivée des défenseurs des droits de l'homme. Ce qui a conduit progressivement à la suppression de ces pratiques et à leur abolition en 1832. Il a donc fallu trouver une méthode moins dégradante pour exposer les peines et les crimes des individus, d'où la naissance du Casier Judiciaire.

Le Casier Judiciaire

L'article 600 du Code d'Instruction Criminelle de 1808 évoquait déjà le besoin d'un document qui permettrait de constater la situation de chaque individu du point de vue des condamnations pénales prononcées contre lui, ainsi que des déclarations de faillite et des décisions disciplinaires entraînant des incapacités en ces termes: *« les Greffiers des Tribunaux correctionnels et des Cours d'assises sont tenus de consigner par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, classe, profession, âge, lieu de naissance et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une peine plus forte ; ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et condamnation, à peine de 50 francs d'amende pour chaque omission ».* La confection d'un fichier plus élaboré et hors registre appelé bulletins de casier judiciaire se fera après 1848 par des philanthropes grâce à la réflexion d'Arnould BONNEVILLE De MARSANGY. Objet des articles 590 et suivants qui traitent du casier judiciaire dans ses divers aspects, notamment les types de casiers judiciaires, le casier spécial institué au Greffe de la juridiction d'appel de chaque territoire et les rapports des autorités en charge du casier judiciaire avec les autorités administratives ainsi que les autorités militaires, le Casier Judiciaire a donc été introduit dans le Code d'Instruction Criminelle.

Au Cameroun, territoire placé sous mandat de la France, l'Ordonnance du 14 février 1838 portant Code d'Instruction Criminelle qui vient d'introduire la codification relative au registre des condamnations, s'est naturellement étendue. Mais, cette modification ne sera applicable que par le Décret du 22 mai 1924 rendant exécutoire dans les territoires placés sous mandat français, les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale française antérieurement au 1er janvier 1924. Ce Décret introduit par conséquent l'application au Cameroun des nouveaux articles portant sur le Casier Judiciaire.

Fondements juridiques du Casier Judiciaire

Le Casier Judiciaire a été organisé par la Loi du 5 août 1899 modifiée et complétée par la Loi du 11 juillet 1900 qui a développé divers règlements de l'administration publique. Puis, l'Ordonnance du 13 août 1945 a introduit dans le Code d'Instruction Criminelle en les modifiant sur des points de détail, les dispositions légales y relatives.

Après la mise en application du Décret du 22 mai 1924, 02 autres textes apporteront quelques aménagements législatifs. Il s'agit de la Loi du 7 février 1953 modifiant l'article 592 du Code d'Instruction Criminelle et rendant applicables aux territoires d'Outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 590 à 599 et les articles 619 à 634, ainsi que du Décret du 2 septembre 1954 rendant applicable les articles 590 à 597 du Code d'Instruction Criminelle relatif au Casier Judiciaire, dans les mêmes territoires.

A ce jour, le casier judiciaire au Cameroun est régi dans tous ses aspects par la Loi n°2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale, des articles 573 à 583. Outre les types de casiers judiciaires ou encore le casier spécial, le Code de Procédure Pénale traite de la cartographie des services du casier judiciaire à l'article 573, de la confection des fiches de casier judiciaire à l'article 575, des mentions exigibles des fiches du Casier Judiciaire à l'article 577, du contentieux en rectification des mentions du casier judiciaire à l'article 582, de la mise à jour et de la purge des fiches de casier judiciaire aux articles 578 et 580, entre autres ■

The Criminal Record Bulletins and their role in public life

Isifu WIRFENGLA

Section 581 of the Criminal Procedure Code provides 3 types of criminal record bulletins: bulletin Nos. 1, 2 and 3. Bulletin No. 1 is a complete statement of the index card concerning a given person, also containing all sentences, preventive measures and expulsion orders issued against that person. Bulletin No. 2 is rather less complete than No.1 and doesn't make mention of decisions expunged by amnesty or rehabilitation. Bulletin No. 3 – the most common – is a criminal record that mentions a person's sentences of loss of liberty not expunged by amnesty or rehabilitation. The one issued to foreigners references even penalties relating traffic offences. According to the Criminal Procedure Code, *"Where the criminal record is blank or where the index cards have not become final, the bulletin delivered shall bear the mark 'nil'"*, and this is when it becomes a certificate of non-conviction. This service is availed thanks to a system and central server where individualistic criminal records are stored. A database from which when need arises, just the needed information is extracted to serve a purpose. A more pragmatic definition for these bulletins provided by the Sub-Director in charge of the Central Criminal Record at the Ministry of Justice, Charlem Clautaire KAMDEM FEUTSEU, talks of it as *"a sheet with information on the judicial status of an individual bearing a precise date."*

Usefulness

Criminal record bulletins fulfil judicial, administrative, socio-judicial, electoral and diplomatic roles. Judicially, a Judge is not supposed to pass judgment without having consulted the criminal record of whoever. Otherwise he or she would be committing a professional fallacy. Criminal record bulletins therefore inform them on the judicial status of the person before the court. If the person had been convicted in the past, his current verdict may be augmented. But if he or she has a clean criminal record or is facing sentence for the very first time, a severe sentence might not come into play. Criminal record bulletins are thus fundamental to Magistrates of the Bench.

Criminal record bulletins are also cardinal to prerequisites during recruitment exercises through which persons gain entry into the public service and other sectors. It is a check mechanism that presumably validates the moral code and good conduct of potential civil servants. Once a candidate is found to have suffered judicial sanctions in the past, he or she is presumed to be of doubtful moral, hence disqualified.

In economic and professional circles, entrepreneurs and proprietors seek to know the criminal status of potential collaborators to build confidence. Persons with whom they interact and to whom responsibility would be entrusted within a professional environment or setup. The employer wants a decent employee. The non-conviction sheet becomes a measuring rod. Again, society is in a continuous quest to know someone's moral background, the social indicator of whether this or that man is delinquent or not. Criminal record checks are usually undergone when an individual seeks to work in close contact with children or adults requiring care or supervision etc.

The criminal record bulletin is highly useful during political elections. It is capital to the electoral body upon the casting of legitimate candidates. The non-conviction is always among requirements of eligibility. The notion is that no-one running for a public office or civil leadership should be of doubtful morals. This norm explains the phenomenon of pre-electoral petitions by some candidates against their rivals.

Diplomatically, non-conviction status is consequential. Most countries scrutinise the criminal record of immigrants. For example, before his or her visa interview at the U.S. Embassy, each applicant aged 16 years or older must obtain a criminal record bulletin bearing *"nil"* from relevant court. Countries bound by judicial bilateral ties with Cameroon for instance, communicate the criminal records of Cameroonians resident in those countries and vice versa. In terms of economic cooperation, giant enterprises in country 'A' will want to know the judicial report of expatriates seeking heavy contracts like construction from country 'B' ■

Les 03 types de bulletins ou extraits de Casier Judiciaire

Au Cameroun, le Code de Procédure Pénale en son article 573 dispose que, l'extrait de Casier Judiciaire est établi au greffe de chaque Tribunal de Première Instance d'arrondissement, ou au fichier central logé au Ministère de la Justice. Les informations ainsi compilées dans des fiches et bulletins constituent donc le B1, B2 et B3, qui peuvent être délivrés à des destinataires précis, mais dont le contenu varie selon la qualité de ceux-ci.

Abel HAKDA

Conformément à l'article 581 du Code de Procédure Pénale -CPP-, il existe 03 types de bulletins du Casier Judiciaire : le bulletin n°1-B1, le bulletin n°2 -B2 et le bulletin n°3 -B3. Le B1 est un relevé intégral des fiches de casier judiciaire concernant une personne donnée. Il contient toutes les condamnations, mesures de sûreté et arrêté d'expulsion prononcées contre cette personne. Le B2 comporte les mêmes mentions que le B1, à l'exclusion des décisions effacées par l'amnistie et la réhabilitation. Les B1 et B2 ne sont délivrés qu'aux autorités administratives et judiciaires sur leur demande. Le B3 quant à lui ne mentionne que les condamnations à des peines privatives de liberté non effacées par l'amnistie ou la réhabilitation, et les condamnations relatives à la circulation routière. Il n'est délivré qu'au titulaire du Casier Judiciaire et sur demande. A travers ce bulletin, l'on recherche aussi certaines informations liées à la date de condamnation, les cours ou tribunaux l'ayant condamné, la nature des infractions s'il s'agit d'un crime, d'un délit, ou d'une contravention. La date précise de commission des infractions, la date et la nature du mandat ainsi que les observations de condamnation relatives à la

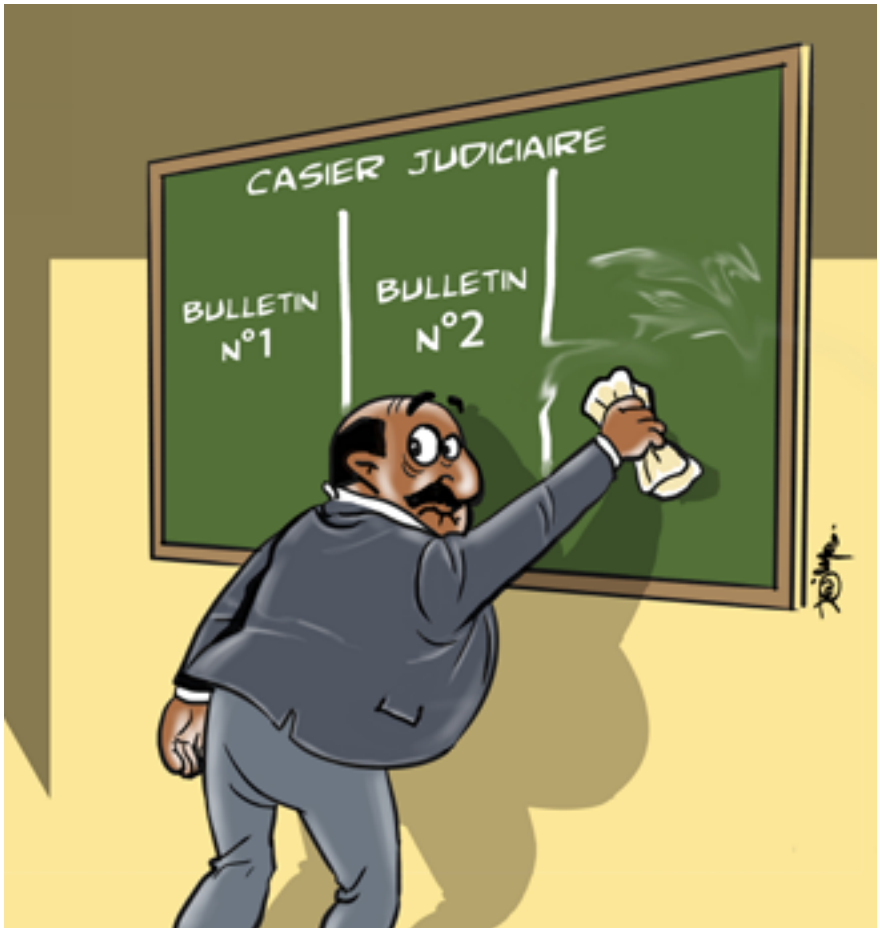

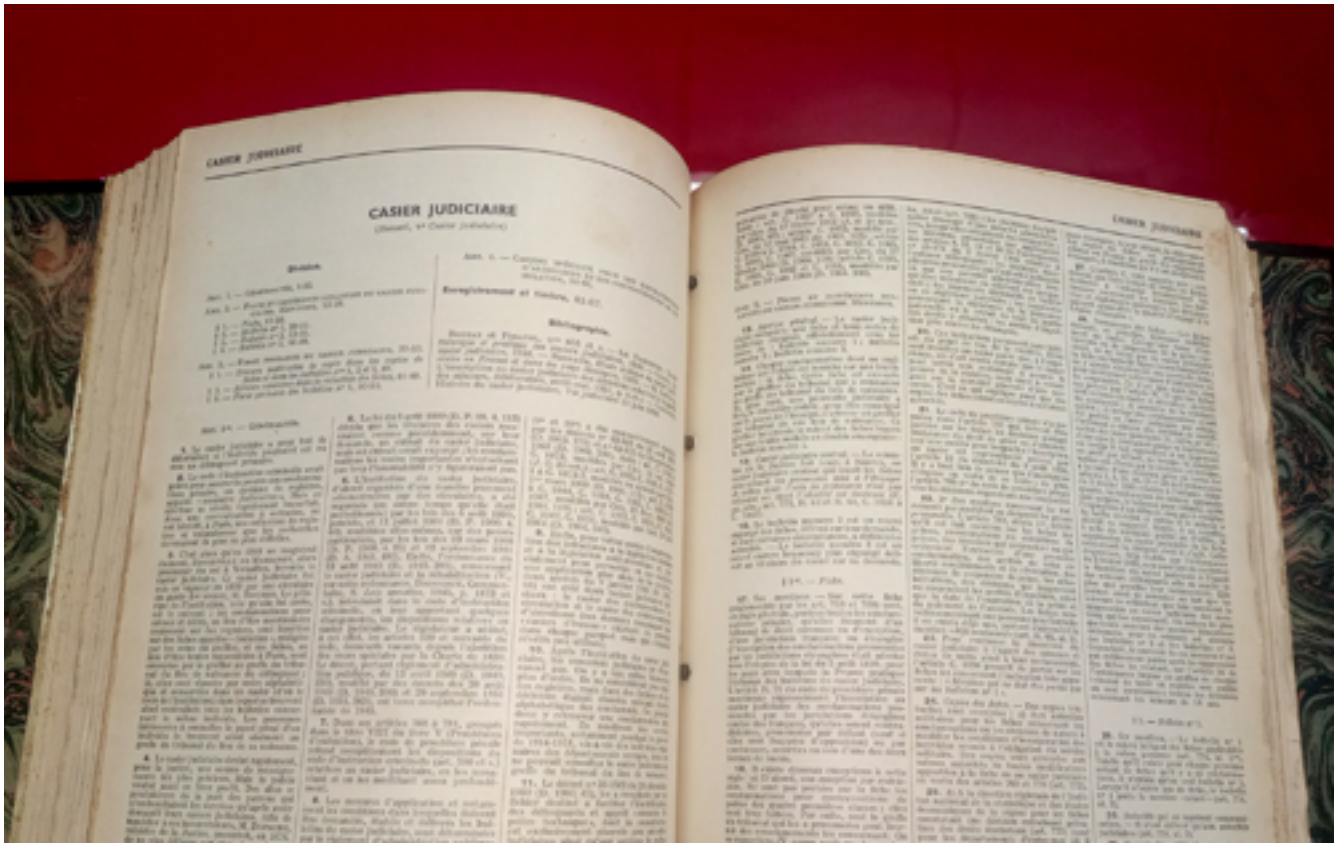

circulation routière. A l'issue de ces recherches, lorsque le Casier Judiciaire est vierge et entaché d'aucune infraction, le bulletin délivré porte la mention *« néant »*.

A cet effet, dès lors que les individus ne sont pas recevables à solliciter le B1 et le B2, ceux-ci ne sont pas supposés être informés de la nécessité de ladite pièce et son contenu. Par exemple, monsieur Hassana est cadre contractuel en service au ministère de la Jeunesse et de l'Education physique. Lors de son recrutement, il avait fourni un B3 délivré par le tribunal de première instance de son arrondissement. A présent qu'il est en activité, son ministère de tutelle peut le cas échéant et à son insu, solliciter auprès dudit tribunal un B1 s'il s'agit des informations judiciaires, ou le B2 s'il s'agit de simples informations concernant son état civil. Objectivement, l'employeur recherche des éléments supplémentaires pour savoir si le Casier Judiciaire de l'employé est toujours vierge. Parfois, le Ministère de l'Administration Territoriale peut également en cas de besoin, solliciter un B1 ou B2 pour s'enquérir de la situation judiciaire ou civile d'un homme politique, dont les activités sont régies par le code électoral, et assujetties au B3 lors du dépôt des dossiers.

L'immuabilité du Casier Judiciaire

Le Casier Judiciaire doit être régulièrement mis à jour. En effet, les condamnations contenues dans les fiches de Casier Judiciaire peuvent être effacées, annulées, ou révisées dans les conditions fixées par la loi. On parle de la purge du Casier Judiciaire qui est une sorte de sa mise à jour, consistant à y retirer les fiches contenant ces condamnations. Les fiches ainsi retirées ne sont pas détruites mais classées aux archives. Cependant, les condamnations qui y figurent sont effacées. L'article 578 du CPP a prévu 04 moyens de purge du Casier Judiciaire : la purge par annulation de la condamnation par une décision de relaxe ou d'acquittement, la purge par l'amnistie, la purge par la réhabilitation et la purge par la révision de la décision.

La purge par annulation de la condamnation par une décision de relaxe ou d'acquittement : les fiches relatives aux condamnations ou mesure de sûreté annulées par une décision de relaxe ou d'acquittement devenue irrévocable à la suite du réexamen de l'affaire en cause d'opposition, d'appel ou de pourvoi sont retirées du Casier Judiciaire. L'amnistie : les fiches effacées par l'amnistie sont retirées du Casier Judiciaire. La réhabilitation : les fiches effacées par la réhabilitation sont également retirées du Casier Judiciaire. Il en existe deux types : la réhabilitation de plein droit et la réhabilitation judiciaire selon l'article 676 et suivant CPP.

La révision de la décision : les fiches annulées à la suite d'une procédure de révision prévue aux articles 535 et suivants du CPP sont retirées du Casier Judiciaire. Toutefois il peut s'agir, au terme d'une voie de recours, d'une simple modification de la condamnation ou de la mesure de sûreté. Dans ce cas, la*« mention en est portée sur la fiche correspondante du casier judiciaire tel que défini par l'article 579 CPP »* ■

ESTABLISHING A CRIMINAL RECORD BULLETIN: THE PROCESS

The procedure to establish a criminal record bulletin is contained in the Criminal Procedure Code, Book II Part IV, Sections 573 to 583. Bulletin No.3 is the most requested and the only one among the 3 bulletins which is delivered directly to the person concerned. It mentions only sentences of loss of liberty not expunged by amnesty or rehabilitation.

Valentine NAHATA BALAMA

The criminal record of any individual in Cameroon is registered at 2 places: the sub divisional in-dex card established at the Registry of the Court of First Instance, for persons born within the jurisdiction of the said court, and the central index card established at the Ministry of Justice. The latter centralises the criminal records of persons of Cameroonian or foreign nationality born abroad, persons of foreign nationality born in Cameroon whose birth has not been declared at the Cameroonian Civil Status Registry and who reside in Cameroon, and persons of Cameroonian or foreign nationality whose place of birth is unknown or whose nationality is doubtful. The criminal record of each person shall contain as many index cards as there are convictions as well as separate proceedings or preventive measures. Established in 5 copies, 2 are forwarded to the Registry of the Court of First Instance of the place of birth where a criminal record shall be opened at his/her birth. 2 others shall be forwarded to the central criminal record office logded at the Ministry of Justice-Department for Criminal Matters and Pardon, and the last copy shall be kept in the case file at the Registry of the Court of place of birth. Whe-

never a court hands down a sentence or a preventive measure against a person, the Registrar-in-Chief of the Court transcribes the judgment into the criminal record index card. This card carries mentions about the sentences and preventive measures pronounced against a person by national or foreign courts, sentences for simple offences, special measures applied following sections 46, 48 and 49 of the Penal Code about recognizance. Besides, this card also carries the mention *"wanted"* if the convict is on the run, judgements declaring bankruptcy, pardon or rehabilitation orders. These cards constitute what is known as the criminal record of an individual.

Procedure and cost of a B3

In order to obtain an authentic and certified copy of an extract of a criminal record, litigants and applicants should make sure they follow the appropriate processes stipulated by Law. According to the applicable legislation, only the person concerned or the bearer of the criminal record can request for a Bulletin No.3. In case it is a minor or a person under tutorship that needs it, his/her guardian shall apply. Generally, the B3 is used in administrative processes like creation of a company, competitive entrance examinations, to demand nationality and to be able to exercise certain legal or constitutional duties. The criminal record and the B3 specifically is thus a proof of the good morals or criminal background of a person that attests if he/she is trustworthy or not. Its validity is 3 months even though some critics argue that it should be reduced to a month because many things can happen in the criminal life of an individual in 3 months. However, the Law has not established any time restraint propably due to the volatile notion of time in legal matters. Consequently, when an individual needs a B3, he/she goes to the Court of First Instance of his/her place of birth and writes an application to request for it. In order to show proof of identity, a photocopy of the birth certificate or of the National Identity Card is required. In order to attest to the authenticity of these 2 documents, 2 fiscal stamps worth FCFA 1.000 each shall be affixed on the documents. Consequently, the total cost of the issuance of an extract of the criminal record is FCFA 2.000. Thereafter, the request shall be deposited at the Registry of the Court concerned for search purposes. The Registrar will check if any condemnation or sentence laid on a person and worth mentioning on a B3 has been noted. He will then fill the form and mention the necessary information on the document. The document will be signed by both the Registrar-in-Chief and the State Counsel of the Court. Generally, the standard time for a B3 to be established is 24 hours.

Moreover, litigants can also be delivered a B3 at the Ministry of Justice in Yaounde where the central record index is logded. Responsible for the follow up of criminal matters, it is the Director for Criminal Matters and Pardon that is delegated to sign extracts of the criminal records on behalf of the Minister of Justice, Keeper of the Seals. The Sub-Department for the Central Criminal Record was created in the Ministry of Justice to take charge of this very important aspect of the legal system. Here, a written application adressed to the Minister of Justice, Keeper of the Seals is deposited at the department in charge of treatment. After search in the Central Record files, extract of the file of the person concerned is mentioned on the Bulletin. The total cost of issuance of the bulletin is FCFA 2.000 for fiscal fees. Besides, persons of Cameroonian or foreign nationality, born abroad, persons of foreign nationality born in Cameroon whose birth has not been declared at the Cameroonian Civil Status Registry and who reside in Cameroon, and persons of Cameroonian or foreign nationality whose place of birth is unknown or whose nationality is doubtful have their criminal records lodged at the Ministry of Justice. Foreigners follow the same process and pay the same fee which is FCFA 2.000. They are however expected to present a photocopy of their passport, valid residence permit and proof of domicile. Though they are not nationals or born within the territory, their criminal records are used to check whether they have committed any crime in the land. Exceptionally also, since 1972, after Reunification, Cameroonians born in the North West and South West regions are authorised to establish their B3 at the Ministry of Justice in Yaounde. Same with the litigants that depended on the Court of First Instance Foumbot which was completely consumed by fire in May 2021.

Bulletin Nos.1 and 2

The procedure to obtain B1 and B2 extracts is different from the one to obtain a B3. Because they are requested by judicial and administrative authorities, they follow a different path. Bulletin Nos. 1 and 2 are delivered exclusively on request to judicial and administrative authorities. Generally, the administration or court concerned sends a correspondence to the Ministry of Justice or the Court of First Instance of a given locality in which the request is clearly detailed. The service con-cerned carries out the search and returns the extract in the form of a correspondence to the requester.

Nevertheless, because of time, authenticity, cost and other constraints that are hindrances to the smooth functioning and quick deliverance of extracts of the criminal record of a given individual, the Ministry of Justice has been examining avenues on how to modernise and digitalise the criminal records in the jurisdictions and at the central record as well. There is hope that, in the near future, the developmental and revolutionary fever that have caught the Ministry of Justice for some years now will next examine the accessibility and modernisation of the criminal record in Cameroon ■

Publication des documents officiels dans les réseaux sociaux sans autorisation

Jean De Dieu MOMO

Les perspectives nouvelles qu'offrent les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont permis d'observer de nombreuses dérives liées à leur utilisation dans un contexte de la mondialisation où s'opèrent des activités illicites et de nouvelles formes d'infractions.

Au Cameroun, le phénomène de la cybercriminalité est en partie lié aux nombreuses dérives observées sur les réseaux, sociaux à travers notamment la publication des documents officiels sans autorisation de la hiérarchie, contournant ainsi les canaux classiques de diffusion et de publication des actes administratifs, dans un but généralement malveillant ou d'autodéfense pour répondre à des accusations publiques.

A titre illustratif, nombreux sont les acteurs de la société politique et de la société civile qui ont été surpris par la diffusion publique du rapport d'audit de la Cour des Comptes ayant un caractère confidentiel et ce, tout particulièrement à un stade de l'enquête de l'audit qui ne revêtait pas un caractère définitif, mais que déjà certains acteurs ont été identifiés comme des coupables en totale contradiction avec le sacro-saint principe de la présomption d'innocence.

La mise en ligne de certains documents ayant ou non le sceau de la confidentialité peut ainsi entraver la bonne marche des instruments qui entourent les actes administratifs. C'est le cas notamment lorsqu'un message porté de la Délégation Générale

à la Sûreté Nationale ou du Ministère de la Défense, voire un document important émanant de la justice se retrouve dans les réseaux sociaux ; cela peut être de nature à compromettre la stratégie de ces administrations publiques.
Au-delà des usages et de certaines libertés prises par des agents de l'administration et au regard de l'actualité récente, n'est-il pas indiqué de rappeler, pour la gouverne des serviteurs de l'Etat, l'obligation d'observer le devoir de réserve et du secret professionnel rattachés à leur fonction et de pointer du doigt les sanctions auxquelles ils s'exposent en diffusant des actes administratifs ?

Encadrement des actes administratifs

Les documents administratifs, suivant la nécessité du service, peuvent se retrouver dans les ré-seaux sociaux à l'unique condition que les critères dudit document traduisent l'expression de la volonté de communiquer et d'informer de l'action de l'administration sur les différentes plateformes et espaces de son intervention et de ses actions. Les documents administratifs bénéficient d'un encadrement constitutionnel et législatif. La publication des lois se fait à travers le Journal Officiel, cette réalité étant consacrée à travers l'article 31 alinéa 3 de la Constitution du 18 janvier 1996 qui prescrit : *« la publication des lois est effectuée au Journal Officiel de la République en anglais et en français »*. Les lois, les décrets et les arrêtés se terminent généralement par cette clause de style qui donne l'ordre de publier : *« le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français »*. La publication d'urgence est également un mode de publicité des actes administratifs à travers les canaux que sont la voie d'affichage et des communiqués-radio diffusés. Cependant, une autorisation constitue-t-elle un préalable à toute publication des actes émanant des autorités administratives ?
La publication des actes et documents administratifs dans les réseaux sociaux participe de la volonté de transparence de l'action gouvernementale et administrative, mais également vise à impulser l'amélioration des rapports et la qualité des services rendus aux usagers qui sont les premiers à être impactés par ces actes administratifs et sont par conséquent à même

d'apporter des idées pour l'amélioration de la gestion dans les services publics.
C'est ainsi qu'au Cameroun par exemple, on observe que les administrations publiques font de plus en plus recours aux réseaux sociaux et même aux sites internet pour communiquer et diffuser leurs informations afin de se faire connaître et de faire connaître leurs activités aux usagers. Il est clair qu'en ce siècle, les réseaux sociaux constituent le nouveau terrain de l'information et de la commu-nication, ainsi que celui des mobilisations politiques et sociales. C'est là où s'informe le peuple plus qu'à la télé et dans la presse écrite. Cependant, force est de constater avec inquiétude que certains documents marqués du sceau de la confidentialité se retrouvent dans les réseaux sociaux et cela du fait des usagers ou des agents de l'administration publique. Face à ce constat, il apparaît clairement que leur diffusion et leur circulation sur les différentes plateformes doivent respecter les règles dont la soumission à une autorisa-tion formelle avant toute publication.
C'est le lieu de fustiger les publications visant un objectif de dénigrement de l'action publique ou ayant un but malveillant. Ici l'office du Juge est appelé pour sanctionner, le cas échéant.

Les implications Pénales à l'endroit des contrevenants

Les contrevenants s'exposent à des sanctions prévues par la loi. Le législateur camerounais a actualisé la législation en matière de lutte contre ce phénomène car les actes et documents adminis-tratifs sont parfois l'objet de falsification et de manipulation posant ainsi le problème de leur authenticité. L'article 188(1) du Code Pénal dispose : *« est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de dix mille (10 000) à deux cent mille (200 000 francs) francs, celui qui soustrait, enlève ou détruit toutes pièces placées sous la garde de l'autorité publique »*. De même, selon l'article 188-2, est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de vingt-cinq mille (25 000) à deux cent mille (200 000) francs, *« toute personne qui détruit, aliène ou exporte illicitement des documents d'archives publiques »*. La peine encourue est de 01 mois à 01 an pour quiconque, sans qualité ou sans

autorisation prend copie d'un document appartenant à l'administration. Les peines sont doublées et passent de 02 mois à 02 ans d'emprisonnement en cas de publication par voie de médias.

Par ailleurs, si le document officiel revêt un caractère confidentiel, l'individu peut être poursuivi pour violation du secret professionnel en vertu de l'article 310 du Code Pénal. D'après l'alinéa 1 de cet article : *« est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs celui qui relève sans autorisation de celui à qui appartient, un fait confidentiel qu'il n'a pas connu ou qui ne lui a été rapporté qu'en raison de sa fonction ou de sa formation ».* C'est ainsi que selon l'article 113 du Code Pénal camerounais, *« est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 100 000 à 2 000 000, celui qui émet ou propage sur quel que support que ce soit des nouvelles mensongères lorsque ces nouvelles sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ou à la cohésion nationale ».*

Dans le cadre de l'assurance du service public, l'article 198(1) du Code Pénal définit les actes administratifs concernés et la peine encourue : *« est puni d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs, celui qui publie un acte de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'il ne soit lu en audience publique ; un compte rendu des débats dans lesquels le huis clos a été ordonné ou des débats dans des juridictions pour enfants ; une décision condamnant un mineur assortie de tout moyen permettant son identification ; une information relative aux travaux des commissions d'enquête parlementaires, sauf les communiqués émanant du bureau desdites commissions avant le dépôt du rapport général ; une information relative aux travaux et délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature, sauf celles qui sont communiquées par le Président ou le Vice-président dudit Conseil ».*

L'ampleur que le phénomène de la cybercriminalité a atteint a obligé le législateur camerounais à voter une loi spécifique pour réprimer ces crimes et délits.

La loi contre la cybercriminalité

Instrument de lutte contre les dérives liées à la publication des documents officiels dans les ré-seaux sociaux, la Loi n°2010/12 du 21 décembre 2010 relative à la cybercriminalité sanctionne la responsabilité des auteurs, actifs et passifs, des actes malveillants tant au niveau de leur récupération que de leur vulgarisation. Il convient dès lors de souligner la responsabilité des intermédiaires techniques et des intermédiaires non techniques. Avec l'arrivée des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de nouvelles formes d'infractions sont nées, d'où la nécessité de clarifier et de définir la chaine des responsabilités dans la commission de ces infractions. Rôle que s'est donnée cette loi sur la cybercriminalité dans la détermination de la responsabilité des intermédiaires non techniques et la responsabilité des intermédiaires techniques.

• LA RESPONSABILITÉ DES INTERMÉDIAIRES NON TECHNIQUES.

Elle peut être engagée lorsque l'internaute qui dispose d'un site internet, d'une page de réseau social dont il a la maîtrise et dispose par conséquent du pouvoir de direction et de gestion, participe à la mise en ligne d'un document non autorisé. Dans ce cadre particulier, la loi reconnaît la faute commune aussi bien de la part de l'intermédiaire non technique que de l'auteur principal, diffuseur du document ou d'un fake news.

• LA RESPONSABILITÉ DES INTERMÉDIAIRES TECHNIQUES.

Dans ce cas de figure, il est admis la responsabilité de ceux-ci dès lors qu'on considère qu'ils avaient connaissance des contenus malveillants et ont participé à leur large diffusion au moyen de partage divers et relais de quelque nature que ce soit sur les plateformes de réseaux sociaux. En réalité, le propriétaire d'une page de réseau social est celui qui en a la maîtrise et il peut être tenu pour responsable.

Des sanctions sont prévues par la loi sur la cybercriminalité à l'endroit des auteurs de diffusion des documents via les NTIC. Le législateur à travers cette loi a tenu à sanctionner tous les auteurs de diffusion de documents de manière virtuelle dans le but d'en faire un usage interdit par l'administration. C'est ainsi que l'article 84 du Code Pénal punit d'un emprisonnement de six mois (06) à deux (02) ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 FCFA ou de l'une de ces 02 peines seulement, celui qui accède, prend frauduleusement connaissance, retarde l'accès ou supprime les communications adressées à autrui. L'alinéa 2 dudit article est beaucoup plus précis quant au moyen utilisé en punissant celui qui intercepte sans autorisation, détourne, utilise ou divulgue les communications électroniques émises ou reçues par des voies électroniques ou celui qui procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions. Et selon l'article 85 : *« est puni des peines prévues à l'article 84 ci-dessus, celui qui, chargé d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, détourne ou facilite le détournement, la suppression ou l'accès aux communications électroniques ou la révélation du contenu de ces communications »* ■

ZOOM SUR

SOMMAIRE

EMMANUEL EGBE TABI : LE MINISTRE-ADJOINT DE LA JUSTICE

La fin du feuilleton animé par les différents ministres ayant officié au Ministère de la Justice de 1959 avec -Charles OKALA- à 2011 avec Amadou ALI, loin de sceller le bon à savoir des gestionnaires de cet important département ministériel du Cameroun par une boucle de fin, lève le rideau sur un autre niveau de responsabilité assumé par le Ministre Délégué... ► **Page 55**

ZOOMING ON THE DIVISION FOR RESEARCH AND PLANNING

The Division for Research and Planning, commonly known by its french acronym DEP, saw the light of day thanks to Decree No. 2012/389 of September 18, 2012 organising the Ministry of Justice. It went operational after the Higher Judicial Council of December 18, 2014, which appointed 8 Legal Officers including a Division Head... ► **Page 57**

EMMANUEL EGBE TABI : LE MINISTRE-ADJOINT DE LA JUSTICE

La fin du feuilleton animé par les différents ministres ayant officié au Ministère de la Justice de 1959 avec -Charles OKALA- à 2011 avec Amadou ALI, loin de sceller le bon à savoir des gestionnaires de cet important département ministériel du Cameroun par une boucle de fin, lève le rideau sur un autre niveau de responsabilité assumée par le Ministre Délégué. Et cette prestation de celui qui en général officie en backstage du Garde des Sceaux, a débuté en 1961 avec Emmanuel EGBE TABI, l'unique Ministre-Adjoint de la Justice.

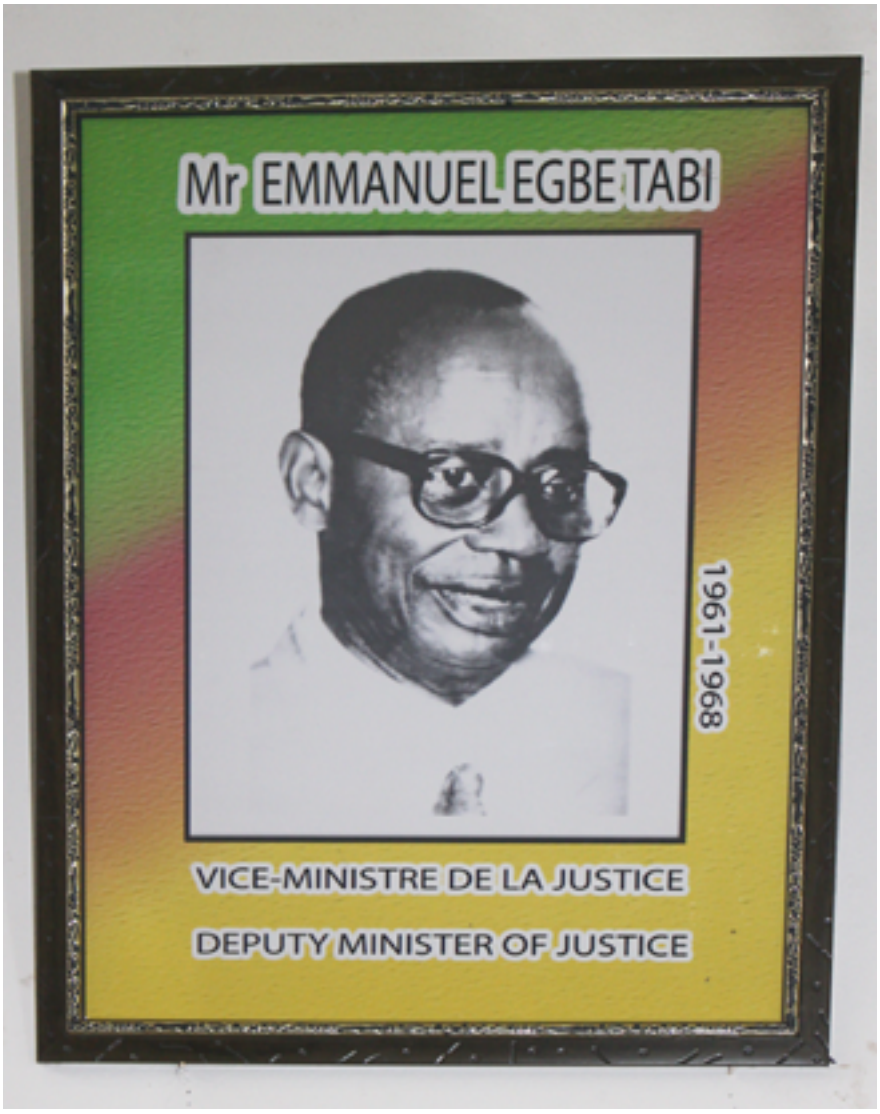

Mireille Laure MEKONG

1961 est une année charnière pour le Cameroun qui a acquis le 11 février le statut de *« République Fédérale »*, à travers un plébiscite organisé par le Cameroun britannique qui a choisi le rattache-ment au Cameroun oriental. Le tout 1er président de la toute jeune République Fédérale doit orga-niser un nouveau gouvernement. Après Victor KANGA, Yérima LAMINE MOHAMMAN cède son fauteuil à Arouna NJOYA, désormais Ministre de la Justice du gouvernement fédéral. Emmanuel EGBE TABI entre en scène en cette année 1961, en tant que Ministre-Adjoint de la Justice.

Emmanuel EGBE TABI

Né le 24 avril 1921 à Bachouo Akagbe département de la Manyu, actuelle région du Sud-Ouest, celui qu'on appelait affectueusement *« The Sisiko of Nyampke »* a étudié l'Economie à l'Université de Fourah Bay en Sierra Leone en Afrique de l'Ouest, avant de se lancer dans le Droit qu'il va étudier à l'Université de Durham en Grande-Bretagne. Juriste accompli à la fin de ces études, il a ai-sément intégré, dès son retour au Cameroun, la Cameroon Development Corporation. La CDC, 2ème employeur après l'Etat camerounais, basée dans le Sud-Ouest, le recrute au début des années 1950 comme Directeur-adjoint en charge des ressources humaines. Plus tard en 1958, grâce à une bourse d'Etudes, il décroche à Londres un diplôme d'Avocat. Dès son retour au Cameroun en 1961, il est propulsé Conseiller Juridique de la même structure.

C'est en cette même année 1961, qu'il est nommé par le Président Ahmadou AHIDJO Ministre-Adjoint auprès du ministre de la Justice, le tout 1er Ministre Délégué de l'histoire du Ministère de la Justice au Cameroun. Il va occuper ce poste de 1961 à 1968, une longévité exceptionnelle en ces années de structuration marquées par la brièveté des mandats à la tête du Ministère de la Justice. Emmanuel EGBE TABI aura été le n°2 des ministres Arouna NJOYA et Sanda OUMAROU.

Quelques années plus tard, Emmanuel EGBE TABI marque un pas supplémentaire dans le parcours des sentiers de sa vie aussi riche en expériences que trépidante. Il embrasse la politique, précisément en 1970, 09 ans après son retour de Londres. Il devient alors le président de la West Cameroon Parliament, fonction qu'il va assumer cumulativement avec celle de Président de la House of Chiefs de la même circonscription.

Les autres responsabilités de Emmanuel EGBE TABI

Le 12 juin 1970, année de son entrée en politique, *« le Colosse de la Manyu »*, son autre surnom, est nommé Ministre des Postes et Télécommunications. 02 années plus tard, le gouvernement du 03 juin 1972 le conserve le 12 juin à ce poste. Il devient Ministre d'Etat, au sein du même Ministère, précisément le 30 juin 1975. Le remaniement du 07 janvier 1982 au sein du gouvernement adoubera Emmanuel EGBE TABI comme Ministre d'Etat, délégué à la Présidence chargé des Relations avec les Assemblées. Chief EGBE TABI a finalement quitté le gouvernement le 04 février 1984. Sa dernière responsabilité avant son décès des suites d'une très brève maladie le 23 mars 2005, est celle d'Ambassadeur itinérant à la présidence de la République. Celui qui est *« né sans queue»* et pour qui le monde, selon sa perception shakespearienne, n'est qu'une vaste scène de théâtre avec des entrées et sorties de scène des différents acteurs, a été pendant 40 ans, la figure politique emblématique du département de la Manyu, dans le Sud-Ouest. Il s'est astreint toute sa vie d'homme politique à bâtir des valeurs d'unité, de patriotisme et de cohésion sociales

Zooming on the Division for Research and Planning

The Division for Research and Planning, commonly known by its french acronym DEP, saw the light of day thanks to Decree No. 2012/389 of September 18, 2012 organising the Ministry of Justice. It went operational after the Higher Judicial Council of December 18, 2014, which appointed 8 Legal Officers including a Division Head, 2 Unit Heads, and 5 Assistant Research Officers. DEP's functioning is guided by provisions of Sections 12, 13 and 14 of the above-mentioned decree.

Isifu WIRFENGLA

First and foremost, the origin of DEP can be traced in Law No. 2007/006 of December 26, 2007 on Government's financial system, in the wake of reforming public finances by introducing performance-based management. Performance-based management whose full application instituted the notion of programme-budget. Under the terms of this Law, the State budget is prepared and executed within the framework of a programme that reflects public policy, with associated objectives and indicators of results and public resources.

Located in Mendong-Yaounde, DEP is headed by Grade 4 Magistrate Jacqueline BAAH épouse BIS SECK. It has 2 sub-units: the Research Unit headed by MOUSTAPHA RAYHANATOU épouse MOUHAMADOU and the Unit for Planning headed by Roger NKAMGING. The Research Unit counts 3 Assistant Research Officers namely: Olivier ISSERI, Jules Hilaire ANGOS MEDOUBA and Georges Claude BENGUE. The 2 Assistant Research Officers at the service of the Planning Unit of Roger NKAMGING are Cyrille SOANSLEBOUTH and Innocent SIDDI.

Olivier ISSERI, CEA1

Roger NKAMGING

Cyrille SOANSLEBOUTH

Innocent SIDDI, CEA2

DEP's Mission

DEP is charged with developing the Ministry's sectoral strategy, preparing the Medium Term Expenditure Framework, assisting and advising on the planning of the activities of other depart-ments of the Ministry, ensuring coherence between the judicial, penitentiary and administrative infrastructure. It conducts and carries out studies, monitors the implementation of programmes and projects in collaboration with the partners concerned.

The Division also ensures the availability of analytical tools of planning, follow-up and control within the context of risk management and project adjustments, prospective studies aimed at the efficient deployment of Magistrates, non-Magistrates and penitentiary personnel. It oversees the implementation of partnerships between justice and penitentiary administration sectors and the constitution and updating of projects and statistics about judicial and penitentiary domains.

The Division works annually on the elaboration of financial programming of documents such as the Activity Review Report, the Medium Term Expenditure Framework of the Ministry of Justice in collaboration with the Department of General Affairs, the Department of Penitentiary Administra-tion and other structures of the Chancellery. Through the production of the documents cited above, DEP ensures the passage of the administration before the Enlarged Conferences of Budgetary Programming and Associated Performance.

DEP has had 3 Heads of Division, each of them contributing in one way or the other to the setting up of the structure and making it shine through their work. To date, the Division has carried out studies to align the judicial and penitentiary maps with the administrative map in the 10 regions of the country. They have conducted missions to identify sites for the construction of judicial and penitentiary infrastructure in several regions of the country. These sites are ready for use. Under the supervision of the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO, and the coordination of the Secretary General, FEH Helen KWANGA épouse GALEGA, DEP develops the Strategic Performance Framework-SPF. SPF is the action plan of the Minister of Jus-tice, as well as the tool for operationalising the directives contained in National Development Strategy 2020-2030. The recent one was published in March 2021. It contains the global and sec-toral objectives assigned to the justice subsector, one of its missions being to strengthen the rule of law and ensure the security of people and property ■

BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

3ème étage, nouvel immeuble du Ministère de la Justice

PARUS EN 2021

Jacqueline BAAH épse BISSECK OU L'EFFICACITE DANS LA DISCRETION

Membre de la toute 1ère équipe affectée à la Division des Etudes et de la Prospective du Ministère de la Justice, Jacqueline BAAH épouse BISSECK est le troisième Chef de Division nommée par Décret n°2020/446 du 10 août 2020 portant nomination de magis-trats au Ministère de la Justice. Ce Magistrat de 4ème Grade qui succède à Clément NDONGO MBENTI s'est donnée pour défi de faire rayonner davantage la Division dont elle a à présent la charge.

Aline DA-SYLVA ONAMBELE

Sa mine avenante, alliée à sa simplicité apaisent et rassurent tous ceux qui ont le bonheur de la côtoyer. A la simple évocation de son nom, plusieurs qualificatifs fusent : *« laborieuse, pointilleuse, méticuleuse »*. Ses collaborateurs ne tarissent pas d'éloges à son sujet, notamment le Chargé d'Etudes Assistant n°1 à la Cellule des Etudes, Olivier ISSERI qui la côtoie déjà depuis près de 07 ans. *« C'est une personne à la fois pondérée et très rigoureuse. Elle est très mesurée, toujours en train de vouloir calmer les situations qui peuvent dégénérer. Elle est perfectionniste car, aussi longtemps qu'elle n'est pas satisfaite d'un travail, elle peut vous le renvoyer*

« n » fois. C'est aussi une femme juste parce qu'elle n'accepte pas la calomnie. On ne s'impose pas auprès d'elle par la calomnie et la délation, mais par le travail bien fait », a-t-il affirmé, l'air impressionné.

Parcours professionnel

Lauréate de la promotion baptisée Julius NYERERE des années 1999–2001 de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, section Magistrature, Jacqueline BAAH épse BISSECK démarre sa carrière de Magistrat en janvier 2002 comme Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Première et Grande Instance de Mbalmayo. 02 ans plus tard, de Mbalmayo elle est affectée à Mfou, pour assumer les mêmes fonctions. Après avoir fait ses preuves à ce poste 03 années durant, elle est promue Juge au sein de la même juridiction. Elle y exercera de 2007 à 2010. En août 2010, Jacqueline BAAH épouse BISSECK part des tribunaux pour la Chancellerie, où elle est appelée à officier désormais comme Chargé d'Etudes-Assistant à la Direction des Professions Judiciaires. Un nouvel apprentissage pour elle qui, habituée aux décisions de justice, doit dorénavant maîtriser la rédaction administrative. 04 ans plus tard, avec l'entrée en fonction effective de la Division des Etudes et de la Prospective, Jacqueline BAAH épse BISSECK est choisie par la haute hiérarchie pour faire valoir son savoir et son savoir-faire comme Chef de la Cellule des Etudes. Son ascension au sein de cette Division démarre ainsi en janvier 2015. Et le10 août 2020, lorsqu'elle est nommée Chef de Division des Etudes et de la Prospective, le Magistrat n'en revient pas. Pourtant, pour son entourage, il s'agit d'une récompense parfaitement méritée pour l'abnégation et la détermination au travail.

Parcours scolaire et universitaire

Jacqueline BAAH épouse BISSECK a eu un cursus assez atypique. *« Madame le Directeur »,* comme l'appelle certains, a fait ses études primaires dans le département du Nyong et So'o où elle a obtenu son CEPE à l'Ecole publique d'Oyak dans la ville de Mbalmayo. Après la 6ème et la 5ème année au CES de Ngomedzap, elle retourne dans sa région et sa ville d'origine, la région du Sud, précisément au CES de Lolodorf où après 02 ans elle obtient son BEPC. Ce diplôme en poche, elle doit choisir entre poursuivre ses études en enseignement général ou démarrer l'enseignement technique. Sur le conseil de son père, elle tourne le dos à l'enseignement général pour passer le concours du Lycée Technique de Yaoundé qu'elle réussit avec brio. Elle sort de cet établissement 03 ans plus tard, notamment en 1991, nantie d'un Baccalauréat G1-Techniques administratives. Pas-sionnée du droit qu'elle a sommairement étudié au Lycée Technique de Yaoundé, Jacqueline BAAH épse BISSECK décide de s'inscrire à l'Université de Yaoundé II-Soa. En 1996, elle décroche haut la main sa Licence en Droit. 02 années plus tard, en 1998, elle renouvelle l'exploit à travers l'obtention d'une Maitrise en Droit.

Mère de 03 enfant s, Jacqueline BAAH épse BISSECK n'a rien perdu de sa grâce et de sa beauté. Son secret n'est autre que l'activité sportive régulière qu'elle pratique, non seulement comme thérapie, mais surtout comme passion. Dotée d'un moral d'acier lui permettant de rester digne face à toute situation, elle se passionne également pour la musique et les voyages. Quelques-uns l'ont d'ailleurs conduit hors du Cameroun en 2014 et en 2016. Précisément dans la ville de Montréal au Canada où elle a pris part à 02 séminaires de formation, respectivement sur le Budget-Programme et sur la Normativité OHADA et médiation ■

Connaître la profession d'Expert Judiciaire

Raymond KAMDOUM

Avocat Général près le Cour d'Appel du Centre

L'activité d'Expert Judiciaire n'est pas spécialement règlementée dans le corpus juridique camerounais, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une profession ou d'un métier. Le recours aux experts a été introduit pour la première fois au Cameroun sous mandat de la société des Nations, par un Décret du 08 août 1935 concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle, rendu applicable par un autre décret, celui du 22 janvier 1936. Ce texte qui ne donne ni la définition, ni le statut de l'Expert Judiciaire décrit de manière très laconique, en 03 articles uniquement, la manière de procéder en cas de désignation en matière criminelle ou correctionnelle, et laisse à la Cour d'Appel réunie en assemblée générale, relativement au recrutement et à la désignation des experts, la latitude de fixer toutes les règles qu'elle juge utiles à la bonne administration de la justice. Au moment de l'accession du Cameroun à l'indépendance, ce texte a été abrogé et remplacé par le Décret n°60/251 du 31 décembre 1960 fixant les modalités d'établissement des listes des experts, syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, administrateurs des biens et commissaires aux comptes ; texte qui demeure applicable à ce jour. Ce n'est donc pas un texte qui règlemente l'activité d'Expert Judiciaire mais plutôt les modalités d'établissement de la liste des experts. Aussi, faut-il se référer aux articles 116 à 128 du Code de Procédure Civile et Commerciale, et aux articles 203 à 217 du Code de Procédure Pénale, pour constater que le législateur n'a ni codifié, ni véritablement réglementé ce domaine de l'activité judiciaire, mais laisse le plus grand soin aux juges ou aux parties à un litige de procéder à la désignation d'experts lorsque la nécessité s'impose, de préciser sa mission dans le jugement, de lui impartir un délai et de fixer ses honoraires en fonction de l'urgence et de la complexité du cas.

La combinaison de ces dispositions légales permet de définir l'Expert Judiciaire comme étant un professionnel qualifié, auxiliaire de justice agréé et assermenté, sollicité pour

prêter son concours à la justice, en donnant au juge l'éclairage nécessaire sur des questions techniques précises, qui permettent à ce Magistrat de prendre une décision en toute connaissance de cause. A ce titre, les Experts Judiciaires constituent une catégorie de ce que l'on appelle les auxiliaires de justice. On entend par auxiliaires de justice, toutes les personnes qui, bien que n'étant pas investies de la fonction de trancher les litiges à l'instar des Magistrats, participent par l'exercice de leur profession, ou par leurs prestations lorsqu'ils sont requis, au fonctionnement quotidien du service public de la justice. Aussi, les plus connus et les plus anciens sont les Avocats, les Huissiers, les Notaires et Officiers de Police Judiciaire.

En raison des multiples progrès scientifiques, techniques et technologiques, l'homme développe au quotidien des activités les plus étendues dans des domaines illimités, toutes ces activités entraînent ou sont susceptibles de créer les litiges les plus inattendus. Le Juge qui est un expert en droit n'est pas omniscient, alors même qu'il a l'obligation de se prononcer sur toutes les questions de droit qui lui sont soumises, d'où la nécessité de faire recours à d'autres professionnels dans leurs domaines précis de compétence, pour avoir l'éclairage nécessaire à la prise d'une bonne décision.

Ainsi, de nos jours, les experts sont requis dans des spécialités les plus variées et les plus étendues.

Les différentes spécialités

L'administration des biens, les syndics de faillite-liquidateurs judiciaires-séquestre judiciaire, l'aéronautique, l'agriculture, l'anthropologie, l'architecture et urbanisme, le domaine foncier et la gestion immobilière, les assurances, les avaries agroalimentaires, les banques et microfinances, la cybercriminalité, la décentralisation et le développement local, le diagnostic immobilier, l'électromécanique, l'environnement, la finance et ses multiples déclinaisons, telles que la finance et la fiscalité, la finance et les marchés publics, entres autres, la fiscalité, le génie civil et les travaux publics, la gestion immobilière, le cadastre et la topographie, l'hydroélectricité, l'hydrogéologie, l'informatique, la mécanique automobile, la médecine font partie des domaines de compétence des Experts Judiciaires.

Les qualités d'un rapport d'expertise judiciaire

Selon l'encyclopédie Universalis, l'expertise judicaire peut être définie comme étant une mesure d'instruction demandée par une juridiction à un particulier expérimenté dans un métier, un art ou une science, afin d'obtenir les renseignements dont elle a besoin pour trancher un litige. Le rapport d'expert n'est donc pas une décision de justice, et à ce titre, l'article 128 du Code de Procédure Civile dispose: *« le Tribunal n'est pas astreint à suivre l'avis des experts si la conviction s'y oppose »*. Une décision de justice c'est l'assemblage d'un tout, c'est-à-dire des points de fait et de droit, et des questions juridiques, parfois scientifiques et techniques qui sont soumises à l'appréciation du Juge. L'expert est donc sollicité pour apporter la lumière sur des points précis et non sur tout le sujet.

Les principales qualités d'un rapport d'expertise judiciaire doivent être la clarté, la précision, l'objectivité. S'agissant de la clarté, le dictionnaire Petit Larousse illustré, définit cette notion comme étant le caractère de ce qui est clair, lumineux, transparent, limpide, précis, facile à com-prendre. Le rapport d'expertise n'est pas une tribune où l'expert va faire étalage de ses connaissances, en s'engouffrant dans des développements pour prouver au Juge qu'il a la maîtrise de son sujet. Les termes utilisés doivent l'être en Anglais ou en Français facile. Il doit être le plus explicite et le plus complet possible, en évitant des termes qui prêtent à équivoque et qui sont de nature à soulever de nouvelles questions. Le jugement

qui le commet doit être tout aussi clair sur les missions qui lui sont confiées sinon l'expert devra se rapprocher du Juge pour être mieux édifié, si ses missions n'ont pas été bien formulées, ou ne sont pas bien comprises de lui.

S'agissant de l'objectivité, le même dictionnaire suscité définit cette notion comme étant la qualité de ce qui est conforme à la réalité, ce qui est décrit avec exactitude. Il ajoute qu'il s'agit de la qualité reconnue à une personne qui sait faire abstraction de ses préférences. Le rapport d'expertise n'est pas un témoignage. Le témoin c'est celui qui a vécu des faits, qui les a vus ou entendus. Ainsi, au cas où un expert aurait même vécu des faits, il doit se garder d'exprimer son opinion dans le rapport pour garder véritablement son objectivité. Il devrait se garder d'officier en pareil cas, parce que l'expert ne doit pas commencer sa mission avec des à priori.

Les avancées technologiques que le monde connaît aujourd'hui en matière de communication rendent davantage délicates les missions des experts, puisque les réseaux sociaux se précipitent de formater l'opinion publique.

De même que les missions sont importantes, la responsabilité qui en découle est suffisamment grande. René Floriot, célèbre Avocat français, dans son roman intitulé *« les erreurs judiciaires »*, paru aux éditions Flammarion le 1er janvier 1968, disait : *« l'homme le plus honnête, le plus respecté, peut être victime de la Justice. Vous êtes bon père, bon époux, bon citoyen et marchez la tête haute. Vous pensez que vous n'avez jamais aucun compte à rendre à la justice de votre pays. Quelle fatalité pourrait vous faire passer pour un malhonnête homme, voire un criminel ? Cette fatalité existe, elle porte un nom : l'erreur judiciaire. Vous vous croyez protégé par votre réputa-tion, votre réussite professionnelle, vos relations, et vous demeurez persuadé que l'erreur judiciaire ne frappe que les humbles, les êtres frustrés, les malchanceux de la mauvaise étoile... ». « N'en soyez pas surpris, c'est une entreprise malaisée que de rendre justice. Nombre d'éléments extérieurs peuvent abuser le Juge le plus attentif et le plus scrupuleux. Un renseignement inexact, un document apocryphe, un témoignage mensonger, une expertise aux conclusions erronées peuvent concourir à la condamnation d'un innocent ».* Tout ceci pourrait aussi aboutir à l'acquittement de criminels de haut vol.

De la responsabilité des Experts

Compte tenu de l'importance de leurs missions et des conséquences gravissimes que leurs actes peuvent induire, les experts sont exposés à plusieurs régimes de responsabilités, aussi bien sur le plan civil, pénal que disciplinaire.

Sur le plan disciplinaire, bien qu'il ne soit pas employé des services judiciaires, en tant qu'auxiliaire de justice, il peut être suspendu d'exercice pour des questions liées à la probité. Sur le plan civil, l'article 116 du Code de Procédure Civile et Commerciale dispose en son paragraphe 3 que les experts pourront être récusés pour des motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés, c'est-à-dire les parents ou alliés de l'une ou l'autre partie jusqu'au 4ème degré inclusivement ; par exemple celui qui a bu ou mangé avec l'une des parties et à ses frais depuis le jugement qu'a ordonné l'expertise, les serviteurs et domestiques. Selon les articles 122 et 125 du Code de Procédure Civile, bien que la récusation ne soit pas véritablement une sanction, si elle est fondée, c'est un témoignage qui est de nature à écorner l'objectivité de l'expert et à ternir son image, pour ce qui est de l'impartialité. Par ailleurs, le Tribunal peut ordonner une contre-expertise.

La responsabilité pénale des experts est plus sérieuse, plus étendue et plus grave. Dans ce champ de responsabilité pénale, on distingue des infractions communes à tous les experts, et des infractions spécifiques, en relation avec leur domaine de compétence. Parmi les infractions communes susceptibles d'être reprochées à tout expert, quelle que soit sa spécialité, on peut citer la fausse expertise qui est punie par l'article 165 du Code Pénal, le requis défaillant de l'article 174, les fausses excuses de l'article 176 du même Code. Au chapitre des infractions spécifiques à certains domaines, nous pouvons citer le faux certificat médical imputable aux médecins de l'article 259, le faux bilan auquel s'exposent les Experts Comptables et tous les autres qui ont reçu mandat de gérer et rendre compte tels que les liquidateurs, séquestres, administrateurs entre autres.

La responsabilité de l'Expert Judiciaire est tout aussi sérieuse que celle du Juge. S'il lui venait à l'esprit d'anesthésier sa conscience au profit du gain facile, il pourrait être rattrapé, parce qu'il pourrait être invité à venir à la barre pour répondre de son rapport, et sa complaisance pourrait être retournée contre lui.

On ne devient pas Expert Judiciaire pour arrondir ses fins de mois et maintenir son standing de vie, on ne devient pas expert pour fuir l'ennui né du désœuvrement, on le devient parce qu'on nourrit de la passion pour la vérité et la justice et parce qu'on reconnaît avoir des compétences à mettre au service de ces vertus suprêmes ■

FOCUS

SOMMAIRE

INFRASTRUCTURE : EDEA, LA CITÉ LUMIÈRE CONNECTÉE AU RÉSEAU DE LA MODERNITÉ JUDICIAIRE

Pas à pas, Edéa s'avance vers la modernisation complète de son infrastructure judiciaire majeure qu'est le palais de justice. L'ouvrage, à l'image de celui de Mbalmayo et Nanga-Eboko achevés, Tombel... ▶ **Page 66**

CELCOM GETS FACELIFT

The Communication Unit of the Ministry of Justice-Celcom has been entirely renovated since February 2021, and now presents a glittering face to its users and visitors. It has completely been transformed and refurbished into a now comfortable... ▶ **Page 68**

BIBLIOTHEQUE : LE NOUVEAU TEMPLE DU SAVOIR FONCTIONNEL

Bâtie sur 217 m², la nouvelle bibliothèque du Ministère de la Justice dotée de 4830 livres dont 1212 en français et 3 618 en anglais, affiche fière allure. Débutés en 2013 pour un coût de 1 450 247 059 F CFA, les travaux ont pour enjeu l'optimisation d'un cadre de travail en vue de l'information du personnel judiciaire et des usagers. ▶ **Page 70**

INFRASTRUCTURE

Edéa, la cité lumière connectée au réseau de la modernité judiciaire

Pas à pas, Edéa s'avance vers la modernisation complète de son infrastructure judiciaire majeure qu'est le palais de justice. L'ouvrage, à l'image de celui de Mbalmayo et Nanga-Eboko achevés, Tombel, Ngambe entre autres en cours, tire vers sa fin et l'on peut déjà se féliciter de son allure majestueuse qui est un atout dans la confortation du statut de communauté urbaine que d'aucuns auraient pu lui disputer.

Mireille Laure MEKONG

Situé dans le voisinage de l'actuel palais de justice d'Edéa, cet ouvrage est un ensemble de 02 bâtiments principaux composés d'un bâtiment de 04 niveaux, c'est-à-dire un R+3 renfermant 02 salles d'audience et 01 bâtiment de 97 bureaux. Les bâtiments secondaires se déclinent en 02 salles d'Avocats, 01 poste de police, 02 blocs toilettes, 01 local dévolu au groupe électrogène, 01 autre local poste de transformation et 02 guérites. Le tout prévu sur une surface de 5 975 m². L'ensemble des bâtiments occupe 2 241 m². Dans le détail on a des mensurations définies en bâtiment administratif : 1 159 m² sur 04 niveaux, bâtiment salle d'audience : 830 m² sur 01 niveau, bâtiments annexes : 252 m² sur 01 niveau, 02 salles d'Avocats jumelées avec un bloc toilettes de 49,92 m², le poste de police de 48,50 m², le 2ème bloc toilettes de 36,70 m², le local dédié au groupe électrogène de 30 m², le poste de transformation de 30 m² et 02 guérites d'entrée de 23,50 m².

Souscrit le 10 octobre 2018 et notifié le 31 janvier 2019, le montant toutes taxes comprises de ce marché était de 1 568 269 266 FCFA. Le délai de construction de 24 mois à la base, -plus les 04 mois de l'avenant n°1, plus 10 autres mois adjoints- est à ce jour à 38 mois. Le maître d'œuvre de cet ouvrage financé par le Budget d'investissement public du Ministère de la Justice se nomme *Afrikan Method Sarl* et l'ingénieur des travaux n'est autre que le Délégué Régional des Travaux Pu blics du Littoral.

Cartographie

Edéa le chef-lieu du département de la Sanaga-Maritime, région du Littoral, s'est développée à partir des années 1950 grâce à sa zone industrielle sur le fleuve Sanaga et le long du Trans camerounais, chemin de fer reliant Douala à Yaoundé. D'une superficie de 18 000 hectares, Edéa qui se situe à 12 mètres d'altitude était peuplée de 263 997 habitants en 2021. Affectueusement appelée *« la cité lumière »*, Edéa abrite le tout 1er barrage hydro-électrique construit au Cameroun entre 1949 et 1953. Ville carrefour située respectivement à 66 km de Douala la capitale économique, 180 km de Yaoundé la capitale administrative et 112 km de Kribi la cité balnéaire de référence, Edéa la ville industrielle, abrite depuis 1955 l'une des plus anciennes entreprises du Cameroun, Alucam, l'usine camerounaise d'aluminium. C'est précisément en 1996 qu'Edéa a été érigée en Communauté urbaine constituée de 02 arrondissements : Edéa 1er et Edéa 2ème.

Edéa est aussi ré-putée pour sa réserve de mangrove, posée sur les abords du fleuve Sanaga dans lequel s'épanouissent les crocodiles et les Lamantins. C'est dans ce paysage que va très bientôt rayonner ce majestueux ouvrage qui en rajoutera au charme d'Edéa où le justiciable sera plus que jamais proche des services de la justice ■

CELCOM GETS FACELIFT

The Communication Unit of the Ministry of Justice-Celcom has been entirely renovated since February 2021, and now presents a glittering face to its users and visitors. It has completely been transformed and refurbished into a now comfortable, spacious and neat working place.

Valentine NAHATA BALAMA

Barely do new comers and passers-by recognise the famous corridor that has always hosted the Communication service. In fact, most if not all of them, get lost when they come around these days. Located at the 1st floor, just a step away from the Office of the Minister of State, Keeper of the Seals and at the nose of the Secretariat General of the Ministry of Justice, this very strategic position of the Communication Unit at the heart of the ministerial department tells of its importance and suggests the prestige of its missions. Formerly comprised of a single office for years, the structural capacity of the Communication Unit evolved over the past 5 five years to 2 offices, then 3 and now 5 offices. Today, the various staff are lodged in Room 113, Office of the Service Head, Rooms 111 and 110, Offices of Journalists, Room 109, Office of Assistant Research officers and Room 108, the Secretariat.

Piloted by CASS, it was in November 2021 that the renovation work proper started. After the reattribution of Rooms 109 and 108 to the Communication Unit, the painters CASS undertook to clean, polish and repaint rooms 108, 109 and 110 situated on the right side of the corridor of the Communication Unit. Cream and white colours were chosen to refresh the tone of the walls and ceiling tiles, capture and illuminate the rooms; all these in order to render it spacious. The CASS team also took this opportunity to tidy up the ceilings and window panes of the offices that had turned grey over time due to the erosive action of water and dirt. In order to help maintain and secularise these working spaces, wood tiles were installed across the

rooms to protect the walls from the contact of the chairs. Also, the electricity, internet cables crawling and hanging here and there were assembled and channelled through isolating boxes rendering them invisible.

New Furniture

The next step in the face-lifting of the unit was the acquisition of new material to replace those worn out and acquisition of new materials to equip staff. In this light, 9 office chairs were acquired for the entire staff to replace the previous ones that were insufficient, old and torn out, 8 waiting chairs destined to 4 offices, 5 tables and 3 desktops to equip those of the personnel still lacking. The renovation project also allowed for the Communication Unit to rise to standards and follow updates with the acquisition of 3 TVs and their wall mounts and so connect all the 5 offices that comprised the Unit to the world.
More so, the 2 offices situated on the left of the corridor Rooms 113 and 111 underwent complete transformation as the new structural adjustment necessitated the connection of the main building to the extension building situated on the flip side. As such, a walkway was created at the first floor in-between Room 113 and Room 111 leading to the wiping out of Room 112, extending Room 113 while in the same process reducing Room 111. These adjustments allowed for space and the opportunity to transform the Service Head's office into a room that fits to the public relation's role and welcoming to standards expected. Also, the new dimensions of the room now enabled the installation of a small saloon dedicated to be the welcoming and hosting the illustrious and important guests of the Department. Just like in the other offices, this was preceded by the cleaning up and refreshing of the walls and ceilings of the room. Room 111 which saw its total surface and dimensions reduced was not left out. New window panes were installed after the general cleaning and refreshing processes. Besides, in order to adapt to the new dimensions, furniture like cupboards, tables were specifically designed to beautify and adapt to the working space.

Raison d'être of the renovation

All these renovations are the concrete expression of the recognition, appreciation and encouragement of the hierarchy of the Ministry of Justice to the Communication Unit for the work accomplished so far. To express his recognition, the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO, decided to modernise and refresh the work place of the Communication Unit where the staff nearly live and spend three-quarters of their time.
The Communication Unit is in charge of implementing Government's communication strategy in the Ministry of Justice. The Unit also conceives the ministry's specific messages to suit time, context and situation. It collects, conserves and analyses documents and audio visual material about the Ministry. Celcom also organises press conferences and other communications of the Minister of Justice, the Minister Delegate as well as the Secretary of State in charge of Penitentiary Administration. Besides, the Communication Unit writes reports and publishes news magazines and the other publications of the Ministry, produces programmes of the Ministry of Justice. It constantly and permanently protects and promotes the image of the Ministry of Justice. The service that works to portray the image of the Ministry was consequently upgraded to standards that fit the prerequisite to play such a capital role ■

BIBLIOTHEQUE

Le nouveau temple du savoir fonctionnel

Bâtie sur 217 m², la nouvelle bibliothèque du Ministère de la Justice dotée de 4830 livres dont 1212 en français et 3 618 en anglais, affiche fière allure. Débutés en 2013 pour un coût de 1 450 247 059 F CFA, les travaux ont pour enjeu l'optimisation d'un cadre de travail en vue de l'information du personnel judiciaire et des usagers.

Abel HAKDA

Les travaux de cette bibliothèque réalisés sous le magistère du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Laurent ESSO, ont contribué à la concrétisation d'un des objectifs que le Garde des Sceaux s'est assigné à savoir la modernisation des infrastructures judiciaires. La différence entre l'ancienne structure et la nouvelle se situe au niveau de l'innovation en termes de mobilier plus adapté, plus chaleureux et plus confortable, qui constitue un élément phare de cette centrale de lecture. De l'aménagement des bureaux aux installations, tout a été repensé pour accorder à l'usager, au lecteur et au personnel, un meilleur confort et une plus grande mobilité dans un cadre hautement sécurisé. La disponibilité de l'espace permet à chaque personnel d'avoir un bureau et de pouvoir travailler dans des conditions optimales.

La justification de ce projet louable, se situe au niveau de sa nécessité. Car, la lecture, au-delà de la satisfaction de la simple curiosité littéraire, est un véritable outil pour savoir, comprendre, interpréter le monde, structurer la pensée, les expériences, bâtir des concepts et consolider les connaissances. La nouvelle bibliothèque du Ministère de la Justice logée au 3ème étage du bâtiment annexe a donc été conçue et réalisée pour répondre à toute cette problématique spécifiquement pour ce qui est du domaine juridique. En respectant les principes du besoin, il y'a lieu de reconnaitre qu'une bibliothèque administrative est un lieu de médiation du savoir entre les demandeurs de l'information et les ressources documentaires mises à leur disposition. Celle new-look qui est désormais patrimoine du Ministère de la Justice, est une bibliothèque spécialisée. Sa mission 1ère découle de l'article 23 du Décret n°2012/389 du 19 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Justice. Sa raison d'être est la collecte, la centralisation et la conservation de la documentation judiciaire et juridique. Réalisée par l'entreprise Gresceram International, cette bibliothèque telle qu'elle se présente aujourd'hui, est le fruit d'une profonde réflexion qui a pris en compte tous les éléments dans les moindres détails, du plan

d'achalandage à la disposition des lumières en passant par le revêtement du sol et la disposition des présentoirs. A l'observation de ce temple du savoir, tout œil est immédiatement frappé par cette sublime centrale de lecture, qui présente toutes les commodités avec un accent particulier sur l'aménagement intérieur.

L'aménagement

Cet univers de recherche est désormais un atout, aussi bien pour attirer de nouveaux lecteurs que pour confirmer une renommée qui porte au-delà du Ministère de la Justice. Son design, avec un équipement spécifique et cohérent, anticipe sur les besoins des lecteurs. A sa conception, l'ordonnateur principal du projet a fait le choix de s'arrêter sur une typologie où sécurité rime avec satisfaction. Avec notamment, une grande salle de lecture où sont classées les collections juridiques reparties sur 04 espaces : Droit public, Droit privé, publications et séries qui regroupent les revues et magazines. L'espace des textes de lois et règlements concernant les journaux officiels qui datent de 1918 jusqu'à 2020, ainsi que les recueils de textes et versions intégrales, offrent suffisamment une gamme de lecture variée.
Pour l'heure, l'espace de consultation qui fait office de coins de lecture, respectant les mesures barrière sa été choisi pour accueillir 16 personnes à la fois. Autres atouts majeurs, ce joyau est administrativement managé par des professionnels sous la conduite de son Chef de Service Jacqueline Georgette WOUTONG DONGMO, Bibliothécaire de formation. Elle est assistée de Geneviève ATEBA TIGUI, Chef de Bureau de la bibliothèque, Ingénieur en Bibliothéconomie. Dans sa nomenclature le service se décline en 03 bureaux à savoir, celui de la bibliothèque, ainsi que ceux des archives et de la documentation. Le confort du personnel et la sécurité des documents est assurée par des alarmes incendies, 03 caméras de vidéosurveillance, 04 climatiseurs et des extincteurs. Les 35 rayonnages, dotés de box qui servent de magasin ont une capacité de 14 000 ouvrages, dont 1/3 déjà occupé donne accès à l'information sur la doctrine juridique.

Les types de documents

La nouvelle bibliothèque dispose de 4 830 ouvrages dont 1 212 en français et 3 618 en anglais. Selon la nature des besoins, 98% des ouvrages ont trait au Droit et 2% sont des documents non juridiques tels que les publications économiques, financières, communicationnelles, psychologiques, informatiques, historiques, etc. En substance, les domaines juridiques sont couverts par des matières tels que : Droit civil, Droit pénal, Droit constitutionnel, Droit administratif, Droit comparé, Droit international, Droit de l'homme, les Lois et règlements, organisation judiciaire et procédures. Entre autres ouvrages juridiques, on y trouve des collections telles que Dalloz, Jurisclasseur, encyclopédie juridique d'Afrique, traîtés du notariat, Halbury statute's, *Halbury England law, Court of form, law of Nigeria.*
Le mobilier de conservation des collections documentaires donne à cette bibliothèque un sentiment de pureté. La hauteur de ces mobiliers vitrés, varie entre 2,10 m pour une longueur 1,80 m et 0,35 m de profondeur. La distance entre chaque rayonnage ou tout espace de la bibliothèque est dans les normes, c'est-à-dire que l'on peut avoir un passage pour une personne en fauteuil roulant et une personne debout. De plus, tout le mobilier respecte les normes de sécurité et de solidité. Les rayonnages restent le matériel principal puisque la collection est faite de livres, publications en série, textes de lois et règlements ainsi que quelques 14 CD ROM, même si dans la projecture futuriste, l'aspect de sa numérisation intègrera sa perfection. En fonction des besoins de lexiques littéraires, il existe 02 fonds de livres qui traduisent le système bienal camerounais, notamment le fond des ouvrages du droit anglais, la Common Law et le fond des ouvrages du droit germano-romanique ■

08 MARS 2022

LES DAMES RENOUENT AVEC LE DÉFILÉ

Après 02 ans d'interruption imposée par le Covid-19, le Cameroun s'est joint à la communauté internationale pour célébrer les droits de la femme le 08 mars 2022. Spécifiquement dans le corps judiciaire, la mobilisation a été effective dans les juridictions de Yaoundé.

Aline DA-SYLVA ONAMBELE

Les personnels féminins du Tribunal Criminel Spécial, de la Cour d'Appel du Centre, du Tribunal de Grande Instance de Yaoundé-Centre administratif et du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou ont célébré l'*«égalité femme-homme aujourd'hui pour un avenir durable»,* thème consacré à cette 37ème édition de la journée internationale des droits des femmes au Cameroun. Les femmes de la Cour d'Appel du Centre, jumelées à celles des Tribunaux de Première et de Grande Instance d'Ekounou et de Yaoundé Centre-administratif ont pris part à la parade du défilé, présidée par le Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille -MINPROFF-, Marie-Thérèse ABENA ONDOA, représentante personnelle de la Première dame du Cameroun, Chantal BIYA. Elles étaient au total 54 femmes qui ont accepté de se prêter à l'exercice, dont 49 dans les rangs et 05 encadreurs. Le défilé terminé, chacune des dames a rejoint sa juridiction pour des moments de joie et de partage. A l'esplanade de la Cour d'Appel du Centre par exemple, le décor mis en place et la crème des invités présents, renseignaient sur l'ampleur de la cérémonie organisée de main de maître par la vice-présidente de la Cour d'Appel du Centre, Grâces SOSSO épouse BONGUENO. La Présidente de ladite Cour, Cunégonde Christine MEKOULOU épouse NGOTTY, le Procureur Général, Kleber Jean Fils NTAMACK, les Avocats Généraux et les collègues Magistrats n'ont pas boudé le plaisir de participer aux festivités articulées autour de l'exécution de l'hymne de la femme, de l'exécution du chant de ralliement de la Cour en langue Douala pour valoriser les langues locales, des allocutions de circonstance, de l'ouverture du buffet et des animations culturelles avec des danses, play-back, entre autres.

La semaine de la femme

Bien avant cette journée qui marquait l'apothéose des activités en rapport avec la célébration des droits de la femme, le 02 mars 2022 une table ronde a été organisée sur les thèmes retenus par le MINPROFF dans les 03 juridictions sus-citées. Des exposés sur le cadre normatif de promotion et de protection des droits de la femme et des filles ; sur la culture, tradition et pratiques culturelles néfastes et sur la lutte contre les violences basées sur le genre ont animé la table ronde. Le 03 mars 2022, toujours en marge des activités de la célébration de la journée internationale des droits des femmes, les mêmes dames ont effectué une visite caritative aux orphelins du Centre d'Accueil et d'encadrement des enfants en détresse, situé non loin des locaux de la Croix rouge camerounaise. Le 04 mars 2022, l'heure était à l'investissement humain et le jour d'après, à la marche sportive.

Si les femmes de la Cour d'Appel du Centre, du Tribunal de Grande Instance de Yaoundé-Centre administratif et du Tribunal de Première Instance de Yaoundé-Ekounou ont participé à une série d'activités, celles du Tribunal Criminel Spécial ont surtout rehaussé de leur présence le défilé du 08 mars 2022, au boulevard du 20 mai. 36 dames ont été choisies à cet effet et ont valablement représenté cette juridiction dont les rênes sont tenues par le Magistrat, Annie Noëlle BAHOUNOUI BATENDE. Le retour dans leurs locaux a donné lieu à des moments de partage, dans la convivialité ; des moments supervisés par le Président du TCS elle-même ■

THE JUDICIAL FAMILY SADDENED AGAIN

The judicial family has once more been hit by the cold hands of death. It regrets the passing away of Nadine LADY MOUSSA épouse DJAWA, Jacques ELESSA and Rodrigue Ferdinand ATANGA. Their deaths were either due to illness or dramatic happenings like road accidents.

Valentine NAHATA BALAMA

The gloomy breeze that blew across the judiciary towards the end of the year 2021 and the year 2022 was particularly cruel because it turned off the shining candles of the promising careers of young Magistrates at the eve of their professional journeys. It is on 11th November 2021 that fate took away LADY MOUSSA Nadine épouse DJAWA. She bowed out following a brief illness after barely 10 years of career. She was laid to rest in the land of her ancestors in Balané in the Far North region on 4 December 2021. Born in Garoua on 23 September 1984, the young Magistrate was Juge and Examining Juge at the Court of First Instance Monatélé and High Court of the Lékié Division. After successfully completing primary and secondary studies, she obtained a Baccalauréat A4 at Lycée Maroua Domayo. This done, she enrolled at the University of *Ngaoundéré* for further studies. In 2006, she crowned her university studies with a *Maîtrise* in Business Law. 2 years later she obtained a Diplome d'Etudes Approfondies.

Grounded in Law, she passed the entrance examination into the Magistracy Division of ENAM and graduated in 2010 as the best student of the batch christened "*Probité et Justice de Poximité*". Upon graduation from ENAM, Decree No. 2012/186 of 18 April 2012 integrated Nadine LADY MOUSSA

Jacques ELESSA

Nadine LADY MOUSSA épouse DJAWA

Rodrigue Ferdinand ATANGA

épouse DJAWA into the Magistracy corps as from 31 March 2012. Following this, the first post in her career was that of Deputy State Counsel of the Court of First Instance of Ambam and High Court Vallée du Ntem that same year 2012. She fulfilled those responsibilities for 8 years and was next posted in August 2020 in the Centre region as Judge and Examining Judge at the Court of First Instance *Monatélé* and High Court of the *Lékié* Division. Married to Emmanuel DJAWA and mother of 4, LADY MOUSSA was a Group 2 Magistrate. Woman of conviction and high moral values. She was very discreet and composed. Her colleagues and collaborators and the judicial family at large have lost a Judge noted for dignity and integrity.

Jacques ELESSA

Another loss that left the judicial family in great dismay was the disappearance of Jacques ELESSA, a Group 3 Magistrate. Jacques ELESSA was well known among his peers and in the Chancellery where he served for some years. He died on 22 February 2022 in Douala following a short illness. Born on 19 January 1968 in Edea, the Sanaga Maritime native was integrated in the corps of Magistracy on 1 July 2002. The same year, Decree No. 2002/317 of 13 December 2002 appointed him Deputy State Counsel of the Court of First Instance and High Court of Bafang. After spending 4 years in that position, Decree No. 2006/467 of 20 December 2006 maintained him in Bafang, but this time around as Judge. Jacques ELESSA remained in Bafang for 6 more years and was next called back to the Ministry of Justice as Assistant Research Officer at the Department of Legislation. Reputed among his peers as lively, servable and lover of justice, the legal mind stayed 8 years at the Ministry of Justice before the Higher Judicial Council of August 2020 made him State Counsel of the Court of First Instance Bonanjo-Douala. He died while occupying this post. He was married and father of 3.

Rodrigue Ferdinand ATANGA

The Court of First Instance and High Court Mbalmayo has not recovered from the blow fate served her on 10th March 2022 with the sudden and brutal death of Rodrigue Ferdinand ATANGA following a road accident. The young Judge, husband and father of 6 was on his way to Yaoundé when the accident occurred. The Magistrate born on 2 October 1978 in Yaoundé and native of Mfoundi was yet at the beginning of his career. He had been absorbed into the corps a few years ago in March 2011. He only had the time to occupy 2 posts before he was called back by his ancestors. Rodrigue Ferdinand ATANGA was the Deputy State Counsel of the Court of First Instance and High Court of Maroua from 18 April 2012 to 7 June 2017. He was next transferred as Judge and Examining Judge at the Court of First Instance Mbalmayo and High Court of Nyong et So'o. He was buried on 14th May 2022 in Etoa-Afanoyoa in Yaoundé 3 after receiving honours due his corps and service ■

NORTH WEST REGION

MAGISTRATES AND JUDICIAL POLICE OFFICERS CONCERT FOR BETTER PROFESSIONAL PRACTICE

Convened by the Procureur General, an important strategic meeting grouping Magistrates of the Legal Department and Judicial Police Officers working in the North West region held on Friday the 8th of April 2022 in the ceremonial hall of the North West Court of Appeal.

Albert NJIE NGANJE

Procureur General of the North West Court of Appeal

Present at the meeting presided over by the Procureur General himself were State Counsel, Magistrates of the Legal Department, Heads of Gendarmerie Investigation Units led by the Gendarmerie Legion Commander, Heads of Police Investigation Units led by the Regional Delegate of National Security, the State Prosecutor of the Military Court and the representative of the Regional Delegate of Penitentiary Administration.

In his opening remarks, the Procureur General reminded the participants of the importance of such meetings which are aimed at enhancing the smooth relationship that must exist between Magistrates in general, those of the Legal Department in particular and Judicial Police Officers.

According to him, the meeting was a huge moment for reflections and warm exchanges on the past as well as projections into the future, all of which are geared towards the protection of human rights, safeguarding public and private property and maintaining the image which Cameroon has always enjoyed as a State of Law. By way of emphasis he described the meeting as a unique opportunity to strengthen the bond and consolidate the legal relationship between stakeholders of the Cameroon justice system and give meaning to the Law in particular Part II of the Criminal Procedure Code.

The Procureur General frowned at the Socio-Political Crisis which for 5 years has perturbed the smooth functioning of some jurisdictions and given rise in some places to pseudo or illegal Courts, Gendarmerie Brigades, Police Stations and other Administrations. In addition to the breakdown of morals and law and order in some localities in the region, the crisis has had its toll on some court and prison structures as well as police and gendarmerie structures which were destroyed. The personnel of these administrations were abducted and some even killed thereby suffering from the ugly consequences of a crisis for which they are not responsible. In those circumstances and while reminding the participants of the universal principle that even in times of crisis or war, justice must prevail, he recognized the courage and resilience of most of the personnel and encouraged them to continue to embark on their republican mission which is to serve justice to the people without fear or favour.

In conclusion, the Procureur General called on the knowledge, the flexibility and the adaptability of the participants for fruitful deliberations during the meeting.

Keynote Presentations

The introductory statement led the participants to 3 presentations on the following carefully chosen topics: *"fixed fines", "hierarchical subordination-administrative and judicial" and "the relationship between Magistrates of the Legal Department and the forces of Law and order with emphasis on the last 5 years of crisis".*

The presentation on *"fixed fines"* was made by Colonel Boum Bissoue Raymond the Gendarmerie Legion Commander for the North West. The presenter who has worked in the Littoral and Centre regions in units engaged in collecting Fixed Fines displayed a mastery of the subject matter. He covered the legal provisions of Sections 606 and following of the Criminal Procedure Code and tickled the minds of the participants on some practical difficulties in the implementation of those legal provisions. The presentation revealed that Fixed Fines were not collected in the region probably due to the crisis and other difficulties.

After the deliberations which were generated by several questions, it was recommended that the collection of Fixed Fines be implemented in the region with immediate effect with the competent State Counsel taking the lead in requesting for and obtaining the counterfoil booklets and causing the Judicial Police Officers to take the oath provided for in Section 609 of the Criminal Procedure Code. For a smooth take off of the exercise, the State Counsel and the Judicial Police Officers were encouraged by the Procureur General to get inspiration from what obtains in the other regions of the country.

On behalf of the Regional Delegate of National Security who was present in the meeting, the next presentation was done jointly by Commissioner of Police Emmanuel MBOCK Head of the Central Police Station and Commissioner of Police Tarh Ako Agbor Head of the Regional Division of Judicial Police.

According to that presentation, Judicial Police Officers had a good understanding of the Law on their status and duties during investigations vis-a-vis the State Counsel and the Procureur General. The State Counsel directs and controls the operations of the Judicial Police Officers and can at any time or place act as a Judicial Police Officer. It was however regretted in the presentation that in a few cases which are also rare, some Judicial Police Officers display insubordination and even dishonesty especially with regards to visits to cells by the State Counsel and regular reports to the Legal Department. The presenters highlighted the fact that the instructions from the Legal Department to Judicial Police Officers are not discretionary; they are rather mandatory and must be obeyed.

The presentation called on the Judicial Police Officers to shun pride and personnal interest and work according to the provisions of the Law. Despite the existing working conductions, the Judicial Police Officers have to accept the head of the Legal Department as the judicial boss, that is, the

patron of judicial investigations and a boss who is different from the administrative hierarchy.

The 3rd and last presentation was done by Magistrates Masah Joseph State Counsel of the Courts in Bamenda and Justine Babila Tebid State Counsel of the Courts in Fundong.

The 1st part of this presentation anchored on the aspects already dealt with in the second presentation but it went further to give details of hierarchical subordination between Judicial Police Officers and the State Counsel.

Citing several Sections of the Criminal Procedure Code with emphasis on Sections 78 (1), 89, 104, 137 and 111 thereof, the presenters stressed on the need for Judicial Police Officers to report to the State Counsel on the conduct of judicial investigations and the situation of persons in their custody.

The presenters identified some difficulties or challenges in the relationship between the Judicial Police Officers and the Legal Department. These difficulties include cell controls, the current socio-political crisis and inadequate personnel and service materials. On cell controls, some Judicial Police Officers fail to release information on persons detained in their cells on the pretext that the detainees committed offences contrary to the Military Justice Code. Concerning the current socio-political crisis, it has led the Judicial Police Officers to engage more on military operations and administrative police activities. Little time is available to conduct judicial police functions or execute instructions from the Legal Department. As far as inadequate personnel and service materials is concern, the number of Judicial Police Officers in most jurisdictions is insufficient to face or properly handle the volume of work. This, coupled with the lack of adequate or adapted service materials, has a negative toll on the performance of Judicial Police Officers and by extension sometimes has the effect of straining the relationship between Judicial Police Officers and Magistrates of the Legal Department.

By way of a conclusion, the presenters showered praises on the Judicial Police Officers in particular and the forces of law

and order in general for the good performance of their duties and the collaboration observed with the Legal Department despite the challenging environment.

Denouement

In his closing remarks, the Procureur General thanked everyone for attending the meeting and for their rich contributions. He thanked presenters for the very enriching and knowledgeable content as well as the rapporteurs, the moderators, and the organizing team for a job well done. He stated that his decision to hold the meeting was premised on the commitment as a leader and the commitment of the participants as justice providers to save the population from judicial stress and misery which could further increase their sufferings from a situation which they seemingly have no control over. In times like this, it is the collective responsibility of everyone to at least cushion the effects of the crisis on the population by ensuring that justice is served on the people and the judiciary is seen to contribute to a return to normalcy. Justice providers must remain courageous, resilient and determined despite the challenging security situation. They have to be guided by the rules of self-discipline, professionalism, focus, respect for hierarchy, respect for human rights and self-esteem. Justice being a public service, it has to be served with selflessness and humility. He condemned excesses, indiscipline, unethical conduct, the unbridled quest for wealth and all other ills which tend to soil the image of the judiciary and warned that such cases will not be tolerated.

The boss of the Legal Department of the Court of Appeal seized the opportunity to thank all the Judicial Police Officers and the other forces who, working under very difficult situations, have always provided security for judicial personnel, the prisons and court premises. He called on them to continue to work with patriotism and abnegation and enable all the courts in the region to function normally and regularly. While appealing to the competent powers to make available enough personnel and adequate and adapted resources to secure the roads to the jurisdictions of Ndop, Mbengwi, Kumbo, Batibo, Bali and Fundong, he pointed out that the absence or near absence of judicial personnel in some jurisdictions is causing unscrupulous and ill-intentioned persons to resort to illegal practices which bend the Law and torture the populations ■

NORTH WEST REGION

ASSASSINATION OF PENITENTIARY PERSONNEL: TEARS LIKE A RIVER

Anger and consternation once more gripped the personnel of the Penitentiary Administration in particular, the Ministry of Justice in general, families and friends on Tuesday 12 April 2022.

Albert NJIE NGANJE

Procureur General of the North West Court of Appeal

The information sounded early in the morning like a wild rumour but the choking reality of the sad news did not take long to fall. By midday, it was recorded in security, administrative, judicial and family circles as well as on social media, that the Ministry of Justice had once more been the victim of a gruesome terrorist attack by secessionists in the North West region.

It is important to recall that during the last 5 years of crisis, the Ministry of Justice has paid a huge price for a crisis it does not control and a crisis for which it is not responsible. Magistrates, Registry Staff and personnel of the Penitentiary Administra-

tion have suffered from trauma through direct or indirect threats by secessionists, abductions, torture, psychological and physical injuries as well as senseless attacks and assassinations.

At a time when it seemed clear that the important services provided by the Ministry of Justice were finally understood by everyone, the secessionists propelled most of the time by drugs to act with no regard for human life, State institutions and public property stroke hard, very hard indeed on the 12th of April 2022, a day which may rightly be considered as another doom's day for the Penitentiary Administration.

On that day, Administrator General of Prisons, Theodore Kigha, Prison Administrator, Leonel Nnang, Senior Prison Warder, Nelson Afuh and Major Prison Warder Yanick Awono, were travelling in the official vehicle of the Ministry of Justice from Nkambe to Bamenda through the Ndu-Kumbo-Ndop road, a road that had been blocked by secessionists for the past 3 years but opened by them a few months ago.

The Regional Delegate accompanied by his collaborators was returning to Bamenda after performing an important state duty on Monday 11 April 2022, which was the handing over ceremony between the outgoing and incoming Superintendents of the Nkambe Principal Prison.

At the entrance to Kumbo town precisely in a village called Kikaikelaki in Bui Division where the Prison General hails from, their vehicle was stopped by dangerously armed secessionists who had erected one of several road blocks there. The 4 occupants were forced out of the vehicle and shot one after the other to death. The secessionists who publicly displayed their zeal and love for committing terrorist acts proceeded to behead and maim the bodies while taking and posting videos for the benefit of their supporters and sponsors in and out of the country.

In a show of cannibalism, the secessionists mutilated the bodies and carried away some body parts. The pictures and videos posted on social media by the secessionists themselves are, to say the least, horrible, despicable and disgusting. The secessionists also took away the official vehicle and 4 official guns.

It took the ingenuity of the administrative and judicial authorities as well as the courage and determination of the forces of law and order to move the mutilated corpses early the next day from the macabre scene to Bamenda through Kumbo and Ndop.

However, mindful of the fact that the hospitals and other medical units in Bamenda did not have the facilities adapted to keep mutilated bodies, they were further moved from Bamenda to the mortuary of the Regional Hospital in Bafoussam. The removal of the corpses and Military Honours effectively took place on Thursday 5 May 2022 in Bafoussam.

This recent brutal assassination of the personnel of the Penitentiary Administration definitely perturbed the morale of their colleagues and even that of other administrations. However, being men and women in uniform full of courage, patriotism and determination, they have quickly regained the work spirit with the appointment of an interim Regional Delegate by the Minister of State, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Laurent ESSO. ■

ANNÉE JUDICIAIRE 2021
TCS : Dispositifs des arrêts
[Second semestre]

01- Arrêt n°017/ CRIM/TCS du 26/07/2021

Affaire MP et P.A.D. contre ALIGUENA Dieudonné Gaspard, DJUIMO HAPPI, TODOU TROUMBA Jean Placide et autres (Détournement de biens publics et coaction)
---Statuant publiquement, par défaut à l'égard des accusés TODOU TROUMBA Jean Placide, BOUBA NEHI, KONG Pierre, OUMAROU ASSANE et MEGUIANNI Tétis Livie, contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en formation collégiale et à l'unanimité des membres ;
---Déclare ALIGUENA Dieudonné Gaspard coupable de détournement de biens publics de la somme de 56.000.000 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 al 1(a) du code pénal ;
---Requalifie en coaction de détournement de biens publics de la somme de 20.084.039 FCFA des articles 74,96 et 184 al 1(a) du code pénal, les faits mis à la charge de TODOU TROUMBA Jean Placide et MEGUIANNI Tétis Livie précédemment qualifiés de coaction de vol aggravé pour le premier et recel aggravé pour le deuxième ;
---Les déclare coupables des faits ainsi requalifiés ;
---Requalifie en complicité de de coaction de détournement de biens publics de la somme de 20.084.039 FCFA des articles 74, 97, 96 et 184 al 1(a) du susdit code, les faits mis à la charge de BOUBA NEHI, KONG Pierre, OUMAROU ASSANE et DJUIMO HAPPI, précédemment qualifiés de coaction de vol aggravé ;
---Les déclare coupables des faits ainsi requalifiés ;
---En conséquence, condamne TODOU TROUMBA Jean Placide, BOUBA NEHI, KONG Pierre, OUMAROU ASSANE et MEGUIANNI Tétis Livie à l'emprisonnement à vie ;
---Accorde les circonstances atténuantes aux accusés ALIGUENA Dieudonné gaspard et DJUIMO HAPPI en raison de leur bonne tenue devant la barre ;
---Condamne ALIGUENA Dieudonné Gaspard à douze (12) ans d'emprisonnement ferme et DJUIMO HAPPI à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;
---Décerne contre chaque condamné ci-dessus mandat d'arrêt à l'audience ;
---Décerne contre chacun d'eux mandat d'incarcération pour l'exécution de leurs peines ;
---Prononce contre TODOU TROUMBA Jean Placide, BOUBA NEHI, KONG Pierre, OUMAROU ASSANE et MEGUIANNI Tétis Livie les déchéances de l'article 30 du Code pénal pour une durée de dix (10) ans ;
---Prononce contre ALIGUENA Dieudonné Gaspard et DJUIMO HAPPI, les mêmes déchéances pour une période de cinq (05) ans ;
---Dit n'y avoir lieu à confiscation faute de biens préalablement saisis ;

---Condamne ALIGUENA Dieudonné gaspard, TODOU TROUMBA Jean Placide, BOUBA NEHI, KONG Pierre, OUMAROU ASSANE, MEGUIANNI Tétis Livie et DJUIMO HAPPI au paiement solidaire des dépens liquidés à la somme de 852.380 FCFA ;
---Fixe la durée de la Contrainte par corps à 18 mois d'emprisonnement à exercer contre chacun d'eux s'il y a lieu ;
---Décerne à cet effet mandat d'incarcération contre chacun d'eux à l'exception de ALIGUENA Dieudonné Gaspard du fait de son âge de plus soixante ans ;
---Constate la carence du PAD, non représenté à l'audience de ce jour, par constitution de partie civile ;
---Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais solidaires des condamnés ;
---Avise les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi, ce à compter du prononcé du présent arrêt pour le ministère Public, la partie civile, les accusés ALIGUENA Dieudonné Gaspard et DJUIMO HAPPI, et à compter de sa signification en ce qui concerne TODOU TROUMBA Jean Placide, BOUBA NEHI, KONG Pierre, OUMAROU ASSANE et MEGUIANNI Tétis Livie.

02- Arrêt n°018/CRIM/TCS du 12/08/2021

Affaire MP et MINFI contre NZOKOU Bernard (Tentative de détournement de biens publics)
---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort et en formation collégiale ;
---Déclare l'accusé NZOKOU Bernard coupable de tentative de détournement de biens publics d'un montant de 273.495.757 FCFA au préjudice du Trésor public, crime prévu et réprimé par les articles 74, 94 et 184 alinéa 1(a) du Code pénal ;
---L'admet au bénéfice des circonstances atténuantes eu égard à sa bonne tenue devant la barre ;
---Condamne NZOKOU Bernard à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;
---Décerne contre lui mandat d'incarcération à l'audience pour l'exécution de cette peine d'emprisonnement ;
---Prononce contre NZOKOU Bernard les déchéances pendant la durée de la peine et pendant les dix ans qui suivent son expiration ou la libération conditionnelle si celle-ci n'a pas été révoquée par application des articles 30 et 31(2) du code pénal ;
---Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens prévue à l'article 35 du Code pénal, aucun bien précis n'ayant été saisi ;
---Reçoit l'Etat du Cameroun (MINFI) en sa constitution de partie civile ;
---L'y dit partiellement fondé ;
---Condamne NZOKOU Bernard à lui payer la somme de 25.000.000 FCFA à titre de frais de procédure ;
---Déboute la partie civile du surplus de sa demande comme non fondé ;
---Fixe à 02 ans et 06 mois la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat et décerne à cet effet mandat d'incarcération contre NZOKOU Bernard conformément à l'article 558 du Code pénal ;
---Condamne en outre NZOKOU Bernard aux dépens liquidés à la somme de 1.485.620 FCFA ;
---Fixe à 02 ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu d'y recourir et décerne mandat d'incarcération contre NZOKOU Bernard ;
---Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais du condamné NZOKOU Bernard ;
---Avertit les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi à compter du prononcé du présent arrêt.

03- Arrêt n°022/ CRIM/TCS du 22/09/2021

Affaire MP et CAMWATER contre ATANGANA KOUNA Basile, MASSART Jacques Michel Viviane Jean, YONDO KOLKO Vanessa, NAMA ALOA Thomas et BELLO OUSSOUMANA (Détournement de biens publics)
-Statuant publiquement, par défaut à l'égard des accusés MASSART Jacques Michel Viviane Jean, BELLO OUSSOUMANA et YONDO KOLKO Vanessa et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en collégialité ;
---Donne acte à Madame le procureur Général près le TCS de la décision N°002 du 05/06/2020 portant arrêt des poursuites engagées contre les accusés MASSART Jacques Michel Viviane Jean et ATANGANA KOUNA Basile pour détournement des biens publics de la somme de 1.736.401.870 FCFA au préjudice de la Cameroon Water Utilities (CAMWATER) pour MASSART Jacques Michel Viviane Jean et complicité de dudit détournement pour ATANGANA KOUNA Basile ;
-Donne mainlevée du mandat d'arrêt décerné le 11/07/2019 contre MASSART Jacques Michel Viviane Jean ;
---Déclare les accusés NAMA ALOA Thomas et BELLO OUSSOUMANA non coupables des faits qui leur sont reprochés ;
---Les acquitte pour faits non établis ;
---Ordonne mainlevée du mandat d'arrêt décerné contre BELLO OUSSOUMANA LE 07/06/2019.
---Ordonne la mise en liberté de l'accusé NAMA ALOA Thomas s'il n'est détenu pour autre cause par application des articles 396 alinéa 1(a) et 422 du code pénal ;
---Déclare l'accusé YONDO KOLKO Vanessa coupable des faits de complicité de détournement des biens publics de 1.736.401870 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74, 97 et 184 alinéa 1(a) du Code pénal ;
---La condamne à l'emprisonnement à vie ;
---décerne à son encontre mandat d'arrêt à l'audience ;
---Prononce à son encontre les déchéances à vie conformément à l'article 31(1) du code pénal ;
---Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens prévue 35 du code pénal, aucun bien de cet accusé n'ayant été saisi ;
---Déclare l'accusé ATANGANA KOUNA Basile coupable d'intérêt dans un acte au préjudice de la CAMWATER pour un montant total de 11.091.218 FCFA, délit prévu et réprimé par les articles 74 et 135 alinéa 1(c) du Code pénal ;
---Le condamne à trois (03) ans d'emprisonnement et à 500.000 FCFA d'amende ;
---Reçoit l'Etat du Cameroun (MINFI) et la CAMWATER en leurs constitutions respectives de partie civile ;
---Les y dit partiellement fondés ;
---Condamne l'accusé ATANGANA KOUNA Basile à payer à la CAMWATER la somme de 1.091.218 FCFA représentant le reliquat des frais de location des véhicules de TRINITY SARL par CAMWATER.
---Condamne les accusés ATANGANA KOUNA Basile et YONDO KOLKO solidairement au paiement des sommes ci-après :
• 16.500.000 FCFA à l'Etat du Cameroun (MINFI), soit 1.500.000 FCFA pour le remboursement des frais d'honoraires versés au conseil ;
• 16.000.000 FCFA à la CAMWATER, soit 10.000.000 FCFA pour le remboursement des honoraires d'avocats : 5.000.000 FCFA pour Me FOUSSE, 5.000.000 FCFA pour Me DJABOU et 6.000.000 FCFA à titre de frais de transport desdits conseils soit 3.000.000 FCFA pour chacun ;
---Déboute la CAMWATER du surplus de sa demande comme non fondé ;
---Fixe à 02 ans et 06 mois la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit des parties civiles et décerne à cet effet mandat d'incarcération contre YONDO KOLKO Vanessa conformément à l'article 558 du code de procédure pénale ;
---condamne les accusés YONDO KOLKO Vanessa et ATANGANA KOUNA Basile aux dépens liquidés à la somme de 2.532.200 FCFA ;
---Fixe à 02 ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu d'y recourir et décerne mandat d'incarcération contre YONDO KOLKO Vanessa ;
---Dit qu'en application de l'article 565 du code de procédure pénale, la contrainte par corps ne peut être exercée contre l'accusé ATANGANA KOUNA Basile, l'intéressé étant âgé de plus de 60 ans ;

---Ordonne le déblocage des comptes des accusés NAMA ALOA Thomas et BELLO OUSSOUMANA ainsi que la restitution de deux véhicules saisis appartenant à NAMA ALOA Thomas et immatriculés sous les numéros LT-586-BA et CE-074-BF ;
---Prononce à l'encontre de ATANGANA KOUNA Basile les déchéances de l'article 30 du code pénal pendant une durée de 05 ans par application des articles 30,31(4) et 133(1) du code pénal ;
---Ordonne la confiscation des biens saisis, propriété de TRINITY SARL et d'ATANGANA KOUNA Basile, notamment les véhicules immatriculés sous les numéros CE-287-HC, CE-292-HC, CE-741-EK, CE-545-HJ, CE-716-BU, CE-339-EM et CE-409-H ;
---Ordonne la restitution par application de l'article 402 du code de procédure pénale, des véhicules saisis à leurs légitimes propriétaires, notamment ceux immatriculés CE-004-CD, CE-010-FS, CE-125-HO, CE-014-FS, CE-977-DJ ? CE-686-GN, CE-654-JK, CE-076-DU, CE-414-FK, CE492-GW, CE-542-HQ, CE-002-CN, CE-287-CM, CE-214-FP et CE-204-FP ;
---Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais des condamnés ;
---Avertit les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi à compter de la notification du présent arrêt pour les accusés MASSART Jacques Michel Viviane Jean ? YONDO KOLKO Vanessa et BELLO OUSSOUMANA ; à compter du prononcé du présent arrêt pour les autre parties

03- Arrêt n°022/CRIM/TCS du 22/09/2021

Affaire MP et CAMWATER contre ATANGANA KOUNA Basile, MASSART Jacques Michel Viviane Jean, YONDO KOLKO Vanessa, NAMA ALOA Thomas et BELLO OUSSOUMANA (Détournement de biens publics)
-Statuant publiquement, par défaut à l'égard des accusés MASSART Jacques Michel Viviane Jean, BELLO OUSSOUMANA et YONDO KOLKO Vanessa et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en collégialité ;
---Donne acte à Madame le procureur Général près le TCS de la décision N°002 du 05/06/2020 portant arrêt des poursuites engagées contre les accusés MASSART Jacques Michel Viviane Jean et ATANGANA KOUNA Basile pour détournement des biens publics de la somme de 1.736.401.870 FCFA au préjudice de la Cameroon Water Utilities (CAMWATER) pour MASSART Jacques Michel Viviane Jean et complicité de dudit détournement pour ATANGANA KOUNA Basile ;
-Donne mainlevée du mandat d'arrêt décerné le 11/07/2019 contre MASSART Jacques Michel Viviane Jean ;
---Déclare les accusés NAMA ALOA Thomas et BELLO OUSSOUMANA non coupables des faits qui leur sont reprochés ;
---Les acquitte pour faits non établis ;
---Ordonne mainlevée du mandat d'arrêt décerné contre BELLO OUSSOUMANA LE 07/06/2019.
---Ordonne la mise en liberté de l'accusé NAMA ALOA Thomas s'il n'est détenu pour autre cause par application des articles 396 alinéa 1(a) et 422 du code pénal ;
---Déclare l'accusé YONDO KOLKO Vanessa coupable des faits de complicité de détournement des biens publics de 1.736.401870 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74, 97 et 184 alinéa 1(a) du code pénal ;
---La condamne à l'emprisonnement à vie ;
---décerne à son encontre mandat d'arrêt à l'audience ;
---Prononce à son encontre les déchéances à vie conformément à l'article 31(1) du code pénal ;
---Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens prévue 35 du code pénal, aucun bien de cet accusé n'ayant été saisi ;
---Déclare l'accusé ATANGANA KOUNA Basile coupable d'intérêt dans un acte au préjudice de la CAMWATER pour un montant total de 11.091.218 FCFA, délit prévu et réprimé par les articles 74 et 135 alinéa 1(c) du code pénal ;
---Le condamne à trois (03) ans d'emprisonnement et à 500.000 FCFA d'amende ;
---Reçoit l'Etat du Cameroun (MINFI) et la CAMWATER en leurs constitutions respectives

03- Arrêt n°022/ CRIM/TCS du 22/09/2021

de partie civile ;
---Les y dit partiellement fondés ;
---Condamne l'accusé ATANGANA KOUNA Basile à payer à la CAMWATER la somme de 1.091.218 FCFA représentant le reliquat des frais de location des véhicules de TRINITY SARL par CAMWATER.
---Condamne les accusés ATANGANA KOUNA Basile et YONDO KOLKO solidairement au paiement des sommes ci-après :
• 16.500.000 FCFA à l'Etat du Cameroun (MINFI), soit 1.500.000 FCFA pour le remboursement des frais d'honoraires versés au conseil ;
• 16.000.000 FCFA à la CAMWATER, soit 10.000.000 FCFA pour le remboursement des honoraires d'avocats : 5.000.000 FCFA pour Me FOUSSE, 5.000.000 FCFA pour Me DJABOU et 6.000.000 FCFA à titre de frais de transport desdits conseils soit 3.000.000 FCFA pour chacun ;
---Déboute la CAMWATER du surplus de sa demande comme non fondé ;
---Fixe à 02 ans et 06 mois la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit des parties civiles et décerne à cet effet mandat d'incarcération contre YONDO KOLKO Vanessa conformément à l'article 558 du code de procédure pénale ;
---condamne les accusés YONDO KOLKO Vanessa et ATANGANA KOUNA Basile aux dépens liquidés à la somme de 2.532.200 FCFA ;
---Fixe à 02 ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu d'y recourir et décerne mandat d'incarcération contre YONDO KOLKO Vanessa ;
---Dit qu'en application de l'article 565 du code de procédure pénale, la contrainte par corps ne peut être exercée contre l'accusé ATANGANA KOUNA Basile, l'intéressé étant âgé de plus de 60 ans ;
---Ordonne le déblocage des comptes des accusés NAMA ALOA Thomas et BELLO OUSSOUMANA ainsi que la restitution de deux véhicules saisis appartenant à NAMA ALOA

04- Arrêt n°024/ CRIM/TCS du 01/11/2021

Affaire MP et A.R.T. contre BEH MENGUE Jean Louis, MARYAMOU épouse IDRISSOU, ETETA'A NTONGA Gaston Michel et NGONO Anne Marlyse
(Détournement de biens publics)
---Statuant publiquement, par défaut à l'égard des accusés ETETA'A NTONGA Gaston Michel et NGONO Anne Marlyse, contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort et en formation collégiale ;
--- Déclare MARYAMOU épouse IDRISSOU et NGONO Anne Marlyse non coupables de détournement de biens publics des sommes respectives de 95 247 920 FCFA et 5 215 959 FCFA ;
--- Les acquitte au bénéfice du doute ;
--- Requalifie en coaction de détournement de biens publics des articles 74, 96 et 184 alinéa 1 (a) du Code pénal, les faits initialement qualifiés de détournement de la somme de 389 720 638 FCFA, reproché à ETETA'A NTONGA Gaston Michel et de complicité de détournement de la dite somme reprochée à BEH MENGUE Jean Louis ;
--- Déclare BEH MENGUE Jean Louis et ETETA'A NTONGA Gaston Michel coupables de coaction de détournement de biens publics de la somme de 389 720 638 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74, 96 et 184 alinéa 1 (a) du Code Pénal,
--- Déclare également BEH MENGUE Jean Louis coupable de détournement de biens publics de la somme de 237 715 817 FCFA, ventilé comme suit :
- Salaires indus : 76 722 639 FCFA
- Comice agropastoral : 9 000 000 FCFA
- Prime d'ancienneté nouvelle : 16 832 940 FCFA
- Appuis aux tutelles : 56 000 000 FCFA
- Fonds de souveraineté : 79 160 238 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74, et 184 alinéa 1 (a) du Code Pénal ;
--- Admet BEH MENGUE Jean Louis au bénéfice des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquant primaire et de sa bonne tenue à l'audience ;
--- Condamne ETETA'A NTONGA Gaston

Michel à l'emprisonnement à vie ;
--- Condamne BEH MENGUE Jean Louis à 20 ans d'emprisonnement ferme ;
--- Décerne contre ETETA'A NTONGA Gaston Michel un mandat d'arrêt et un mandat d'incarcération contre BEH MENGUE Jean Louis pour l'exécution de leurs peines respectives ;
--- Prononce contre ETETA'A NTONGA Gaston Michel les déchéances de l'article 30 du Code Pénal à vie, et pendant 10 ans contre BEH MENGUE, conformément aux dispositions de l'article 31 alinéa 1 du Code Pénal ;
--- Ordonne la confiscation des immeubles ci-après appartenant à BEH MENGUE Jean Louis, ayant fait l'objet d'une hypothèque légale au profit de l'Etat, prise le 16 décembre 2019 :
• un immeuble urbain bâti sis à Ebolowa, lieu-dit Mebae, Département de la Mvila, objet du titre foncier n°527/Mvila ;
• un immeuble d'une contenance superficielle de 66ha 53a 75ca, Département du Dja et Lobo, objet du titre foncier n°1599/DL ;
• un immeuble d'une contenance superficielle de 2ha 96a 21ca, Département du Dja et Lobo, objet du titre foncier n°1600/DL ;
• un immeuble d'une contenance superficielle de 1ha 16a 86ca, situé au lieu-dit Monavebe, Département du Dja et Lobo, objet du titre foncier n°1833/DL ;
• un immeuble d'une contenance superficielle de 1108 m², situé au lieu-dit Ebonlengbwang, Département du Dja et Lobo, objet du titre foncier n° 1819/lot n°980/DL ;
--- Ordonne la confiscation des sommes contenues dans les comptes bancaires de BEH MENGUE Jean Louis ouverts dans les établissements de crédit ci-après :
BICEC
• compte sur livret n°12088660001 48, au solde créditeur de 43 FCFA;
• compte sur livret n°12088664003 10, au solde créditeur de 210.737 FCFA,
• compte chèque n°12088664005 04, au solde créditeur de 289.932 FCFA,

ECOBANK
• compte n°0110142621384701, au solde débiteur de 39.863 FCFA ;
•compte courant n°02020418177-92, au solde créditeur de 46.693 FCFA ;
•compte d'épargne n° 31020420227-05, au solde créditeur de 229. 789 FCFA,

SCB Cameroun
•compte n°90000185999 93, au solde créditeur de 151.000 FCFA ;
•compte n°091029630050 41, au solde créditeur de 289.586 FCFA ;
•compte n°09102963000 94, au solde créditeur de 343.744 FCFA ;

Express Union Finance SA
•compte Cash pour transfert n°17E1152593701, au solde créditeur de 16.000 FCFA ;
• compte Express Union Mobile Money, au solde créditeur de 6.900 FCFA,
--- Ordonne la confiscation des sommes contenues dans les comptes bancaires de ETETA'A NTONGA Gaston Michel, ouverts dans les banques ci-après :
BICEC
• compte sur livret n°99983367001 55, au solde débiteur de 6.709 FCFA,

SGC
• compte courant n°02000229122-08, au solde créditeur de 68.178 CFA,

--- Ordonne le déblocage des comptes ci-après ouverts au nom de BEH MENGUE Jean Louis, présentant des soldes nuls :
• compte SCB-Cameroun n°90000019311 22,
• compte SCB-Cameroun n°91102968210 81
--- Reçoit l'Agence de Régulations des Télécommunications (ART) en sa constitution de partie civile,
---L'y dit partiellement fondé ;
--- Au principal :
• condamne solidairement BEH MENGUE Jean Louis et ETETA'A NTONGA Gaston Michel à payer à l'ART la somme de 389 720 638 FCFA
• condamne en outre BEH MENGUE Jean Louis à payer à l'ART la somme de 237 715 817 FCFA
--- En plus, condamne solidairement BEH MENGUE Jean Louis et ETETA'A NTONGA Gaston Michel à payer à l'ART, 20 000 000 FCFA de frais de procédure ;
--- la déboute du surplus de sa demande

comme non fondé ;
---fixe à deux ans et six mois, la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat conformément à l'article 558 alinéa 2 (b) du Code de procédure pénale ;
---Dit cependant n'y avoir lieu de l'exercer contre BEH MENGUE Jean Louis et ETETA'A NTONGA Gaston Michel, âgés de plus de 60 ans en application de l'article 565 du Code de procédure pénale ;
--- Ordonne la mise en liberté de Maryamou épouse Idrissou, si elle n'est détenue pour autre cause ;
---Donne mainlevée du mandat d'arrêt décerné contre NGONO Anne Marlyse ;
---Ordonne le déblocage des comptes bancaires suivants de Maryamou épouse Idrissou et de NGONO Anne Marlyse :

- comptes BICEC chèques n°9961387001 36, sur livret n°99613870003 30 ; comptes ECOBANK n°0160112627039601, et n°0160812627039601,
- compte Express Union Mobile Money n°237696539622 de NGONO Anne Marlyse ;

---Condamne BEH MENGUE Jean Louis et ETETA'A NTONGA Gaston Michel aux dépens solidaires liquidés à la somme de 7 862 864, 55 FCFA ;
---Fixe à cinq (05) ans la durée de la contrainte par corps afférente au recouvrement de ceux-ci ;
---Dit n'y avoir lieu d'y recourir contre les condamnés en raison de leur âge sus indiqué ;
---Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien national d'information « Cameroon Tribune » à la diligence du Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial, aux frais solidaires des condamnés ;
---Avise les parties du délai de quarante-huit (48) heures qui leur est imparti pour former pourvoi, ce à compter de la notification du présent arrêt en ce qui concerne les parties défaillantes et de son prononcé pour les autres parties ».

5- Arrêt n°025/CRIM/TCS du 15/11/2021

Affaire MP et MINFI contre HASSANE LAMINOU, ETOA Maurice, SOKENG TIOTSOP Faustin, MBO KPWANG Sylvie Félicité, VOULA ONDOUA Thomas Cyrille
(Détournement de biens publics en coaction et complicité)
---Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'accusé HASSANE LAMINOU, contradictoirement à l'égard de la partie civile et des accusés ETOA Maurice, SOKENG TIOTSOP Faustin, MBO KPWANG Sylvie félicité et VOULA ONDOUA Thomas Cyrille, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en formation collégiale ;
---Déclare VOULA ONDOUA Thomas Cyrille non coupable du crime de coaction de détournement de biens publics de la somme de 1.148.000 FCFA au préjudice de la recette régionale des impôts de l'Adamaoua ;
---L'acquitte pour faits non établis ;
---Déclare HASSANE LAMINOU coupable des faits de détournement de biens publics de la somme de 151.078.294 FCFA et des faits de coaction de détournement de biens publics de la somme de 120.804.000 FCFA au préjudice de la recette régionale des impôts de l'Adamaoua, crime prévu et réprimé par les articles 74, 96 et 184 alinéa 1(a) du Code pénal ;
---Le condamne à l'emprisonnement à vie ;
---Décerne à son encontre mandat d'arrêt à l'audience ;
---Prononce à son encontre les déchéances à vie conformément à l'article 31 (1) du Code pénal ;
---Déclare ETOA Maurice, SOKENG TIOTSOP Faustin et MBO KPWANG Sylvie Félicité coupables des faits de coaction de détournement de biens publics des sommes de

- ETOA Maurice : 11.212.667 FCFA
- SOKENG TIOTSOP Faustin : 16.776.334 FCFA
- MBO KPWANG Sylvie félicité : 27.555.400 FCFA

au préjudice de la recette régionale des impôts de l'Adamaoua, crime prévu et réprimé par les articles 74, 96 et 184 alinéa 1(a) du Code pénal ;

---Leur accorde le bénéfice des circonstances atténuantes eu égard à leur qualité de délinquant primaire ;
---les condamne à 10 ans d'emprisonnement chacun ;
---Décerne contre chacun d'eux un mandat d'incarcération pour l'exécution de sa peine d'emprisonnement ;
---Prononce contre chacun d'eux les déchéances pendant la durée de la peine et pendant les dix ans qui suivent son expiration ou la libération conditionnelle, si elle n'a pas été révoquée par application des articles 30 et 31 al.2 du Code pénal ;
---Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens prévue à l'article 35 du code pénal, aucun bien appartenant aux quatre condamnés n'ayant été saisi ;
---Reçoit l'Etat du Cameroun (MINFI) en sa constitution de partie civile ;
---L'y dit fondé ;
---Condamne HASSANE LAMINOU, ETOA Maurice, SOKENG TIOTSOP Faustin, MBO KPWANG Sylvie félicité à lui payer au titre du préjudice matériel les sommes ci-après :

- HASSANE LAMINOU : 271.882.294 FCFA
- ETOA Maurice : 11.212.667 FCFA
- SOKENG TIOTSOP Faustin : 16.776.334 FCFA
- MBO KPWANG Sylvie félicité : 27.555.400 FCFA

---Condamne en outre solidairement HASSANE LAMINOU, ETOA Maurice, SOKENG TIOTSOP Faustin, MBO KPWANG Sylvie Félicité au paiement de la somme de 500.000 FCFA représentant les frais de procédure ;
---Fixe à 02 ans 06 mois la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat du Cameroun (MINFI) ;
---Décerne à cet effet mandat d'incarcération contre HASSANE LAMINOU, ETOA Maurice, SOKENG TIOTSOP Faustin et MBO KPWANG Sylvie Félicité, conformément à l'article 558 du code de procédure pénale ;
---Condamne en outre HASSANE LAMINOU, ETOA Maurice, SOKENG TIOTSOP Faustin, MBO KPWANG Sylvie Félicité solidairement aux dépens liquidés à la somme de 17.408.927 FCFA ;
---Fixe à 05 ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu d'y recourir et décerne mandat d'incarcération contre les condamnés ;
---Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais des quatre condamnés ;
---Avertit les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi ce, à compter de la notification pour HASSANE LAMINOU et à compter du prononcé du présent arrêt pour le Ministère public, la partie civile et les trois autres condamnés ETOA Maurice, SOKENG TIOTSOP Faustin et MBO KPWANG Sylvie Félicité.

6- Arrêt n°026/ CRIM/TCS du 29/11/2021

Affaire MP et CAMTEL contre KENSE ELOUNDOU
(Détournement de biens publics)
---Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'accusé KENSE ELOUNDOU et contradictoirement à l'égard de la partie civile, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en formation collégiale et à l'unanimité des membres ;
---Déclare l'accusé KENSE ELOUNDOU coupable de détournement de biens publics de la somme de 40.643.582 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 alinéa 1(a) du code pénal ;
---Le condamne à l'emprisonnement à vie ;
---Décerne à cet effet mandat d'arrêt à l'audience à son encontre ;
---Prononce contre KENSE ELOUNDOU les déchéances à vie conformément à l'article 31 (1) du Code pénal ;
---Dit n'y avoir lieu à confiscation, aucun bien n'ayant été saisi ;
---Reçoit la CAMTEL en sa constitution de partie civile ;
---L'y dit partiellement fondée ;
---Condamne KENSE ELOUNDOU à payer à la CAMTEL, la somme de 70.643.582 FCFA au

titre du préjudice matériel ;
---Déboute la CAMTEL du surplus de sa demande comme non fondé ;
---fixe à 02 ans 06 mois la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de la CAMTEL et décerne à cet effet mandat d'incarcération contre KENSE ELOUNDOU ;
---le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de 3.880.029,11 FCFA ;
---Fixe à 02 ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu d'y recourir ;
---Ordonne la publication de la présente décision dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais du condamné ;
---Avertit les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi à compter de la notification du présent arrêt pour l'accusé et à compter de son prononcé pour les autres parties.

7- Arrêt n°027/ CRIM/TCS du 10/12/2021

Affaire MP et MINFI contre ETOUNGOU Roger Désiré Armand, KANA Ferdinand et autres (Détournement de biens publics en coaction et complicité)
---Statuant publiquement, par défaut à l'égard des accusés BANG NDJANA France Gilles et KAMSU Georges Cyprien, contradictoirement à l'égard des parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en collégialité ;
---Déclare irrecevable pour forclusion l'exception de nullité des procès-verbaux de première comparution datant du 12/06/2018 formulée par les accusés BABOGA Elisée, NDONGHO A KEDI, ALONGMOCK TCHINGO Blandine épouse TAKAMI ;
---Annule les poursuites engagées contre BABOGA Elisée, NDONGHO A KEDI, ALONGMOCK TCHINGO Blandine et BANG NDJANA des chefs de coaction de détournement des biens publics de la somme de 1.025.339.955 FCFA, faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques et importation sana déclaration ;
---Annule en outre les poursuites suivies contre KAMSU Georges des chefs de coaction de détournement des biens publics de la somme 242.156.160 FCFA, faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques et importation sans déclaration ; et le tout pour violation des dispositions des articles 257, 167, 171 (2) du code pénal et 7 de la loi n°2006/015 du 29/12/2006 portant organisation judiciaire de l'Etat modifiée et complété par celle n°2011/027 du 14/12/2011 ;
---Déclare les accusés BABOGA Elisée, NDONGHO A KEDI et ALONGMOCK TCHINGO Blandine non coupables de coaction de détournement des biens publics de la somme 242.156.160 FCFA, faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques, importation sana déclaration, crime et délits connexes prévus et réprimés par les articles 74, 96, 184 al.1(a), 205(1 et2) du Code pénal ; 409, 276 et 403 du Code des douanes CEMAC ;
---Les acquitte pour faits non établis ;
---Déclare les accusés ETOUNGOU Roger Désiré Armand, KANA Ferdinand Alain et BANG NDJANA coupables des faits de coaction de faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques, importation sans déclaration et de détournement des biens publics de la somme 242.156.160 FCFA au préjudice du trésor public, crime et délits connexes prévus et réprimés par les articles 74, 96, 184 al.1(a), 205(1 et 2) du Code pénal ; 409, 276 et 403 du Code des douanes CEMAC ;
---Déclare les accusés ETOUNGOU Roger Désiré Armand, KANA Ferdinand Alain et KAMSU Georges Cyprien coupables coaction de détournement des biens publics de la somme 1.025.339.955 FCFA, faux et usage de faux en écritures publiques et authentiques, importation sana déclaration, crime et délits connexes prévus et réprimés par les articles 74, 96, 184 al.1(a), 205(1 et2) du Code pénal ; 409, 276 et 403 du Code des douanes CEMAC ;
---Condamne les accusés BANG NDJANA et KAMSU Georges Cyprien à l'emprisonnement à vie chacun ;
---Décerne mandat d'arrêt contre chacun d'eux à l'audience ;
---Prononce à l'encontre de chacun d'eux les déchéances à vie conformément à l'article

31(1) du Code pénal ;
---Accorde les circonstances atténuantes aux accusés ETOUNGOU Roger et KANA Ferdinand eu égard à leur bonne attitude à la barre ;
---Les condamne chacun à 10 ans d'emprisonnement ;
---Décerne contre les deux condamné mandat d'incarcération à l'audience pour l'exécution de la peine d'emprisonnement ;
---Prononce contre chacun des deux accusés condamnés, les déchéances pendant la durée de la peine et pendant les 10 ans qui suivent son expiration ou la libération conditionnelle si celle-ci n'a pas été révoquée en application des articles 30 et 31(2) du Code pénal ;
---Dit n'y avoir lieu à confiscation des biens, aucun bien des quatre condamnés n'ayant été saisi ;
---Reçoit l'Etat du Cameroun en sa constitution de partie civile ;
---L'y dit partiellement fondé ;
---Condamne solidairement ETOUNGOU Roger, KANA Ferdinand et BANG NDJANA à payer à l'Etat du Cameroun la somme de 1.025..339.955 FCFA au titre du préjudice matériel ;
---Condamne solidairement ETOUNGOU Roger, KANA Ferdinand et BANG NDJANA à payer à l'Etat du Cameroun la somme de 151.651.659 FCFA représentant le reliquat de la somme de 242.156.160 FCFA détourné ;
---Condamne solidairement les quatre accusés à payer à l'Etat du Cameroun la somme de 20.000.000 FCFA au titre de frais de procédure ;
---Déboute la partie civile du surplus de sa demande comme non fondé ;
---Fixe à deux (02) ans et six (06) mois la durée de la contrainte par corps afférente aux condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat du Cameroun et décerne à cet effet mandat d'incarcération contre chacun des condamnés conformément à l'article 558 du Code de procédure pénale ;
---condamne en outre les quatre accusés solidairement aux dépens liquidés à la somme de 60.713.380 FCFA ;
---Fixe à 05 ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu d'y recourir et décerne mandat d'incarcération contre chacun des condamnés ;
---Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien « Cameroon Tribune » à la diligence du Ministère Public et aux frais des condamnés ;
---Avertit les parties du délai de 48 heures pour former pourvoi à compter de la notification du présent arrêt pour les accusés BANG NDJANA et KAMSU Georges et à compter de son prononcé pour les autres parties.

8- Arrêt n°028/CRIM/TCS du 14/12/2021

Affaire MP et MINFI contre ABENA Hubert (Détournement de biens publics)
---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en formation collégiale et à l'unanimité des membres ;
---Rejette comme non fondée la demande de nullité des procès-verbaux d'enquête préliminaire, de l'ordonnance de renvoi et du témoignage de sieur SIMO KENGNE Robert formulée par les conseils de ABENA Hubert ;
---Déclare l'accusé ABENA Hubert coupable de détournement de biens publics par facilitation du paiement indu de la somme de 145.088.770 FCFA au moyen de cinquante (50) faux états de sommes dues, crime prévu et réprimé par les articles 74,97,184 al.1(a) du Code pénal ;
---L'admet au bénéfice des circonstances atténuantes eu égard à sa bonne tenue devant la barre ;
---Le condamne à 15 ans d'emprisonnement ferme ;
---Décerne contre lui mandat d'incarcération à l'audience pour l'exécution de la peine d'emprisonnement ;
---Reçoit l'Etat du Cameroun (MINFI) représenté par monsieur MBANG OLIBOKO Honoré en sa constitution de partie civile ;
---L'y dit partiellement fondé ;
---Condamne ABENA Hubert à lui payer la somme de 145.088.770 FCFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice

matériel ;
---Déboute l'Etat du Cameroun (MINFI) du surplus de sa demande comme étant injustifié ;
---Fixe à 02 ans 06 mois la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu à exécution, pour les condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat du Cameroun ;
---Décerne à cet effet mandat d'incarcération à l'audience contre ABENA Hubert ;
---Dit n'y avoir lieu à confiscation de l'article 35 du Code pénal, aucun bien n'ayant été saisi;
---Prononce contre ABENA Hubert les déchéances de l'article 30 du code pénal pendant 10 ans suivant l'expiration de sa peine ;
---Condamne ABENA Hubert aux dépens liquidés à la somme de 7.484.438 FCFA ;
---Fixe à 05 ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu à l'exécuter ;
---Décerne à cet effet mandat d'incarcération à l'audience contre ABENA Hubert ;
---Ordonne la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales à la diligence du Ministère Public et aux frais du condamné ;
---Avertit les parties du délai de 48 heures qui leur est imparti pour former pourvoi et ce à compter du prononcé de la présente décision.

9- Arrêt n°030/ CRIM/TCS du 28/12/2021

Affaire MP et CAMWATER contre BEYE BEDJEL Angelot Jeannot
(Détournement de biens publics)
---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Etat du Cameroun (Ministère des Finances), par défaut contre l'accusé BEYE BEDJEL Angelot Jeannot, en matière criminelle, en premier et dernier ressort, en formation collégiale, à l'unanimité des voix ;
---Déclare l'accusé BEYE BEDJEL Angelot Jeannot coupable de détournement de biens publics par décaissements frauduleux et sans pièces justificatives de la somme totale de trois cent trois millions neuf cent dix- huit mille sept cent soixante (303.918.760) francs CFA mise à sa disposition par l'Etat du Cameroun (Ministère des Finances) en sa qualité de Régisseur du compte Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM), dépôt MINSANTE ;
---Le condamne à l'emprisonnement à vie (articles 74, 184 (1) (a) du Code pénal ;
---Décerne contre lui mandat d'arrêt à l'audience ;
---Reçoit l'Etat du Cameroun représenté par Eyong Eric en sa constitution de partie civile ;
---L'y dit fondé ;
---Condamne BEYE BEDJEL Angelot Jeannot à lui payer la somme totale de trois cent quatre millions quatre cent dix-huit mille sept-cent soixante (304.418.760) francs CFA ventilée comme suit :
- 303.918.760 francs CFA en réparation du préjudice matériel ;
- 500.000 francs pour les frais de procédure ;

---Décerne contre lui mandat d'incarcération à l'audience ;
---Fixe à deux (02) ans six (06) mois la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu à l'exécuter ;
---Dit n'y avoir lieu à confiscation, aucun bien du condamné n'ayant été saisi ;
---Prononce contre BEYE BEDJEL Angelot Jeannot, les déchéances à vie de l'article 30 du code pénal ;
---Le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de quinze millions trois cent vingt-huit mille neuf cent trente – huit (15.328.938) FCFA ;
---Fixe à cinq (05) ans la durée de la contrainte par corps au cas où il y aurait lieu à l'exécuter ;
---Décerne contre lui mandat d'incarcération à l'audience ;
---Ordonne la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales à la diligence du Ministère Public et aux frais du condamné ;
---Avertit les parties du délai de 48 heures qui leur est imparti pour former pourvoi à compter du prononcé de la présente décision pour le Ministère Public et la partie civile et de la notification de l'arrêt, pour le condamné BEYE BEDJEL Angelot Jeannot.

10- Arrêt n°031/ CRIM/TCS du 30/12/2021

Affaire MP et CAMTEL contre NDONGO MEKA Christophe, ENDEZOUMOU Guy et EVENGA ASSOGO Yvette Marie Rose
(Détournement de biens publics de DBP)
---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'Etat du Cameroun, par défaut à l'égard des accusés, en matière criminelle, en premier et dernier ressort et en formation collégiale ;
---Déclare NDONGO MEKA Christophe coupable de détournement de biens publics de la somme de 66.925.289 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 alinéa 1(a) du Code pénal ;
---Déclare ENDEZOUMOU Guy coupable de détournement de biens publics de la somme de 208.300 FCFA, crime prévu et réprimé par les articles 74 et 184 alinéa 1(a) du Code pénal ;
---Condamne NDONGO MEKA Christophe à l'emprisonnement à vie ;
---condamne ENDEZOUMOU Guy à quinze (15) ans d'emprisonnement ferme ;
---Décerne mandat d'arrêt contre les condamnés pour l'exécution de leurs peines respectives ;
---reçoit l'Etat du Cameroun (Ministère des Finances) en sa constitution de partie civile ;
---L'y dit fondé ;
Y faisant suite, condamne NDONGO MEKA Christophe à payer 66.925.289 FCFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice matériel subi ;
---Condamne ENDEZOUMOU Guy à payer 208.300 FCFA à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice ;
---Fixe à deux (02) ans et six (06) mois la durée de la contrainte par corps respectivement encourue par NDONGO MEKA Christophe et ENDEZOUMOU Guy en cas de non paiement ;
---Décerne à leur encontre mandat d'incarcération au cas où il y aurait lieu d'y recourir ;
---condamne NDONGO MEKA Christophe aux dépens liquidés à la somme de 3.467.246,45 FCFA ;
---Fixe à cinq (05) ans la durée de la contrainte par corps y afférente ;
---Décerne à son encontre mandat d'incarcération au cas où il y aurait lieu d'y recourir ;
---condamne ENDEZOUMOU Guy aux dépens liquidés à la somme de 131.415 FCFA ;
---Fixe à neuf (09) mois la durée de la contrainte par corps y afférente ;
---Décerne à son encontre mandat d'incarcération au cas où il y aurait lieu d'y recourir ;
---Prononce contre NDONGO MEKA Christophe les déchéances à vie de l'article 30 du ode pénal en application de l'article 31 (1) dudit code ;
---Prononce contre ENDEZOUMOU Guy les déchéances de l'article 30 du Code pénal pendant cinq (05) ans ;
---Dit n'y avoir lieu à confiscation faute de biens saisis ;
---Ordonne la publication du présent arrêt dans le quotidien national d'informations « Cameroon Tribune » à la diligence du Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial et aux frais solidaires des condamnés ;
---Avertit les parties du délai de 48 heures qui leur est imparti pour former pourvoi ce, à compter du prononcé du présent arrêt pour le Ministère Public et de sa notification pour les autres parties.

ANNÉE JUDICIAIRE 2021
TCS : Etat des condamnés frappés de déchéance
[Second semestre]

RÉF. AFFAIRE	RÉF. ARRÊT	IDENTIFICATION DU CONDAMNÉ DÉCHU	DURÉE DE LA PEINE PRONONCÉE	DURÉE DE LA DÉCHÉANCE	FIN DE LA DÉCHÉANCE	OBSERVATIONS
Affaire MP et PAD c/ -ALIGUENA Dieudonné et autres	N° 017/ Crim/ TCS du 26/07/2021	**ALIGUENA Dieudonné Gaspard** Né le 22/03/1971 à Beleng, de PND et DJOUKOUO Julienne Comptable domicilié à Douala (Beedi) MA : 26.07.2021	12 ans	05 ans	26.07.2038	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		DJUIMO HAPPI Né le 02/03/1974 à Douala, de TCHOKOUTCHO J.C. et HAPPI Bernadette Agent de sécurité domicilié à Douala (Bepanda) MA : 26.07.2021	10 ans	05 ans	26.07.2036	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		TODOU TROUMBA Jean Placide Né le 21/10/1989 à Figuil, de TROUMBA MADI et FADIAMTOU MADIA Agent de sécurité domicilié à Douala MA : 26.07.2021	A vie	A vie	A vie	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		BOUBA NEHI Né le 09/01/1979 à Guider, de NEHI Duvit et GOUROU KOUROS Agent de sécurité domicilié à Douala (Bepanda) MA : 26.07.2021	A vie	A vie	A vie	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**

RÉF. AFFAIRE	RÉF. ARRÊT	IDENTIFICATION DU CONDAMNÉ DÉCHU	DURÉE DE LA PEINE PRONONCÉE	DURÉE DE LA DÉCHÉANCE	FIN DE LA DÉCHÉANCE	OBSERVATIONS
		KONG Pierre Né le 07/08/1983 à Ndjombé, de ELOCK Pierre et MOUNJONGUE Franciska Agent de sécurité domicilié à Douala (Camp Yabassi) MA : 26.07.2021	A vie	A vie	A vie	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		OUMAROU ASSANE Né le 18/07/1983 à Garoua, de BAIKOLGUEN Alphonse et KEYE Jeanne Agent de sécurité domicilié à Douala (New Bell) MA : 26.07.2021	A vie	A vie	A vie	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		MEGUIANNI Tétis Livie Né le 15/09/1991 à Bouda, de MEGUIANNI Jean Baptiste et NZEPOP Marguerite Employé de boulangerie domicilié à Douala (Ndogpassi) MA : 26.07.2021	A vie	A vie	A vie	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
Affaire MP et MINFI c/ NZOKOU Bernard	N° 018/ Crim/ TCS du 12/08/2021	**NZOKOU Bernard** Né le 19/11/1971 à Bamendjou, de CHENDJOU et MAGATSING Martine Directeur de sociétés MDP : 30.01.2020	10 ans	10 ans	30.01.2040	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
Affaire MP et MINFI c/ -ATANGANA KOUNA Basile -MASSART Jacques M.V.J. -YONDO KOLKO	N° 019/ Crim/ TCS du 22/09/2021	**ATANGANA KOUNA Basile** Né le 23/12/1956 à Malelon, de ATANGANA Charles Bernard et KOUNA BEKONO Créscence Ex-MINEE domicilié à Yaoundé (Bastos) MDP : 23.03.2018	03 ans	05 ans	23.03.2026	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		YONDO KOLKO Vanessa Née le 22/07/1981 à Neuilly sur Seine (France), de YONDO Marcel et DANG Berthe Aide commerçante domiciliée à Yaoundé (Bastos) MA : 22.09.2021	A vie	A vie	A vie	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**

RÉF. AFFAIRE	RÉF. ARRÊT	IDENTIFICATION DU CONDAMNÉ DÉCHU	DURÉE DE LA PEINE PRONONCÉE	DURÉE DE LA DÉCHÉANCE	FIN DE LA DÉCHÉANCE	OBSERVATIONS
Affaire MP et ART c/ BEH MENGUE Jean Louis et 03 autres	N° 024/ Crim/ TCS du 01/11/2021	**BEH MENGUE Jean Louis** Née le 26/07/1946 à Endengue, de MENGUE Laurent V. et ABENG Marie Administrateur Général des PT, ex-DG de l'A.R.T. domiciliée à Yaoundé (Etoug Ebé) MDP : 07.08.2019	20 ans	10 ans	07.08.2049	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		ETETA'A NTONGA Gaston Michel Né le 15/09/1958 à Mengong, de ETETA'A AMOUGOU et BILOUNGA Sara, Ex-agent comptable de l'A.R.T. domiciliée à Yaoundé (Emombo) MA : 01.11.2021	À vie	À vie	À vie	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
Affaire MP et MINFI c/ -HASSANE LAMINOU -ETOA Maurice -SOKENG TIOTSOP -MBO KPWANG et autres	N° 025/ Crim/ TCS du 15/11/2021	**HASSANE LAMINOU** Né le 21/02/1981 à Yaoundé, de BAKARI FALAMA et HAWA DAKOUDI - Inspecteur du Trésor, ex-receveur régional des impôts de l'Adamaoua MA : 15.11.2021	À vie	À vie	À vie	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		ETOA Maurice Né le 27/05/1979 à Ayos, de ENAMA Ernest et MBIA Naomie Cadre contractuel d'administration MDP : 21.09.2017	10 ans	10 ans	21.09.2037	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		SOKENG TIOTSOP Faustin Né le 12/02/1968 à Dschang, de TIOTSOP François et TSATIE Jeanne d'Arc Cadre contractuel d'administration - MDP : 21.09.2017	10 ans	10 ans	21.09.2037	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		MBO KPWANG Sylvie Félicité Née le 13/08/1975 à Nkoumadjap, de KPWANG OYONO	10 ans	10 ans	21.09.2037	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier**

RÉF. AFFAIRE	RÉF. ARRÊT	IDENTIFICATION DU CONDAMNÉ DÉCHU	DURÉE DE LA PEINE PRONONCÉE	DURÉE DE LA DÉCHÉANCE	FIN DE LA DÉCHÉANCE	OBSERVATIONS
		Moïse et AFANE MBO Léa Cadre contractuel d'administration MDP : 21.09.2017				**d'arrondissement**
Aff MP et CAMTEL c/ KENSE ELOUNDOU Henri Michel	N°026/ CRIM/TCS du 29/11/2021	**KENSE ELOUNDOU Henri Michel** Né le 14/08/1989 à Etong-Bidzoé, de ELOUNDOU Marie Joseph et ABOMO TSANGA Bernadette Chef de point commercial CAMTEL à Ngoumou MA : 29.11.2021	A vie	A vie	A vie	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
Aff MP et MINFI c/ ETOUNGOU Roger Désiré Armand et autres	N°027/ CRIM/TCS du 10/12/2021	**ETOUNGOU Roger Désiré Armand** Né le 19/01/1975 à Yaoundé, de MFOMO Martin et OBEGUE, Contractuel d'administration MDP : 20.07.2017	10 ans	10 ans	20.07.2037	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		KANA Ferdinand Alain Né le 21/08/1975 à Mebougou, de BILEGUE NDZINGA Théophile et ZOUGA ABANDA Jacqueline, Electronicien MDP : 20.07.2017	10 ans	10 ans	20.07.2037	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		KAMSU Georges Cyprien Né le 17/06/1973 à Nkongsamba, de NGAKO Dieudonné et DJOUDJO Marie Madeleine, Chef d'entreprise MA : 10.12.2021	A vie	A vie	A vie	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**
		BANG NDJANA France Gilles 11/05/1988 à Douala, de NDJANA France et YANGO Marie Louise Agent d'entretien domicilié à Yaoundé MA : 10.12.2021	A vie	A vie	A vie	**Transmis au greffe compétent pour mention au fichier d'arrondissement**

EN BREF...

La délégation de l'Unicef chez le Garde des Sceaux par 25 février 2022.

Diamana Diawara de la Cour Internationale d'Arbitrage rencontre le Garde des Sceaux le 22 mars

Louis-Marie Bouaka fait ses adieux au Cameroun le 25 mars.

Toko Ekambi en visite chez le Garde des Sceaux le 1er juin 2022

Magazine d'informations générales
du Ministère de la Justice
Tel : (237) 222 23 18 12
celcomminjustice@yahoo.fr
www.minjustice.gov.cm

DIRECTEUR DE PUBLICATION
Laurent Esso
Ministre d'Etat, Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

CONSEIL ÉDITORIAL
Dr Jean de Dieu Momo
Ministre délégué auprès au Ministre
de la Justice
Doh Jerome Penbaga
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de la Justice chargé de l'Administration
Pénitentiaire

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION
Feh Helen Kwanga épse Galega
Secrétaire Général du Minjustice

RÉDACTEUR EN CHEF
Doris Ngali Nang
Chef de la Cellule de Communication

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Mireille Laure Mekong

RÉDACTION
Doris Ngali Nang, Mireille Laure Mekong, Valentine Nahata Balama, Fany Oye Ondo, Isifu Wirfengla, Abel Hakda, Aline Da-Sylva Onambélé, Maximilienne Labe

RELECTURE
Celcom

DESIGN & CARICATURES
Indigo CS 6 9558-3330

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO
Dr Jean de Dieu Momo, Feh Helen Kwanga épse Galega, Rosalie Marie-Rose Mbarga, Amadou Souley, Vieux Dieudonné Eyike, Aïcha Ntube épse Jembia, Luc Raymond Fabo Onana, Géneviève Ateba Tigui, Marie-Claire Kesse, Annick Carole Ebengue Edimene, Marie-Noël Attadjouldé, Ojong Edward Etangayong.

IMPRESSION
Saint-Paul

Alfred DE VIGNY

Les Destinées : la mort du loup, André JARRY, 1864

“Seul le silence est grand… gémir, pleurer, prier, est également lâche. Fais énergiquement ta longue et lourde tâche, dans la voie où le sort a voulu t'appeler, puis après, comme moi, souffre et meurs sans parler ”

Nazi BONI

Crépuscule des temps anciens, Paris, Présence africaine, 1962

“Ne hantait plus les esprits depuis deux mois, la lugubre vision du fulgurant ciel d'hivernage qui déchargeait coléreusement sur la terre effarée, son avalanche d'eau et d'orage, fier d'aréner les chétives demeures des hommes. Les dieux de la pluie et de la verdure avaient abdiqué en faveur de ceux de la chaleur et du désert. La sécheresse régnait d'autorité, imposait ses habitudes, ses lois. Aux êtres de s'adapter ”

Henri Lopes

Tribaliques, Pocket, 1971

“Une bonne chose est comme une canne à sucre. Une fois que vous avez mâché tout le sucre et le jus, il est inutile de la garder dans la bouche. Vous ne sentirez que le goût râpeux de la fibre et vous vous ferez inutilement mal aux mâchoires ”

Tchikaya U Tam'Si

Œuvres complètes I : J'étais nu pour le premier baiser de ma mère, Gallimard, 2013

“Il venait de livrer le secret du soleil
et voulut écrire le poème de sa vie
pourquoi des cristaux dans son sang
pourquoi des globules dans son rire
il avait l'âme mûre
quand quelqu'un lui cria
sale tête de nègre
depuis il lui reste l'acte suave de son rire
et l'arbre géant d'une déchirure vive
qu'était ce pays qu'il habite en fauve
derrière des fauves devant derrière des fauves ”

Socrate

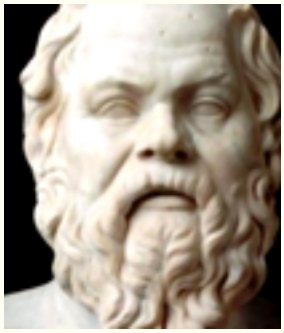

“Dans tous les cas, mariez-vous. Si vous tombez sur une bonne épouse, vous serez heureux ; et si vous tombez sur une mauvaise, vous deviendrez philosophe ”

Jérémie : Lamentations, 5 :7-8

La Bible, Louis Segond

“Pourquoi te pardonnerai-je ? Tes enfants m'ont abandonné. Et ils jurent par des dieux qui n'existent pas. J'ai reçu leurs serments, ils se livrent à l'adultère, ils sont en foule dans la maison de la prostituée. Semblables à des chevaux bien nourris, qui courent çà et là, ils hennissent chacun après la femme de son prochain ”

À PARAÎTRE !

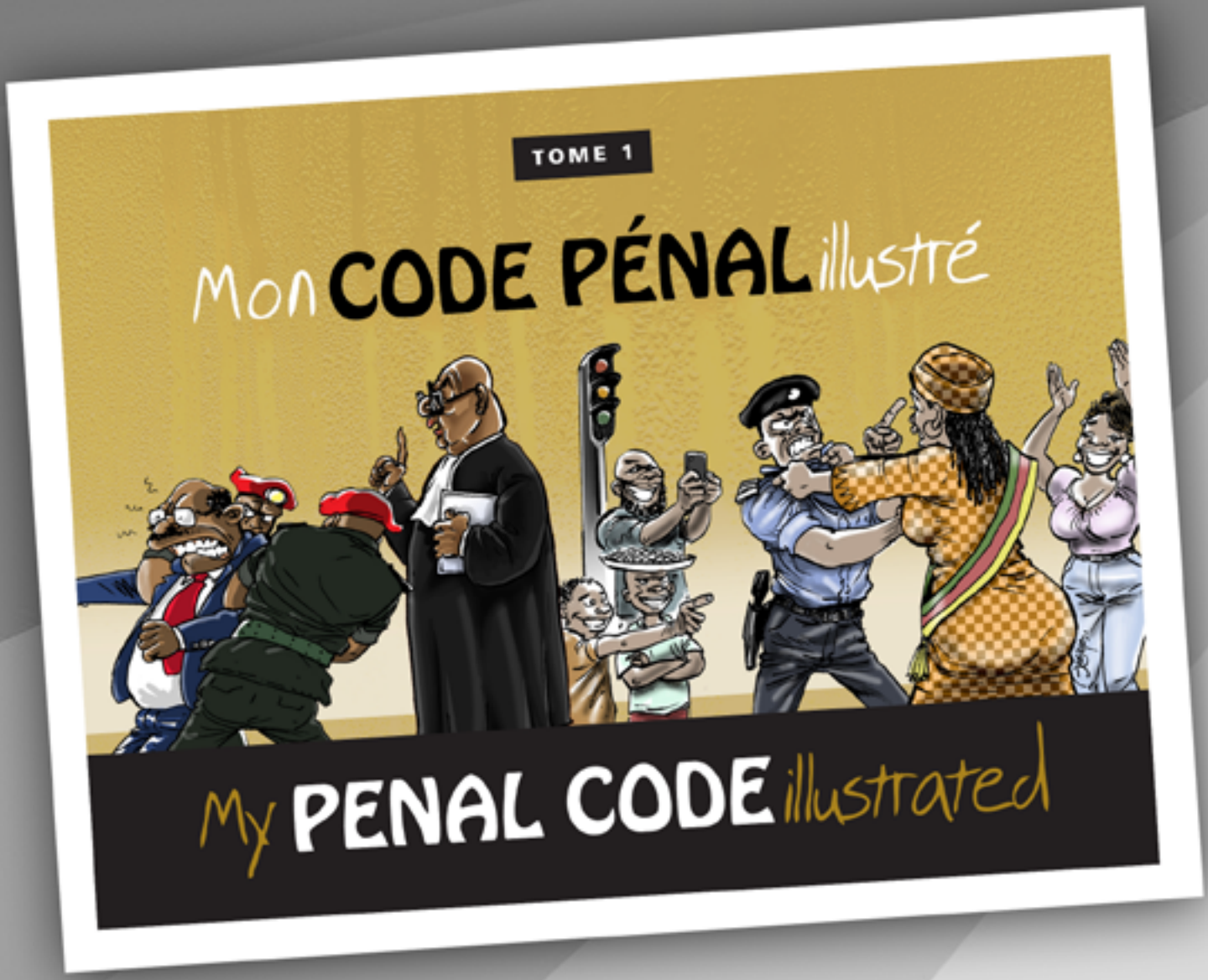

COMING SOON!

Les personnels judiciaires désireux de voir leurs articles publiés dans la rubrique ***Eclairage*** de **« Justitia »**, le magazine d'informations générales du Ministère de la Justice, sont priés de bien vouloir prendre attache avec la Cellule de Communication à la **Porte 109** ou au numéro de téléphone : **2 22 23 18 12.**

NOS PUBLICATIONS